

L'église ne peut pas négliger de s'intéresser à la condition sociale de l'humanité sans commettre un péché. La religion est pour le corps aussi bien que pour l'âme, pour le temps aussi bien que pour l'éternité. Elle concerne les affaires de la vie présente dans leurs relations avec les individus et avec les masses. Si le grand cataclysme social que tant d'hommes sérieux prédisent avec crainte doit être en quelque mesure le résultat de l'indifférence et de l'inaction de la part de l'église, comment peut-elle se libérer de la responsabilité et du blâme? ou comment peut-elle échapper au châtement? La malédiction la plus terrible prononcée par le Christ pendant qu'il était sur la terre, fut dirigée contre ceux qui, faisant profession d'être ses disciples, ne reconnaissaient pas en chaque homme une créature qu'ils devaient traiter comme ils auraient voulu être traités eux-mêmes si leurs situations respectives avaient été renversées. Ce n'est pas sur des croyances doctrinales fausses, ni sur un manque de respect des observations extérieures de la religion, mais sur l'indifférence des souffrances humaines et sur le mépris des faiblesses humaines que Christ dirigea les foudres de la vengeance divine et éternelle quand il dit: « Retirez-vous de moi, maudits! et allez dans le feu éternel, qui est préparé pour le diable et ses anges; car j'ai eu faim, et vous ne m'avez pas donné à manger; j'ai eu soif, et vous ne m'avez pas donné à boire; j'étais étranger, et vous ne m'avez pas recueilli; j'étais nu, et vous ne m'avez pas vêtu; j'étais malade et en prison, et vous ne m'avez pas visité ». A tous ceux qui seraient tentés d'ignorer le droit qu'ont les prisonniers de réclamer notre attention et notre sympathie, les paroles de notre texte se font entendre avec les plus doux accents de reproche: « Mes frères, si quelqu'un vient à tomber dans quelque faute, vous qui êtes spirituels, redressez-le avec un esprit de douceur; et prends garde à toi-même de peur que tu ne sois aussi tenté. »

# LE PATRONAGE DES DÉTENUS LIBÉRÉS

DANS SON

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

PENDANT LES CENT DERNIÈRES ANNÉES

PAR

le Conseiller au Département des Finances badoises

FUCHS,

*Président du Comité central des Sociétés de secours pour détenus libérés  
du grand duché de Bade.*

TRADUIT DE L'ALLEMAND

PAR

EUGÈNE COURVOISIER, PASTEUR,

*membre du Comité central de l'Union des Sociétés suisses de patronage.*

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

C'est M. le Dr Föhring, président du tribunal, à Hambourg, qui le premier a tenté de faire un tableau abrégé de tout le développement des sociétés de patronage pour les détenus, depuis leurs premiers commencements jusqu'à leur constitution internationale actuelle. Son travail fait avec autant de soin que de connaissance du sujet, fut publié en 1880 dans le 6<sup>me</sup> cahier de la Société du Nord-Ouest de l'Allemagne en faveur des détenus. Il fut d'autant mieux accueilli que tous les amis du patronage des détenus

y trouvaient un aperçu aussi instructif qu'encourageant du développement historique de cette œuvre.

Dès lors, on a réalisé partout des progrès dans le domaine du patronage, et la publication des Actes des Congrès internationaux de Stockholm et de Rome, ainsi que les publications annuelles du *Bulletin de la Société générale des prisons* à Paris, ont notablement augmenté les sources historiques relatives à ce sujet. C'était déjà un motif suffisant pour l'auteur du présent livre de répondre avec empressement au vœu émis par le D<sup>r</sup> Föhring de voir son travail remanié, mais ce qui l'y a encore beaucoup encouragé, c'est le fait que par sa collaboration au *Manuel des systèmes pénitentiaires*, du D<sup>r</sup> von Holtzendorff et du D<sup>r</sup> von Jagemann, il était entré en possession d'un grand nombre de documents historiques se rapportant à cette question, documents que, pour ne pas trop allonger, on n'avait pu utiliser que très sommairement dans l'ouvrage sus-mentionné. Maintenant ces documents pourront parvenir, par la voie de notre écrit, entre les mains des diverses sociétés de patronage et de leurs membres, et l'on fera ainsi un nouvel effort pour faire connaître et apprécier à un nombre toujours plus grand de personnes les travaux des sociétés de patronage en faveur des détenus, on cherchera en même temps à procurer à cette œuvre un nombre toujours plus grand aussi de chauds amis et de collaborateurs dévoués.

J'exprime ici toute ma reconnaissance aux comités des sociétés et aux autorités qui, en m'envoyant leurs rapports annuels ou en me fournissant d'autres renseignements, m'ont rendu de véritables services.

L'AUTEUR.

Karlsruhe (Baden), en mai 1888.

## INTRODUCTION

Le patronage des détenus libérés est un des plus beaux fruits de l'esprit de charité qui anime un grand nombre de nos contemporains et les pousse à venir au secours des criminels repentants, désireux de s'améliorer. Cet esprit leur donne le courage chrétien de pardonner de bon cœur et d'oublier; il les engage à tendre une main secourable à ces malheureux quand ils sont pressés par la misère matérielle et morale, afin de les ramener dans la voie du bien et de les y maintenir, surtout en leur facilitant les moyens d'arriver à une existence honorable dans le monde.

Il n'a jamais manqué d'occasions d'appliquer ces dispositions généreuses, et s'il y a eu des temps pendant lesquels elles n'ont pas pu se manifester d'une manière générale pour le patronage des détenus, cela tenait surtout aux idées que l'on avait dans les siècles précédents et jusqu'au commencement du nôtre, idées que nous envisageons maintenant comme très inhumaines, sur la manière dont on doit punir les malfaiteurs et traiter les individus jetés en prison. En conséquence, l'Etat et l'Eglise, d'accord avec l'opinion publique, rivalisaient d'efforts pour se venger, en quelque sorte, sur le malfaiteur de ce qu'il avait violé les lois. Pour cela, on ne se bornait pas à l'enfermer dans des cachots étroits, sales et malsains, mais encore, aussi bien pendant la durée de sa peine qu'après sa libération, on le traitait comme un être rejeté de la société de ses semblables et on cherchait à le mettre autant que possible hors d'état de nuire, en le traitant avec mépris et en lui appliquant toute espèce de mesures de surveillance de police.

Aussi les prisons étaient devenues des lieux d'épouvante dans lesquels les détenus devaient nécessairement s'abrutir, et cette misère s'accrut considérablement à l'époque où l'on commença à admettre dans les codes de lois des principes moins barbares que ceux-là. En effet, au lieu des nombreuses punitions corporelles usitées au moyen-âge, on admit que, à part la peine de mort, il

suffisait d'emprisonner les malfaiteurs pour un temps plus ou moins prolongé.

Alors le nombre des prisonniers s'accrut d'une manière tout à fait hors de proportion avec les locaux dont on disposait, et les plus graves inconvénients résultèrent des faits suivants : les prisons étaient plus que remplies, on laissait les détenus vivre ensemble sans égard à l'âge ni au sexe, et on ne s'occupait ni de les instruire religieusement, ni de les relever moralement.

Il fallait donc nécessairement modifier les vues et les principes admis jusqu'alors sur le but de la punition, sur la manière de l'appliquer et sur le patronage des détenus après leur mise en liberté.

Cette transformation s'est accomplie, mais progressivement, et la marche de ce travail de civilisation chrétienne pendant environ un siècle, dans l'ancien et le nouveau monde, nous fait connaître une partie aussi intéressante qu'édifiante de l'histoire des peuples chez qui ce développement s'est produit.

Il y eut d'abord quelques hommes de cœur et quelques nobles femmes qui, animés d'un véritable esprit de sacrifice, comprirent qu'il fallait avant tout faire connaître combien il était nécessaire d'introduire des réformes profondes dans toutes les branches du système pénitentiaire, et ils gagnèrent d'abord des adhérents à cette cause dans leur entourage immédiat, puis on les vit assez fréquemment se mettre à travailler avec courage à répandre ces idées au-delà des frontières de leur propre patrie.

Mais plus on s'appliquait à connaître à fond les abus alors existants et les moyens de les combattre victorieusement, plus on voyait grandir la tâche et plus aussi on reconnaissait qu'elle dépassait les forces d'un individu isolé et ne pouvait réussir qu'au moyen de l'association. Il s'agissait donc de fonder une organisation qui réunit toutes les forces disponibles en un tout harmonique, où l'homme jouissant des trésors de la science et de l'inappréciable avantage d'une grande puissance de travail intellectuel, pût se rencontrer avec celui qui possède les ressources matérielles dont nulle part on ne peut se passer. Il fallait fonder une société dans laquelle on respectât pleinement la conviction que les travaux auxquels on se livrerait ne peuvent réussir que par la soumission parfaite à la parole de Dieu et par les salutaires

effets qui en découlent, aussi bien que l'opinion contraire d'après laquelle le moyen le plus efficace pour arriver à de prompts résultats consiste dans l'éveil et l'affermissement constant du sentiment des devoirs sociaux et dans l'élan qui en résulte pour un travail incessant.

En même temps, un peu partout, on commença à comprendre que, d'après les principes de l'Etat moderne, l'individu de même que les associations petites et grandes que l'Etat renferme, ne peuvent pas, comme autrefois, attendre exclusivement de l'action administrative la protection des intérêts qui leur paraissent en souffrance, mais que tous ces éléments ont le devoir social de mettre eux-mêmes la main à l'œuvre pour la solution de nombreux problèmes intéressant l'Etat. On comprit qu'il ne fallait pas reculer devant l'accomplissement de ce devoir, surtout si l'on voulait combattre la criminalité et conjurer les dangers dont la société est menacée de ce côté-là.

C'est ainsi que sont nées d'abord les différentes associations pour le patronage des détenus, les unes avec une tendance confessionnelle accentuée, le plus grand nombre sans revêtir du tout ce caractère. Après avoir, tant les unes que les autres, envisagé en commençant que leur tâche ne consistait qu'à répondre à des besoins purement locaux, elles n'ont pas tardé à étendre leur action de patronage aux districts, aux cercles, puis aux provinces et aux pays entiers, et à instituer pour atteindre ce but une organisation centrale embrassant un grand nombre de sociétés locales. Elles ont trouvé le plus beau développement de leur activité dans l'entente générale à laquelle on est arrivé pour réunir des congrès pénitentiaires internationaux. Le premier but de ces congrès a été de communiquer largement et généreusement au monde civilisé les résultats de la science et les expériences pratiques faites dans le domaine pénitentiaire et dans la recherche des moyens destinés à prévenir le crime.

L'activité des sociétés se borna dans les premiers temps à chercher à introduire les améliorations les plus diverses dans l'état des prisons. On procura aux détenus les bienfaits d'une cure d'âmes régulière et d'un enseignement scolaire, on leur trouva des occupations pour employer leur temps et les accoutumer au travail, à l'ordre et à la modération, — afin de répondre par ces

divers moyens à la nouvelle conception, en vertu de laquelle il n'y a plus, dans la punition et dans la manière dont on l'applique, l'expiation seule du crime commis, mais en même temps un moyen d'améliorer le coupable, car sans cela il est impossible qu'à sa libération il soit rendu à la société sans lui faire courir des dangers.

Lorsqu'on eut successivement réalisé dans tous les Etats avancés les réformes pénitentiaires les plus étendues, il restait à la Société protectrice la tâche non moins importante par sa nature et le but qu'elle poursuit, d'aider et de soutenir le détenu après sa libération. Cette aide est presque indispensable à ceux qui, pendant nombre d'années, ont été privés de la liberté et dès lors doivent se croire transportés dans un monde nouveau lorsqu'au moment de leur libération ils sont jetés au milieu de la vie agitée de notre époque. Sans cela, comment pourraient-ils se soustraire aux dangers auxquels ils se voient exposés, d'un côté par l'effet des préjugés assez répandus et difficiles à déraciner qu'on a contre les détenus ; d'un autre côté, par suite de la concurrence incessante et de la lutte toujours plus acharnée pour l'existence, fruit d'un égoïsme implacable, lors même que le droit moderne ouvre à chacun tant de voies diverses pour fonder sa situation économique.

Cette mission du patronage n'a pas toujours la même extension. Tantôt elle embrasse toutes les catégories de détenus libérés et y comprend même les familles de ceux qui sont encore en prison, tantôt elle se restreint à certaines catégories d'entre eux, par exemple les jeunes libérés.

Mais l'action des sociétés ne s'est pas bornée à l'accomplissement de cette tâche, elle a de plus provoqué la création de tous les genres d'institutions ayant pour but un patronage efficace et varié, par exemple les asiles destinés à recevoir pour un temps plus ou moins prolongé les individus sans travail, ou encore elle a amené à examiner d'une manière approfondie et à discuter toutes les questions qui se rattachent de près aux efforts faits pour combattre le crime.

Notre exposé tiendra compte autant que possible de cette diversité des missions qui incombent aux sociétés protectrices, et dès lors, outre le patronage proprement dit des détenus, il men-

tionnera les institutions correctionnelles créées pour l'éducation des jeunes gens vicieux, comme aussi celles qui ont pour but de recueillir les jeunes détenus libérés.

Si l'on considère l'ensemble des travaux accomplis dans le domaine du patronage des détenus depuis un siècle, il est permis d'affirmer que les grains de semence répandus par des hommes au noble cœur, ont admirablement germé au moyen d'efforts soutenus et d'une confiance inébranlable dans le secours de Dieu et dans la bonté de cœur de leurs semblables. Il en est provenu une mûre récolte dont la grande valeur est attestée par le fait que maintenant bien des centaines de sociétés se sont étendues comme un réseau presque sur tous les pays de l'ancien monde et sur de vastes territoires du nouveau, sociétés qui unissent leurs efforts pour tendre au malfaiteur repentant une main de réconciliation et de secours, et pour ne pas tromper la confiance avec laquelle, dans sa détresse, il a recours à la compassion de ses semblables.

Ces résultats grandioses n'ont pas été acquis sans peine et sans travail, ni sans luttes prolongées contre les obstacles les plus divers. Il y a même eu, dans la vie des différents peuples, des temps où, sous la fâcheuse influence de transformations politiques considérables, ou au milieu des malheurs de la guerre, la charité qui accomplit les œuvres de miséricorde semblait près de se refroidir dans les cœurs, ou même de disparaître, mais dès que l'ordre et la tranquillité furent rétablis, on vit toujours le feu divin de la charité se rallumer et jeter ses vivifiantes étincelles dans les âmes de tous ceux qui voient dans le patronage des détenus libérés une œuvre agréable à Dieu et une institution indispensable à tout Etat bien réglé.

## I. Origine des Sociétés de patronage.

### AMÉRIQUE DU NORD, ANGLETERRE, DANEMARK.

Le premier essai de fonder une société de secours pour les détenus libérés a été fait dans l'Amérique du Nord. C'était ensuite de la conviction qui s'était peu à peu répandue vers la fin du dix-huitième siècle, que la punition et la manière de l'appliquer

ne devaient pas servir seulement à châtier le malfaiteur, mais encore tendre à l'améliorer. Cette conviction est due aux efforts d'hommes tels que le comte de Vilain XIV (des Pays Bas) et le philanthrope anglais, John Howard, dans l'ancien monde, et les Quackers de Pensylvanie dans l'Amérique du Nord. Dès lors la punition devait se présenter en quelque sorte comme un remède à la maladie dont le malfaiteur est atteint et dont il ne peut triompher par ses propres forces. Pour que la punition produisit ce résultat moral, il fallait porter d'abord la plus grande attention sur le système pénitentiaire très mal entendu à cette époque et sur le mauvais état des prisons. Mais il fallait encore et surtout avoir égard, dans les réformes qu'il s'agissait d'entreprendre, à la possibilité d'agir sur l'état moral des prisonniers, si l'on voulait pouvoir les améliorer pendant leur détention. Il fallait enfin songer à instituer un patronage pour maintenir ces résultats après l'expiration de la peine.

Cette conviction était celle d'un riche citoyen de Philadelphie, dont la demeure était voisine d'une prison et qui était affligé d'être journellement témoin de l'état misérable, tant spirituel que corporel, et de l'abandon dans lequel se trouvaient les détenus au moment de leur libération. Il se nommait *Richard Whister*, il chercha à attirer l'attention de ses concitoyens sur ce fâcheux état de choses et les engagea à fonder une société de secours pour y porter remède. Ces efforts amenèrent la formation à Philadelphie, le 7 février 1776, d'une société pour la protection des prisonniers pauvres, *The Philadelphia Society for assisting distressed prisoners*.

Pendant l'occupation du pays par l'armée anglaise, cette société fut dissoute peu de temps après sa fondation, mais reconstituée en 1787 sous le nom de *The Philadelphia Society for alleviating the miseries of public prisons*. Au nombre de ses membres figurait alors Benjamin Franklin, et le président de cette société fut pendant une série d'années l'évêque protestant William White.

Après la guerre de l'indépendance, les efforts pour réformer le système pénitentiaire dans le sens indiqué plus haut prirent un nouvel élan. On fonda d'après le type de la Société de Philadelphie, des sociétés pareilles, à Boston (1824) et à New-York (1844). Cette dernière, *the Prison Association of New-York*, déploya dans

les premières années de son existence, aussi bien dans le domaine de la réforme des prisons que dans celui du patronage des détenus une activité très-salutaire, elle provoqua entr'autres, dans les années 1845 et 1846, des réunions des sociétés existantes, et publia les actes et les résolutions de ces assemblées. Après un long intervalle de repos pendant lequel on s'occupa principalement de l'exécution des réformes projetées pour l'Etat de New-York, mais pendant lequel aussi l'agitation provoquée par la guerre des Etats de l'Amérique du Nord contre les Secessionistes du Sud, fit passer à l'arrière plan les soins plus pacifiques du patronage des détenus, on en revint à s'occuper de ces questions. Alors la Société de New-York, en 1866, donna mission à deux de ses membres les plus éminents, le secrétaire de la Société, Rév. *E. C. Wines*, docteur en théologie et en droit, né en 1807 à New-Jersey, dont nous aurons l'occasion plus tard de mentionner les importants travaux dans le domaine de la réforme des prisons, et le théologien *W. Dwight*, d'aller visiter tous les établissements pénitentiaires des Etats-Unis et du Canada, de faire rapport sur ce qu'ils y auraient vu et trouvé, et de présenter ensuite leurs propositions éventuelles d'amélioration.

En s'acquittant de cette mission, les délégués purent apprécier d'autant mieux les institutions destinées au patronage des jeunes détenus et les sociétés de secours pour détenus libérés, qu'ils étaient eux-mêmes parfaitement éclairés au sujet des réformes à introduire pour combattre la criminalité. Peu d'années après (1870), la *Société de New-York pour la réforme des prisons* était à la tête du mouvement réformateur dans les Etats-Unis et s'occupait immédiatement des mesures à prendre pour réunir un congrès pénitentiaire national. Grâce aux efforts infatigables du Dr *Wines*, secrétaire de la Société, ce Congrès put se rassembler en octobre 1870 à Cincinnati. On choisit pour le présider *M. Rutherford B. Hayes*, devenu plus tard président des Etats-Unis.

Parmi les résolutions prises, il faut mentionner d'abord celle en vertu de laquelle fut fondée *the National Prison Association of the United States*, association qui s'étend à tous les Etats de l'Amérique et qui a exclusivement pour but d'encourager les réformes dans les prisons. Ensuite on envisagea que le moment était venu de travailler à réunir à bref délai un congrès pénitentiaire inter-

national. En conséquence de ce dernier projet, la société nouvellement fondée, ayant pour président le Dr *Horatio Seymour*, de New-York, et pour secrétaire le Dr *Wines*, fit aussitôt toutes les démarches nécessaires pour rendre possible la convocation du premier congrès international, à Londres pendant l'année 1872. Son action se manifesta du reste par la réunion d'assemblées périodiques (la dernière a eu lieu à Détroit en 1885 et a été fréquentée par 2000 personnes environ) et par des démarches faites auprès des divers gouvernements pour les engager à réaliser toutes les réformes nécessaires dans les prisons. Pour atteindre ce dernier but on a institué à Washington un bureau central pour la statistique de la criminalité, les résultats de ces recherches sont publiés et doivent être communiqués au prochain congrès international.

Le nombre des sociétés qui se sont fondées successivement dans les divers états de l'Amérique du Nord sur le modèle de celle de Philadelphie s'élevait à 30. Elles s'occupent soit à visiter les prisonniers, soit à les patronner après leur libération, soit à préparer des réformes dans les prisons. Ce sont les sociétés des Etats de Californie, Connecticut, Illinois, Kentucky, Maryland, Massachusetts, New-Hampshire, New-York, Ohio, Rhode-Island et Virginie.

Toutes ces sociétés sont issues de l'initiative privée, leur activité s'étend soit à l'Etat entier, soit à une seule localité. Elles tiennent leurs ressources, dans la règle, des contributions de leurs membres et de dons volontaires, et par exception de subventions de l'Etat. C'est ainsi que la Société de New-York reçoit 5,000 dollars et celles de Californie, Massachusetts et Pensylvanie, chacune 2,000 dollars annuellement. Ces subventions doivent avoir été récemment supprimées ou sensiblement réduites. D'autres Etats accordent directement un secours à leurs détenus libérés, en leur remettant un viatique et des effets d'habillement pour une valeur maximum de 10 dollars. Dans d'autres Etats enfin, dans lesquels n'existe aucune société de secours, les détenus en sont réduits aux économies qu'ils ont faites sur le petit pécule amassé par la modeste part qu'on leur laisse du produit de leur travail.

Il faut encore mentionner, à cause de son étendue et de ses heureux succès, l'activité de la *Société de secours pour les détenus*

libérés dans l'Etat de Maryland, à Baltimore (fondée en 1868). Outre le patronage, cette société s'occupe, d'accord avec la Société de district et la Société locale, à surveiller toutes les prisons et leur organisation et à y amener le plus complètement que possible la réalisation des réformes désirables dans ce domaine. D'après le dernier rapport publié, il y eut dans l'année 1884-85, 589 détenus pourvus de chaussures, vêtements et outils, 216 rapatriés ou transportés dans leur nouvelle destination, 427 logés et nourris pendant quelques jours et 117 pourvus d'une place. Les recettes se sont élevées à 30,000 dollars. On a pu constater une diminution des crimes par suite de l'application de lois sévères contre l'ivrognerie.

Malheureusement, quoiqu'il existe des sociétés de secours dans les parties les plus diverses de l'Union Nord Américaine, on n'a pas fait ni publié de statistiques de leur activité et de la conduite de leur protégés.

Après l'échec de la tentative faite en 1812 d'établir à New-York un refuge pour les gens sans asile, afin de combattre la criminalité, on réussit, quelques années plus tard, à créer une société pour l'amélioration des jeunes détenus (*Society for the reformation of juvenile delinquents*). Ses efforts pour placer sous surveillance et occuper les jeunes fainéants et vagabonds, qui tombent si vite dans le vice et le crime, comme aussi pour instituer dans les maisons de correction des sections spéciales pour les jeunes détenus, furent couronnés des plus heureux succès. Ce fut en 1825 que cette société fonda à New-York son premier asile, l'année suivante on en établit un second à Boston, et en 1827 un troisième à Philadelphie. C'est dans ce domaine que, dans le cours des années, on a obtenu des résultats très avantageux. Ces établissements pour la jeunesse (Reformatories) n'étaient pas fondés directement par l'Etat, mais ils en reçurent dès l'origine de fortes subventions qui couvraient à peu près les frais. Vers la fin de la décade de 1870 à 1880, il y avait des établissements de ce genre dans presque tous les Etats de l'Amérique du Nord, le nombre des grands était de 50, sans compter beaucoup d'autres plus petits. Ces 50 reçoivent environ 12,000 pensionnaires (dont 2,000 jeunes filles) et d'après l'exemple donné en 1847 par l'Etat de Massachusetts, ils ont pris le caractère de *State reformatory schools*.

En Angleterre ce furent surtout les efforts de deux personnes qui eurent une influence décisive pour amener des réformes dans l'organisation judiciaire.

John Howard (né en 1726, mort en 1790) fils d'un riche négociant, se donna pour tâche de rechercher et de faire connaître, par des publications, les vices de l'organisation pénitentiaire, non seulement dans sa patrie, mais encore dans la plupart des pays de l'Europe qu'il parcourut à cette intention, et où il chercha partout à gagner des partisans à son idée, que le but principal de l'emprisonnement doit être l'amélioration des détenus. En possession d'une grande fortune, il eut des facilités pour réaliser ce beau dessein. Nous avons déjà mentionné les heureux résultats de son initiative dans la Pensylvanie, le pays des Quakers américains. Mais dans sa propre patrie aussi, de même que dans tous les pays où il avait voyagé à répétées fois, et où il avait su trouver accès jusqu'auprès des chefs des Etats, il parvint à faire comprendre, quoiqu'on ne l'écoutât pas toujours avec plaisir, que, d'une manière générale, la sollicitude pour les prisonniers est un devoir imposé par le christianisme.

Les travaux d'Elisabeth Fry n'eurent pas une importance moins considérable. Elle était l'épouse d'un riche négociant de Londres (née en 1780, décédée en 1845). Elle s'occupa surtout des femmes détenues. Ce qui l'y amena, ce fut l'aspect des nombreux et effroyables abus qui s'étaient révélés à sa vue lors de sa première visite aux prisons de Londres. On doit à ses efforts la formation à Londres d'une société ayant spécialement pour objet l'amélioration des prisons. Elle provoqua également en 1816 l'établissement d'une association de femmes qui avait pour but de procurer des vêtements, un enseignement et de l'occupation aux femmes détenues : c'était afin de les accoutumer, en se basant sur l'Écriture sainte, à l'application à leurs devoirs, à la sobriété et à l'ordre, et de pouvoir les rendre ainsi, améliorées, à la société. Elle a trouvé la plus belle récompense de ses peines dans les sentiments de reconnaissance que lui avaient voués un grand nombre de ses protégés. Mais à l'instar de Howard, elle cherchait à faire bénéficier d'autres pays que le sien des expériences qu'elle avait faites dans sa patrie et à y provoquer l'adoption de mesures analogues. Elle vit ses efforts généreux couronnés de succès à Copenhague,

à Berlin et dans plusieurs cantons de la Suisse (Berne et Zurich) où son initiative en paroles et en actes amena la fondation de sociétés de patronage pour les détenus libérés.

En dépit de ces importants travaux individuels, la protection des détenus au moyen de sociétés ne prit pas de longtemps en Angleterre un développement quelque peu considérable. Il est vrai qu'on avait assez promptement admis le principe que le patronage des détenus libérés, patronage qui devait commencer immédiatement à l'expiration de leur peine, était tout aussi bien un devoir de l'Etat que de la Société. En effet, déjà dans l'année 1792 parut une ordonnance officielle autorisant les juges à faire reconduire les détenus libérés dans la commune chargée de leur entretien. Et par une loi rendue dans l'année 1823, les juges chargés de la surveillance des prisons furent invités à placer, au moment de leur libération, les détenus qui auraient montré du zèle au travail, dans des endroits où ils pourraient trouver de l'ouvrage.

Ce fut dans l'année 1857 seulement que fut fondée la première société pour le patronage des individus condamnés aux travaux forcés, lorsqu'ils sortiraient de prison. En peu de temps douze autres sociétés analogues se rattachèrent à celle-là. La loi du 19 juillet 1862 : *Act to amend the law relating to the giving of aid to discharged prisoners*, donna un essor encore plus grand à l'institution des sociétés protectrices. Cette loi ordonnait que les sociétés qui auraient soumis leurs règlements à l'approbation du gouvernement et, après avoir obtenu par là la désignation de *certified societies*, se seraient placées sous le contrôle de l'Etat, recevraient de la caisse sociale pour chacun de leurs patronés une subvention de 2 livres (fr. 50). La surveillance de l'état concernait surtout l'emploi des secours en argent. Une autre loi, de l'année 1877, décida que les frais de rapatriement dans son endroit d'origine d'un détenu libéré, lorsqu'il sort d'une prison située hors des comtés auxquels son lieu d'origine appartient, seraient supportés par la caisse de l'état.

Les procédés de la *Reformatory and Refuge Union* témoignèrent des intentions les plus bienveillantes en faveur du développement des sociétés de patronage en Angleterre. Cette association qui existe à Londres depuis l'année 1856, sous le protectorat du prince de Galles, s'était occupée jusqu'en 1864 à combattre et à adoucir

toute espèce de misères humaines, elle avait fondé entr'autres des refuges pour la jeunesse et pour les gens sans asile, et elle publiait une Revue trimestrielle intitulée : *The Reformatory and Refuge Journal*. En 1864 elle décida d'ajouter à ses entreprises celle du patronage de détenus libérés. Le but vers lequel elle dirigea ses efforts fut d'établir une union plus étroite que ce n'avait été le cas jusqu'alors, entre les sociétés protectrices déjà existantes et celles qui pourraient être fondées dans la suite, et de les amener à se soutenir mutuellement et à se communiquer les unes aux autres leurs expériences pratiques. Pour cela, il s'agissait de créer pour toutes une seule et même organisation et de mettre à la base de leur activité les mêmes règles et les mêmes principes. Ainsi chaque société devait avoir à sa tête un agent familiarisé avec la direction des affaires et dans la plupart des cas, salarié. Le patronage devait commencer auprès des prisonniers déjà pendant leur détention, avec le concours du directeur et de l'aumônier de la prison, puis on choisirait ceux des détenus envers lesquels il devait s'exercer. Le patronage lui-même consisterait à procurer de l'ouvrage ou à fournir des habits ou d'autres assistances à ceux envers qui il s'exercerait. Quant aux ressources nécessaires, chaque société devait les demander aux contributions volontaires d'abord, ensuite aux pécules des détenus, que les sociétés seraient chargées d'administrer, enfin aux subventions de l'état mentionnées plus haut.

La démarche la plus importante faite par la *Reformatory and refuge Union* fut la convocation des délégués de toutes les sociétés protectrices existantes, à une assemblée, qui se réunit à Londres le 10 avril 1877. Cette assemblée décida de grouper toutes les sociétés jusqu'alors isolées et travaillant les unes à côté des autres sans lien entre elles, de fonder une organisation centrale pour se soutenir réciproquement dans le champ de travail commun, et de placer le tout sous la direction d'un comité permanent, dont les membres furent nommés séance tenante.

Grâce aux efforts de ce comité, la loi du 19 juillet 1862 citée plus haut fut amendée dans l'année 1887 en ce sens que les subventions de l'Etat fixées à 4,000 Livres doivent être réparties entre les différentes sociétés de secours pour détenus, au prorata du nombre de leurs patronés, sous réserve toutefois que les contri-

butions particulières atteindront un chiffre égal, mais dans chaque cas spécial le secours accordé ne doit pas dépasser 2 Livres.

Il y eut le 10 juin 1885 à Westminster une assemblée du même genre, à laquelle assistèrent des représentants des *discharged prisoners Aid Societies* et des *Prisons Commissions*. Le rapporteur, M. Murray-Brown put constater l'accroissement progressif du nombre des sociétés de patronage. Pour favoriser cette œuvre, on décida de faire afficher dans chaque cellule de condamné une annonce informant le détenu de l'existence d'une société de patronage et du secours qu'elle pourrait lui accorder à sa libération. On décida de vouer aussi un soin particulier à l'éducation des femmes détenues.

La proposition d'établir entre les différentes sociétés de patronage du pays des relations plus étroites, dans le but de se prêter un mutuel secours, ne rencontra pas, il est vrai, d'opposition, mais ne fut cependant pas appuyée. En échange, la proposition de fonder des asiles temporaires pour procurer un abri et du travail aux détenus libérés fut vivement combattue, malgré l'exemple d'institutions analogues existant à Wakefield depuis 1865, à Lewes et à Leicester (en général pour les gens sans ouvrage) depuis 1884.

Les sociétés de patronage ont eu à remplir une tâche nouvelle et considérable lorsque les autorités de police sont venues, dans bien des cas, réclamer leur concours pour s'acquitter d'un devoir que la loi impose à celles-ci, le devoir d'aider autant que possible les détenus mis en libération conditionnelle, ainsi que les individus placés sous la surveillance de la police, à se procurer du travail (Acte du Parlement anglais du 20 août 1853).

Cette organisation qui, dans les premiers temps, justifia fort bien l'attente de ceux qui l'avaient établie, n'eut plus dans la suite les mêmes heureux résultats. On assure que plusieurs sociétés n'ont pas réussi à gagner la confiance des détenus libérés, car au lieu de procéder discrètement à cette œuvre, on l'a faite souvent d'une façon trop apparente, souvent aussi on ne s'est pas assez préoccupé de la nécessité de fournir une occupation convenable à chaque libéré, et enfin dans plusieurs cas, les sociétés n'avaient pas des moyens suffisants pour réaliser leur but, parce que leurs frais d'administration et les salaires de leurs agents étaient trop considérables.

Il existe soixante-trois *Discharged prisoners aid societies* qui s'occupent, les unes du patronage des détenus sortant des grandes prisons (*convicts*), les autres, de ceux seulement qui sont incarcérés dans les prisons du comté. Il y a, de plus, quarante-deux autres sociétés qui poursuivent des buts analogues, en particulier la *Howard-association*, à Londres, qui s'occupe de toutes les branches de la réforme pénitentiaire et voue ses soins à l'amélioration de la jeunesse et à l'abolition de l'ivrognerie, comme en font foi ses rapports annuels. Dans nombre de comtés de l'Angleterre, surtout dans les petites villes et dans les districts de la campagne, il n'y a encore aucune société protectrice; en Ecosse, où se trouvent cinquante-six prisons, il n'y a que six sociétés, et en Irlande (où du reste les Actes du Parlement qui prescrivent pour l'Angleterre la formation de sociétés de patronage et leur appui par la caisse de l'Etat, n'ont pas force de loi), il n'en existe que deux.

Mentionnons encore les trois sociétés de patronage existant à Londres, une pour les détenus libérés du sexe masculin, *the Royal Society*, fondée en 1858 et placée sous le protectorat de la reine, les deux autres pour les détenus libérés du sexe féminin. On a créé pour ces dernières le *Westminster memorial refuge* et un *annex-asyl* pour celles qui appartiennent à la religion protestante.

La première de ces deux sociétés a reçu en 1884 une subvention de l'Etat s'élevant environ à 3,000 livres, et elle a dépensé 10,494 livres pour ses différentes œuvres.

Parmi les sociétés anglaises, celle du comté de *Surrey*, fondée en 1824, reconstituée en 1839, a déployé une activité particulièrement grande. Elle reçoit une subvention de l'Etat, et, dans l'année 1887, elle a étendu son patronage sur 969 individus, ses recettes annuelles étant de 751 livres et ses dépenses de 653 livres. La société du *Sussex oriental*, ayant son siège à *Lewes*, a été fondée en 1869; celle du *Northamptonshire* en 1877, et celle du *Cheshire*, avec siège à *Chester*, en 1879. Parmi les sociétés écossaises, mentionnons celle d'*Edimbourg* et celle de *Dundee* (fondée en 1872 en faveur des détenus de l'un et de l'autre sexe). Il existe en Irlande, à *Dublin*, depuis 1876, la *prisons gate mission*, pour patronner les détenus du sexe féminin : une partie de ces der-

nières sont placées dans un asile et employées à des travaux de blanchissage. Il y a de plus, à *Belfast*, la *prisons mission*, fondée également en 1876, avec un asile pour les détenues ainsi que pour les femmes qui s'adonnent à la boisson.

Les plus beaux succès ont accompagné les entreprises faites en vue de donner une éducation convenable aux jeunes gens pervertis et criminels. La population et la législation ont témoigné le plus vif intérêt à ces entreprises. En l'année 1788 déjà, le duc de Leeds avait fondé dans le même but une institution basée sur le système de la famille, et en 1848, ensuite de l'initiative de Gladstone, on établit à Redhill une *Farm school for the reformation of criminal boys*. Dès lors et dans ces quarante dernières années, de riches particuliers et des sociétés (parmi lesquelles la *Reformatory and refuge union*) ont rivalisé de zèle pour fonder des établissements d'éducation et de correction. Toutes ces entreprises ont été placées sur un pied uniforme par des lois datant de 1866 et 1868 et valables pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, lois qui instituèrent pour les jeunes criminels des *reformatory schools*, et pour les enfants abandonnés des *industrial schools*, et émirent des prescriptions détaillées sur l'établissement, l'organisation et le contrôle par l'Etat de ces écoles. Le nombre des écoles fondées de cette manière s'élève à près de trois cents.

Dans une époque récente, miss *Carpenter* a rendu de grands services par la fondation d'établissements d'éducation et de correction. Le nom de cette personne est intimement et honorablement lié à tout ce qui s'est fait en Angleterre pour la réforme du système pénitentiaire, dans la période qui s'étend de 1839 à 1877, année de sa mort. Marchant sur les traces d'Elisabeth Fry, elle ne s'est pas bornée à étudier à fond l'état des choses dans sa propre patrie, mais elle a voyagé dans le même but en Allemagne, en Suisse et dans les Etats-Unis d'Amérique, et pendant un long séjour aux Indes, elle voua toute sa sollicitude à l'amélioration de l'éducation des femmes dans ce pays-là.

D'après le rapport présenté sur les travaux de la *Howard Association* pendant l'année 1887, le nombre des enfants placés dans ces établissements d'éducation (ceux de l'Irlande exceptés) s'est élevé jusqu'à la fin de 1885 de 480 à 20,250, et les frais d'entretien annuel ascendent à 18-20 livres par tête.

La dernière proposition présentée par le digne président de cette société, M. Tallack, relativement à la vraie méthode à suivre pour l'amélioration des jeunes criminels, est de les envoyer dans les colonies, au lieu de les mettre dans les *reformatory schools*, et là, de les placer séparément et en dehors du funeste contact avec des camarades corrompus, chez des agriculteurs, pour se perfectionner dans leur vocation. Les expériences faites avec les 348 enfants envoyés au Canada (d'accord avec le gouvernement de cette colonie) paraissent avoir été très heureuses. La *Howard Association* a obtenu, paraît-il, des résultats analogues, aussi favorables au physique qu'au moral, pour les jeunes correctionnels placés chez des agriculteurs en Angleterre même.

Dans le royaume de *Danemark*, une société fut fondée dès le 24 avril 1797 pour s'occuper du patronage des détenus sortant de l'établissement pénitentiaire d'Odensee. Elle est sans doute la première qui ait existé en Europe. Mais on ne peut pas attacher grande importance à ce fait, l'activité de cette Société ayant été de courte durée.

C'est sous le règne de Christian VIII que le conseiller et professeur D.-C.-N. David, encouragé par Elisabeth Fry et appuyé par quelques amis, demanda au roi l'autorisation de fonder à Copenhague une Société de secours en faveur des détenus libérés. Cette autorisation fut accordée le 25 juin 1842, et l'année suivante la Société commença à visiter les prisonniers et à travailler à leur relèvement moral. Tel était dans l'origine son unique but. Des sociétés analogues furent fondées dans l'île de *Fionie* en 1858, à *Horsens* en 1859, à *Viborg* en 1860 et à *Vridsløselille* aussi en 1860.

A mesure qu'on établit de nouvelles prisons et qu'on y introduisit les améliorations réclamées par les perfectionnements modernes, ces cinq sociétés restreignirent peu à peu leur activité au patronage des détenus au moment de leur libération et au temps qui suit.

La Société de *Copenhague* s'occupait dans le principe unique-

ment des libérés de la maison de correction de *Christianshaven*, qui est en même temps le seul établissement pénitentiaire institué pour les femmes. Pour rendre plus facile cette pénible tâche, la Société fonda, en 1865, un établissement dans lequel huit femmes pouvaient trouver un asile provisoire au moment de leur libération. En l'année 1872 déjà, il fallut l'agrandir, et, en 1877, on érigea un asile spécial (*Lindevangsjem*), dans lequel on cherche à préparer de jeunes détenues à leur sortie de prison pour devenir des servantes, et dans ce but on les garde pendant un temps assez long dans cet asile.

Plus tard, la Société exerça son patronage envers les délinquants qui sortaient de la salle de police de Copenhague, ou qui, après une première contravention, avaient été enfermés dans la maison d'arrêt ordinaire. C'est ainsi que, d'après le rapport pour l'année 1879, elle a pris soin de trente-six libérés du sexe féminin et de soixante-un du sexe masculin, et dépensé pour cela, y compris les frais de l'asile, la somme de fr. 6,965. Le capital de la Société s'élevait à fr. 4,000, ses recettes annuelles à peu près à fr. 7,000.

La Société existant dans l'île de *Fionie*, qui dans l'origine avait pour but de ne s'occuper que des libérés de l'établissement correctionnel d'Odensee, résolut, après la suppression de cet établissement, de s'intéresser à tous les libérés danois qui viendraient habiter l'île de *Fionie*. Plus tard, on y comprit aussi les détenus sortant des prisons plus petites de cette même île. Les recettes annuelles de la Société s'élèvent environ à fr. 4,000.

La Société de *Horsens* est destinée aux libérés du sexe masculin qui, ayant été condamnés à plus de six ans de travaux forcés, ou étant simples détenus, ont subi leur peine dans l'établissement pénitentiaire de *Horsens*. Elle dispose d'une recette annuelle de près de fr. 9,000.

La Société de *Viborg*, qui ne s'occupait d'abord que des détenus de l'établissement pénitentiaire de *Viborg*, se mit, après la suppression de cet établissement en 1875, à patronner tous ceux qui venaient se domicilier dans le *Jutland*, sans distinction de la maison de correction d'où ils sortaient. La Société possède un capital ascendant à près de fr. 20,000, et collecte annuellement environ fr. 9,000.

La Société de *Vridsløselille* enfin s'intéresse aux détenus qui sortent de la prison cellulaire du même nom, après y avoir subi une détention de moins de six ans. Elle compte parmi ses membres soixante-treize corporations et communes et trois cent soixante-dix-neuf particuliers, et dispose de fr. 7,000 environ de recettes annuelles et d'un capital qui dépasse fr. 20,000.

Les cinq sociétés tirent leurs recettes en partie des contributions de leurs membres, en partie d'allocations que fournissent les communes urbaines et campagnardes et les Sociétés de caisses d'épargne, puis de legs et donations parfois très considérables, ainsi que d'une contribution du tribunal criminel de Copenhague et d'une autre accordée, depuis 1872, par l'Etat, au chiffre de fr. 1,430 annuellement.

Dans l'année 1881, les cinq sociétés ont soutenu au total 678 détenus libérés, et dépensé dans ce but 17,265 couronnes, somme dans laquelle sont compris les frais de l'asile de Copenhague, soit 1,896 couronnes.

Ces efforts ont été en général suivis de succès ; néanmoins, dans les derniers temps, les sociétés ont senti le besoin d'étendre à d'autres branches le cercle de leur activité, et pour cela de former entre elles une union qui leur permit de concentrer et d'associer leurs efforts. En conséquence, les délégués des comités des diverses sociétés se sont réunis à Viborg en 1881 et à Copenhague en 1885, pour discuter ces questions et prendre des décisions en vue d'atteindre ce but.

Une autre association qui consacre ses efforts au patronage des détenus est la *Société pénitentiaire scandinave* (*nordiska penitentiar færeningen*) ; elle s'est formée depuis le congrès pénitentiaire de Stockholm et a nommé pour son président le directeur général, Dr G.-F. Almquist. Elle a eu ses assemblées à Stockholm et à Christiania. Son organe est la *Nordisk Tidsskrift for Fængselvæsen*, publiée par le Dr Stuckenberg, à Copenhague ; elle a traité, depuis 1877, une série de questions sur les sujets pénitentiaires.

Parmi les établissements d'éducation pour l'amélioration des jeunes criminels, il faut compter ceux de Flakkebjerg, près de Stagelse, fondés en 1835, et leur succursale à Landerupgaard, près de Kolding, ouverte depuis 1867. Ce sont des fondations pri-

vées, destinées à recueillir de jeunes malfaiteurs ; elles reçoivent une subvention annuelle de l'Etat. La colonie agricole de *Halstcinsminde in Nestved*, sur l'île de Seeland, est une institution tout à fait privée, qui donne asile à des enfants des deux sexes. Depuis 1876, enfin, existe le *Magdalenehjern*, refuge pour les femmes tombées, et, depuis 1877, la Société pour l'amélioration de jeunes filles sorties du bon chemin.

## II. Allemagne.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

On a cherché dans les Etats allemands, comme ailleurs, à pourvoir au patronage des détenus en fondant des sociétés dont le but exclusif était de s'occuper de cette question, en même temps que, d'autre part, on travaillait à la réforme des prisons : on s'appuyait surtout sur les expériences encourageantes faites en Angleterre dans ce domaine.

Ce fut le pasteur évangélique *Théodore Fliedner* qui, encouragé par les conversations qu'il avait eues avec Elisabeth Fry, fonda, en 1826, la Société rhénane-westphalienne de secours pour les prisonniers, et ainsi la première société allemande de ce genre. Auparavant déjà, comme ses fonctions de pasteur de la petite paroisse évangélique de Kaiserswerth, ville dont la population est en majorité catholique, lui laissaient du temps disponible, il l'avait consacré à apporter aux prisonniers, détenus dans la ville voisine de Düsseldorf, les bienfaits de la prédication, de l'enseignement religieux et de la cure d'âmes. Au bout de peu d'années déjà, les succès qu'il obtint par la diminution du nombre des récidives furent si surprenants et si satisfaisants qu'ils déterminèrent le royaume de Prusse et d'autres Etats de l'Allemagne à établir des aumôniers dans toutes leurs prisons. C'est également à lui que l'on doit la fondation à Kaiserswerth du premier asile pour les détenus libérés du sexe féminin. Il en confia la direction aux diaconesses qu'il avait instituées dans ce but.

Des hommes animés du même esprit que le pasteur Fliedner obtinrent des succès pareils à ceux qu'il avait remportés au bord

du Rhin, en fondant à Berlin, dans l'année 1827, une Société protectrice. Ces deux premiers essais se sont produits plus tard que ceux qui avaient été faits dans d'autres pays, mais le sérieux et la persévérance avec lesquels ces sociétés poursuivirent leur œuvre et les succès décisifs qui couronnèrent bientôt leurs efforts, contribuèrent beaucoup à amener le grand développement qui se manifesta pendant les années suivantes. C'est aussi là ce qui fit comprendre aux hommes de science et aux principaux chefs de l'église chrétienne la valeur morale et sociale des sociétés de secours pour détenus, de sorte que les gouvernements furent amenés à voir de bon œil et à encourager de semblables efforts.

Il est à remarquer que lorsque des sociétés se formèrent, ce ne fut pas d'après des principes uniformes, mais qu'il y eut une grande diversité dans leurs éléments constitutifs, leur organisation et leur but spécial. Cela s'explique par les tendances particulières existant dans chacun des Etats jusque dans la seconde moitié de ce siècle, et provenant des différences de caractères et de traditions des diverses races germaniques. Ainsi l'on rencontre des sociétés qui doivent leur origine à l'initiative privée et qui repoussent par principe tout secours de l'Etat, tandis que d'autres n'auraient pu se former si l'Etat ne les avait pas appuyées, et d'autres sont le produit d'efforts purement confessionnels. Souvent ce furent les souverains eux-mêmes ou des membres des familles régnantes qui consentirent à exercer leur protectorat sur les sociétés de patronage nouvellement fondées, et par là contribuèrent beaucoup au développement et au succès de ces entreprises ; souvent encore, c'étaient de hauts dignitaires de l'Eglise qui se mettaient à la tête de ces associations bienfaisantes.

Quant à leur organisation, ce sont tantôt les principes de l'autonomie administrative, tantôt ceux d'un droit de coopération ou de surveillance de l'Etat qui ont pris le dessus.

Enfin la tâche que chaque société cherchait à remplir s'étendait, géographiquement, tantôt aux plus petits districts seulement, tantôt à des provinces ou à des pays entiers, et quant à son but, tantôt se restreignait au patronage des détenus, dans le sens le plus strict du mot, tantôt prenait une telle extension qu'elle embrassait tout ce qu'on peut faire dans le domaine de la réforme des prisons et dans celui des mesures préventives

du crime. C'est précisément cette immense variété dans les sociétés de patronage qui nous a engagés à donner ici quelques renseignements, très condensés il est vrai, sur chacune de ces associations.

Malgré toute cette diversité, le nombre des sociétés allemandes dont l'organisation est excellente et parfaitement efficace, est considérable, et leurs succès depuis plusieurs dizaines d'années sont réels.

Jusqu'ici on n'est pas parvenu à fonder un organe central pour toutes les sociétés de patronage de l'Allemagne, quoique plus d'une fois le besoin s'en soit fait sentir et qu'on ait cherché à le satisfaire. La dernière tentative faite dans ce but a eu lieu à l'occasion de la récente assemblée de la Société des directeurs et fonctionnaires des pénitenciers de l'Allemagne, à Francfort-sur-Mein en 1886. Les propositions faites dans ce sens ont eu pour résultat que le comité directeur de cette société a invité toutes les sociétés de patronage allemandes à une assemblée qui doit se réunir dans l'année 1889 à Fribourg en Brisgau, et la question que nous avons mentionnée fera l'objet d'une discussion qui aboutira probablement au résultat dès longtemps désiré.

Deux sociétés dans l'empire allemand s'occupent à faire progresser la science dans le domaine des questions pénitentiaires et à tirer un parti convenable des expériences pratiques faites jusqu'ici, ce sont la *Société des directeurs et fonctionnaires des pénitenciers de l'Allemagne*, existant depuis 1861, et la *Société du Nord Ouest de l'Allemagne pour les questions pénitentiaires*, fondée en 1876. La première a pour organe les *Feuilles pour l'étude des prisons* (Blätter für Gefängnissskunde), tandis que la seconde publie des rapports spéciaux (Vereinshefte).

Une chose qui a exercé une influence très favorable quoique indirecte sur le patronage des détenus dans l'empire allemand, c'est l'institution dans le cours des dix dernières années de *colonies de travailleurs*. Le premier établissement de ce genre fut créé à Wilhelmsdorf en Westphalie par le pasteur de Bodelschwing, membre aussi distingué qu'actif de la société pour la Mission intérieure, et il servit de modèle aux nombreux établissements analogues fondés dans presque toutes les provinces ou Etats de l'empire allemand. Ils sont destinés à recueillir temporairement

les gens sans ouvrage, par conséquent aussi les détenus libérés, à leur fournir quelque travail et, suivant les circonstances, à leur procurer une occupation suivie. Les expériences faites jusqu'ici par ce moyen dans le domaine du patronage des détenus, sont favorables, en ce sens que ces établissements se montrent très souvent comme un pis-allér indispensable pour empêcher les détenus libérés de vagabonder sans travail et les soustraire aux grands dangers qui en résultent pour eux.

### 1. BADE.

La première tentative pour étendre sur tout le pays un réseau de sociétés de secours pour les prisonniers fut faite en 1830 par l'initiative de Mittermaier, le célèbre professeur de droit pénal à Heidelberg et zélé promoteur de la réforme du système pénitentiaire, mais elle demeura sans succès, parce qu'on ne se bornait pas au patronage des détenus libérés et des familles de ceux qui étaient en prison, mais qu'on voulait arriver à soutenir les autorités de l'Etat dans l'application de la peine (par exemple en donnant des leçons aux détenus, en soignant l'hygiène des bâtiments de détention, etc.) et qu'on manquait des moyens nécessaires pour accomplir de si grandes tâches.

Un essai fait en 1853 sous la direction de l'Etat pour fonder des sociétés de district, uniquement destinées à patronner les détenus libérés, et pour rendre ainsi ces sociétés plus viables, eut un succès momentanément, d'autant plus que le souverain du pays, le grand-duc Frédéric, montrait pour cette entreprise l'intérêt le plus bienveillant et le plus actif. Mais lorsqu'en 1860 et dans les années suivantes, des réformes politiques profondes et les luttes des partis qui en résultaient, ainsi que les guerres qui plus tard amenèrent l'unité de l'empire allemand, absorbèrent l'attention du plus grand nombre des gens cultivés dans toutes les classes de la société, on négligea momentanément le patronage des détenus. La pensée de la nécessité de ce patronage s'affaiblit à tel point que toutes les sociétés de district, sauf celles de Carlsruhe et de Bruchsal, cessèrent de travailler. Dans la période suivante, l'administration s'efforça de prendre les mesures de protection

les plus indispensables en faveur des détenus libérés, mais ce n'était que peu de chose en comparaison de ce que des sociétés auraient pu faire. C'est pour ce motif entre autres qu'un nouveau projet élaboré par le ministre de la justice du grand duché de Bade en 1882 rencontra dans toutes les couches de la population l'accueil le plus empressé. Ce projet prévoyait la fondation de sociétés de secours pour les détenus libérés, une par district, au siège du tribunal, et ces sociétés tout en conservant chacune son entière indépendance, devaient, sous le rapport financier principalement, former ensemble une *union* qui embrassât le pays tout entier. Pour diriger cette union on nommerait un *grand comité*, de douze membres, et un *comité restreint*, comme exécutif, avec siège à Carlsruhe.

Quand on eut adopté des règlements uniformes pour toutes les sociétés de district, et constitué la Direction centrale au printemps de 1883, l'association prit un tel essor que, à la fin de l'année 1885 déjà, il s'était formé une société de secours dans chacun des cinquante-cinq districts judiciaires du pays.

A la fin de chaque année, les Comités des sociétés de district envoient à la Direction centrale un rapport sur leur activité. Cette activité s'exerce en faveur des détenus du sexe masculin, et lorsque c'est nécessaire, aussi en faveur des femmes et des familles des détenus. Le rapport mentionne encore l'état de la caisse. Le Comité central classe tous ces rapports et les publie chaque année.

La Direction centrale doit, d'après ses statuts, fixer les principes généraux selon lesquels s'exerce le patronage, et en les faisant connaître aux sociétés de district, aussi bien que par d'autres moyens, elle s'efforce d'amener la plus grande unité possible dans la pratique de cette œuvre.

On s'occupe d'une façon spéciale du patronage des jeunes détenus, et l'on cherche à découvrir le plus tôt possible les occasions d'obtenir de l'ouvrage dans les différents districts et à en donner connaissance aux directeurs des pénitenciers. Depuis 1885 l'association est sous le protectorat du grand-duc Frédéric.

Les sociétés de district tirent leurs ressources des contributions de leurs membres et des versements supplémentaires faits

par les communes et les cercles. La Direction centrale reçoit des allocations de l'Etat, provenant des économies annuelles réalisées sur le poste des dépenses de l'Etat que votent les Chambres sous désignation de « Récompenses des détenus et patronage des libérés » (Belohnungen der Sträflinge und Schutzwesen für die Entlassenen), s'élevant de 7,000, à 8,000 Mark, et dans certains cas provenant de l'actif des détenus décédés. — Un commissaire nommé par le Ministère de la Justice fait partie du Comité et doit donner son approbation pour toute dépense extraordinaire. Les ressources de la Direction centrale servent à soutenir les sociétés de district qui ne sont pas bien riches, surtout quand il s'agit de dépenses un peu fortes, par exemple de faciliter l'émigration de tel ou tel individu ou de placer les jeunes gens en apprentissage.

Dans la période de 1883 à 1887, le nombre des sociétaires a diminué de 6,846 à 6,596, et les recettes provenant de leurs cotisations, de 8,552 Marks 52 Pf. à 7,591 M. 32 Pf.; en échange, le capital social s'est élevé de 8,610 M. 82 Pf. à 32,535 M. 15 Pf., le nombre des patronés de 225 à 481, parmi lesquels soixante jeunes gens au-dessous de dix-huit ans et dix-neuf femmes, et les dépenses se sont augmentées de 2,070 M. 80 Pf. à 5,430 M. 13 Pf. — La proportion des dépenses et de l'activité de la Direction centrale est la même. — On ne fait aucune distinction quant au pays d'origine pour la protection accordée aux détenus libérés.

Le patronage des femmes sortant de prison appartient en première ligne à l'Association des Dames badoises, sous le protectorat de la grande-duchesse Louise, et à ses sociétés auxiliaires. La Direction centrale lui accorde chaque année un subside de 200 Marks.

Dans l'année 1883, pour rendre possible la fondation de la colonie badoise de travailleurs nommée Ankenbuch, la Direction centrale accorda à cet établissement un prêt sans intérêts et non exigible de 10,000 Marks, et se réserva en échange le droit d'utiliser cet établissement pour y placer momentanément les détenus libérés sans ouvrage. Les diverses sociétés de secours allouent également chaque année à la colonie de travailleurs des sommes considérables.

L'asile pour les détenus libérés du sexe féminin ouvert depuis 1886 à Scheibhardt, près Carlsruhe, avec vingt-cinq lits, est

placé également sous la direction de la quatrième section de l'Association des Dames à Carlsruhe. Pour couvrir les frais de premier établissement, la Direction centrale a accordé une subvention de 5,500 Marks et donne en outre un subside annuel régulier de 1,200 Marks.

La fondation d'un établissement d'éducation disciplinaire pour jeunes vagabonds sous la surveillance du Comité de la Direction centrale est projetée, mais non encore réalisée.

Des conventions relatives à l'organisation des secours à accorder réciproquement à des protégés existent, depuis 1883, entre la Direction centrale badoise et l'administration centrale de la Société de secours et d'amélioration pour les détenus libérés du grand-duché de Hesse; depuis 1884, avec le Comité central de la Société wurtembergeoise de patronage pour les détenus libérés, et, depuis 1886, avec la Commission chargée de donner des conseils et des secours aux détenus et forçats à Bâle-Ville. Dès lors, les sociétés de patronage allemandes suivantes se sont rattachées à cette dernière convention : celles de Berlin, Brême, Breslau (sauf les sociétés locales de la province de Silésie), Erfurt, Francfort-sur-Mein, Francfort-sur-Oder, Görlitz, Potsdam, Sigmaringen; et les groupes suivants : Cassel (pour tout le district), l'ancien duché de Nassau (Wiesbaden), la province de Hanovre, le grand-duché de Hesse (Darmstadt), la Franconie du centre (Ansbach), la Haute-Bavière (Munich), la Haute-Franconie (Bayreuth), la Poméranie (Stettin), la Société rhénane-westphalienne en faveur des prisonniers (Düsseldorf), la province de Saxe et le grand-duché d'Anhalt (Halle-sur-la-Saale), le Schleswig-Holstein (Kiel), la Basse-Alsace (Strasbourg) et le royaume de Wurtemberg, Schwaben-Neuburg (Augsburg); et d'entre les sociétés suisses : les sociétés de patronage d'Appenzell (Rhodes-Extérieures), Schaffhouse, Saint-Gall, Thurgovie, Grisons, Zurich, le département de police du canton de Soleure et la Société neuchâtoise de secours pour les détenus libérés.

On fait très souvent usage de cette convention et l'on parvient entre autres, par ce moyen, à remédier aux inconvénients qui se rattachent aux expulsions par la police, et à répondre, d'autre part, au désir bien naturel chez les détenus libérés de rentrer dans leur patrie.

Parmi les sociétés badoises de district qui se distinguent, soit par le grand nombre de leurs membres, soit par le patronage étendu qu'elles exercent, mentionnons celles de Carlsruhe, Fribourg, Mannheim, Lörrach, Offenbourg et Pforzheim. Les trois premières utilisent, pour y loger les détenus libérés en passage, les auberges chrétiennes (*zur Heimath*), fondées dans leurs villes par la Société évangélique pour la mission intérieure.

## 2. BAVIÈRE.

Les sociétés bavaroises de patronage sont des sociétés locales ou des sociétés de cercle; celles-ci groupent autour d'elles un certain nombre de sociétés de district et leur servent d'organe central. Une société fondée en 1844, à Munich, par l'initiative et sous la direction de l'Etat, pour le patronage des détenus libérés, cessa d'exister en 1855, faute d'intérêt. Un succès plus heureux était réservé à la *Société locale pour la ville de Munich*, fondée dans le même but le 14 novembre 1860, « par l'initiative privée et avec le concours d'hommes dévoués, » sous le patronage de S. M. le Roi : on lui reconnut le droit de personne juridique et elle compte maintenant deux mille douze membres.

Ses affaires sont dirigées par un comité de quarante-huit membres, « pris dans toutes les classes et formant ainsi une véritable représentation de toute la population civile de Munich. » Les séances de ce comité ont lieu tous les lundis soir : chaque membre y a accès, et malgré le sérieux du but poursuivi, elles forment une espèce de lien social servant à faire marcher la chose, en ce sens que lorsque le comité a fait connaître quels sont les détenus qui vont sortir de prison, on décide sur le champ s'ils seront acceptés, qui les surveillera et chez qui on les placera. Les patrons, qui ont été pris dans le sein de l'assemblée, présentent régulièrement leur rapport sur la conduite et les besoins des patronnés. Les renseignements de la police sont aussi communiqués directement à l'assemblée par les officiers de police qui font partie de la Société. C'est ainsi qu'il se développe une vie et une activité conduisant aux meilleurs résultats.

Cette société possède en propre, depuis 1861, une maison pour

y loger momentanément les détenus libérés de l'un et de l'autre sexe. D'après le rapport de l'année 1887, ses recettes consistent : dans les intérêts de ses capitaux, 229 M. 06 Pf., dans les contributions annuelles des membres de la famille royale s'élevant à 646 M. 20 Pf., une contribution du Conseil municipal de Munich de 200 M., une part assignée à la Société par un ordre royal de Cabinet sur les bénéfices de la Société d'assurances contre l'incendie Munich-Aix-la-Chapelle de 1,000 M., une contribution de la Société de Saint-Jean à Munich de 1,000 M., une allocation de 500 M. du fonds Friedrich Wilhelm Victoria à Berlin, et les cotisations de ses membres, 4,225 M. 90 Pf.

Parmi les dépenses, nous remarquons 1,691 M. 75 Pf. pour frais d'administration et 2,052 M. pour le patronage des détenus libérés.

Pendant l'année 1887, la Société eut à s'occuper, quant aux patronnés qui lui restaient des années précédentes, de cent quarante-huit libérés du sexe masculin et vingt-cinq du sexe féminin. Il lui en fut confié à nouveau cent cinq du sexe masculin et dix-sept du sexe féminin, en tout cent vingt-deux. A la fin de l'année, il restait sous le patronage, depuis les années précédentes, quatre-vingt-une personnes du sexe masculin et quatorze du sexe féminin ; puis de l'année 1887, soixante-cinq du sexe masculin et douze du sexe féminin ; ensemble, cent soixante-douze personnes. Pendant vingt-sept ans, soit depuis la fondation de la Société, trois mille trente-cinq détenus libérés ont été sous son patronage, et avant tout ceux-là seulement qui avaient leur domicile légal à Munich ou dans la province de la Haute-Bavière, puis exceptionnellement quelques-uns qui n'avaient pas les mêmes droits, mais chez qui l'on pouvait espérer que les secours accordés produiraient de bons résultats.

La Société de Munich est, depuis le 7 février 1861, en même temps *Société de Cercle*, pour les sociétés de district du cercle de la Haute-Bavière. Le nombre de ces dernières s'élevait à quatorze à la fin de l'année 1887. Le Comité de la Société de Munich est en même temps Comité central de la Société de cercle. — Les sociétés de district administrent elles-mêmes leurs fonds et envoient à la fin de l'année un résumé de leurs comptes à la Société de cercle. Parmi les recettes de cette dernière figurent 3,430

Marks payés par la caisse de l'Etat, 520 M. par le Préfet de la Haute-Bavière et 550 M. par les fonds des districts. On y voit pour la première fois, dans l'année 1887, une allocation de 500 M. du fonds Friedrich Wilhelm Victoria à Berlin. Parmi les dépenses, il faut mentionner la somme de 3,487 M. 70 Pf. employée en secours pour les détenus libérés.

La Société de cercle possède un capital de 16,310 M. placés pour la plus grande partie en obligations.

La *Société pour le patronage des détenus libérés* dans le cercle de Souabe et Neuburg, avec son siège à Augsburg, est Société de district et, en même temps, par le moyen d'un comité de vingt membres, organe central pour onze sociétés de district de ce cercle. Cette Société fut fondée en l'année 1863, et, en 1884, ses règlements furent révisés. Elle ne prend soin que des ressortissants du cercle. L'organe central a pour fonctions de servir d'intermédiaire vis-à-vis des autorités, de donner réponse aux propositions des sociétés de district, en cas de besoin de venir au secours de ces dernières et à la fin de chaque année de faire un rapport administratif général.

D'après le rapport pour la période de 1883 à 1885, la Société possède un capital de 18,396 M. et compte quatre cent cinquante-neuf membres. Parmi les recettes figure une subvention de 200 Marks accordée, le 6 juillet 1885, par décision du ministre de l'Intérieur du royaume, et à prélever sur la part de l'Etat aux bénéfices de la Société d'assurances contre l'incendie Munich-Aix-la-Chapelle, pour pouvoir secourir les libérés non ressortissants du cercle. On s'est occupé de cent quatre-vingt patronnés du sexe masculin et de quatre-vingt-huit du sexe féminin, et dans ce but on a dépensé 2,713 M.

La *Société pour l'amélioration morale et civile des prisonniers sortant des établissements pénitentiaires de la province de Haute-Franconie*, à laquelle se rattachent dix-sept sociétés de district, fut fondée, en 1846, à Beyreuth. C'est dans cette ville que siège le Comité de cercle chargé de la direction de la Société et composé de neuf membres. Les sociétés de district doivent payer chaque année le dixième de leurs recettes au Comité de cercle pour soutenir les sociétés sans ressources. En 1885, la Société comptait cinq cent vingt-huit membres et possédait un capital de 16,974 M.

Les recettes s'élevèrent à 3,929 M. 08 Pf., et les dépenses à 2,020 Marks 42 Pf., desquels 760 M. en secours aux détenus libérés.

Une Société de cercle pareille existe dans la *Franconie centrale*, avec siège à Ansbach. Elle fut fondée en 1845, et comptait, en 1880, un nombre de huit cents membres, avec un capital social de 10,400 M. Le nombre des sociétés de district s'élève à treize.

La plus importante d'entre elles est celle de *Nürnberg*, fondée en 1845. Dans l'année 1885, elle comptait trois cent quatre-vingt-un membres, avec un capital de plus de 4,500 M. et elle possédait un asile pour les détenus libérés du sexe masculin et un autre pour ceux du sexe féminin. Dans le premier, vingt-trois personnes, dans le second, dix-neuf avaient été recueillies. Le nombre des patronnés s'élevait à trois cent soixante-sept et l'on avait dépensé 3,558 M. 76 Pf. — Parmi les recettes de la Société figure une allocation de la Direction centrale de la Société de Saint-Jean, à Munich, de 1,000 M.

En échange, la Société de cercle de la *Basse-Franconie*, avec siège à Würzburg, s'est dissoute depuis un certain nombre d'années et a remis son capital à la Préfecture de la Basse-Franconie pour secourir les détenus libérés. Ce capital s'élevait, à la fin de 1885, à la somme de 26,226 M., et, sur les revenus, on avait dépensé 675 M., partie pour favoriser l'émigration des détenus libérés dans les pays d'outre-mer, partie pour acheter des outils, etc.

Dans le *Palatinat bavarois*, enfin, existe une *Société pour le relèvement moral d'enfants pauvres et abandonnés et de jeunes criminels*, dont le Comité central réside à Spire et qui groupe cinq sociétés secondaires. En 1882, elle comptait six cent quatre-vingt-neuf membres et possédait un capital de 20,041 M. La somme dépensée pour les jeunes libérés n'est pas indiquée.

### 3. BRUNSWICK.

En 1877, on fonda une Société de patronage pour tout le duché, avec siège à Brunswick. En 1878, elle comptait mille quatre cent quatre-vingts membres, disposait de plus de 2,600 M. provenant des cotisations des membres, et, depuis cette époque, elle a sou-

tenu environ cent libérés par année. D'après des nouvelles récentes, le défaut d'intérêt a amené un ralentissement dans l'activité de la Société. L'usage a prévalu que la Direction des établissements pénitentiaires de Wolfenbüttel procure de l'ouvrage aux détenus libérés d'un caractère difficile, tandis que le patronage des libérés d'un caractère meilleur est confié à des *aides* qui devraient leur procurer de l'ouvrage. Mais, faute d'*aides*, cette institution a cessé d'exister et ce serait à la Direction de police à remplacer ces personnes-là, mais les libérés se passent volontiers d'un secours pareil.

La Société possède un capital de 12,000 M., dont les intérêts couvrent amplement les frais minimes que la Société a à faire.

#### 4. BRÈME.

Une société de patronage fut fondée à Brême en 1837, mais uniquement par l'initiative privée, sans aucune ingérence administrative. Elle possède un capital de 26,000 Marks environ provenant des cotisations des membres, et elle soutient en moyenne soixante détenus libérés par an, quel que soit leur pays d'origine. Le patronage s'exerce au moyen d'un Comité de six membres, et dans chaque cas particulier on prend l'avis de l'aumônier des prisons et d'un fonctionnaire salarié par la Société.

#### 5. HAMBOURG.

La Société de secours pour détenus libérés à Hambourg a célébré en 1879 sa 40<sup>e</sup> année d'existence. Le rapport annuel imprimé et publié à cette époque (il n'en a plus paru dès lors) donne les renseignements suivants sur le but de la société et les résultats qu'elle a obtenus. A sa tête se trouve une Direction de 9 membres, de laquelle font partie comme membres-nés, le chef de la Police comme président, le directeur et l'aumônier du pénitencier et un membre du Comité de surveillance des prisons.

En 1880 la Société comptait 124 membres, disposait de 840 M. 40 Pf. de cotisations des membres, et de 1100 M. payés par les

prisons d'Etat et provenant en partie des revenus de plusieurs fonds institués en faveur des détenus libérés, en partie d'une retenue sur le produit du travail des prisonniers. On vient en aide à cent libérés environ par année sans s'inquiéter de quel pays ils sont originaires, et les dépenses de ce chef s'élèvent à 1748 M. Outre un capital de quelques mille Marks, la société possède en propre depuis 1870 un établissement pour loger temporairement les détenus libérés sans ouvrage : on cherche principalement à y accoutumer peu à peu à l'usage de leur liberté ceux qui ont subi une longue détention au pénitencier. On leur procure des occupations si rémunératrices que le produit du travail non seulement couvre les frais de pension, mais permet encore de mettre pour eux quelque argent de côté. La plupart des détenus libérés du sexe féminin sont placés dans les asiles de la fondation de la Madeleine à Hamm, près Glückstadt. Un asile qui pendant 14 ans avait offert un abri à des femmes sorties de prison, a cessé d'exister faute de moyens suffisants d'existence.

#### 6. HESSE-DARMSTADT.

En 1841 fut fondée sur l'initiative des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, une *Société pour la protection et l'amélioration des détenus libérés du grand-duché de Hesse*, avec siège à Darmstadt. Ses règlements furent révisés en 1882. Elle ne s'occupait primitivement que des ressortissants du grand-duché de Hesse, et même d'abord de ceux seulement qui avaient subi leur peine dans une des prisons hessoises. Plus tard et par exception, ce patronage s'étendit aussi à des libérés hessois qui sortaient d'autres établissements pénitentiaires allemands, et récemment (1887) on a décidé de s'intéresser également aux ressortissants des autres Etats allemands sortant des prisons de la Hesse, entre autres à ceux qui ont obtenu le permis d'établissement avec droit à l'assistance dans le pays même.

La société est placée sous l'inspection des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, auxquels elle doit tous les deux ans faire rapport sur ses travaux.

Elle est dirigée par un Comité central à la nomination du grand

duc, et qui est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire résidant à Darmstadt. A côté de cette autorité se trouvent encore un grand Comité de sept membres pour l'assemblée générale, et vingt-une commissions de district, suivant le nombre des districts du pays, chacune composée de trois membres et d'un fonctionnaire grand-ducal, le préfet du district, qui préside.

Outre la haute direction de la Société, le Comité central a pour attributions d'exécuter les décisions du grand Comité et de l'assemblée générale, d'approuver les secours alloués par la caisse centrale, de régler les comptes à la fin de chaque année et de rédiger le rapport annuel.

D'après les derniers rapports, présentés pour les années 1884 et 1885, les recettes de la Société s'élevaient au total à 12,092 M. 19 Pf. (savoir 5,644 M. 91 Pf. cotisations des sociétaires, 2,890 M. 94 Pf. intérêts des capitaux, 2,000 M. allocation de l'Etat). Les dépenses des deux années s'élevaient à 10,323 M. 52 Pf., desquels 7,541 M. 70 Pf. en secours aux patronnés. Le nombre de ces derniers s'est élevé à 233+271, ensemble 504, de l'un et de l'autre sexe, le chiffre des hommes étant à celui des femmes dans la proportion de 10 à 1.

En 1884 la Société comptait mille cinq cent deux membres, qui se sont élevés au nombre de mille cinq cent-soixante-trois l'année suivante. En outre trois cent quinze communes du grand-duché se rattachent à la Société et elles ont inscrit à leur budget une somme de 1,270 M. 1 Pf. comme leur contribution annuelle. Par ce moyen la Société est mise à peu près à l'abri des fluctuations désagréables qui résultent inévitablement des sorties, départs, décès, etc., des particuliers.

Le capital social s'élève à 37,328 M. 58 Pf. La plus importante des sociétés de districts est celle de Darmstadt. A l'article *Bade*, nous avons mentionné l'accord conclu avec la Direction centrale badoise. Les secours accordés réciproquement ne le sont jamais en argent.

#### 7. LUBECK.

En 1841 la Société d'utilité publique de cette ville y avait fondé une *Société de secours pour les détenus libérés et pour les gens*

*abandonnés*. Le directeur de la police, les membres de la Direction des pauvres et l'aumônier du pénitencier faisaient partie du Comité qui était à sa tête. Ses ressources consistaient en une allocation de 300 M. de la Société d'utilité publique, en cotisations des membres et en dons extraordinaires. Jusqu'en 1864 elle a secouru cent soixante-seize détenus libérés, mais plus tard elle s'est dissoute, les résultats obtenus étant trop minimes. Les ressources dont on pouvait disposer furent dès lors employées, et avec un succès réussissant, à l'entretien des jeunes filles abandonnées recueillies par l'établissement de St-Martin, à Flensburg.

#### 8. MECKLEMBOURG.

Voici la manière en laquelle on exerça longtemps le patronage des détenus libérés dans les deux grands-duchés de Mecklembourg. La Direction de la prison remettait ces gens aux soins du pasteur de la paroisse dans laquelle ils se rendaient, souvent en lui envoyant, à lui ou à l'autorité communale, le pécule qu'ils avaient gagné. Depuis l'année 1880 et suivantes, il existe dans le grand-duché de Schwerin des *Sociétés de patronage de district* dans les villes de Bützow, Crivitz, Rostock, Schwerin, Ståvenhagen et Wismar, lesquelles, bien que poursuivant un même but sont tout à fait indépendantes les unes des autres et ne s'occupent que des libérés habitant dans leur district. Cependant, sur l'initiative du Comité de la Société de Bützow, il y a eu ces dernières années, à différentes reprises, des assemblées de représentants des sociétés de Mecklembourg, sans toutefois que jusqu'à présent il en soit résulté une union plus intime.

La *Société de patronage des détenus libérés à Schwerin* fut fondée en 1880 avec trois cent quarante-six membres, mais jusqu'en 1888 leur nombre s'est réduit à deux cent quarante-sept. Cette Société publie ses comptes tous les trois ans. Pendant six ans, la protection de cette société a été réclamée par soixante-quinze personnes, dont onze du sexe féminin. A la fin de l'année 1887, le capital social ascendait à 1,762 M. 29 Pf. On dépensait en moyenne en secours accordés 400 M. par an.

La *Société de secours pour les détenus libérés* dans le district de

Rostock existe depuis 1880 et a aidé dans l'année 1887 onze libérés, avec une dépense de 353 M. 54 Pf.

#### 9. OLDENBOURG.

Une Société fondée dans l'année 1841/42 se donna pour mission d'améliorer le sort des détenus libérés, et pour atteindre ce but, se chargea de s'occuper aussi des familles des détenus pendant le temps de leur détention. Cette société avait à sa tête une Direction centrale résidant à Oldenbourg, elle réunissait 18 sociétés locales ayant ensemble quatre cent quarante-sept membres et développait une fort belle activité, mais les troubles politiques des années 48 et 49 la ralentirent jusqu'à la faire cesser.

Depuis 1883 le patronage des détenus libérés est remis entièrement aux soins des ecclésiastiques. L'aumônier de la prison fait les premières démarches pour le placement des libérés, le Conseil d'église compétent exerce le patronage et l'autorité ecclésiastique supérieure à la surveillance. Cette autorité a aussi recommandé d'une manière spéciale aux Conseils d'église le patronage de ceux qui sont en libération provisoire. Le nombre des patronnés est allé en s'augmentant sans cesse et ascende au chiffre approximatif de deux cent dix par année. Les résultats obtenus ne paraissent pas très réjouissants, cependant nous manquons de renseignements précis.

#### 10. PRUSSE.

Il y a dans toutes les provinces du royaume de Prusse des institutions de patronage et de protection des genres les plus divers, qui ont toujours reçu, de la part du gouvernement royal et des autorités ecclésiastiques, l'appui le plus bienveillant.

Pour se former une idée du développement qu'a pris en général l'œuvre du patronage, il n'y a rien de mieux que de passer en revue l'histoire des sociétés qui s'en occupent dans chacune des provinces.

#### a) Province de Brandebourg.

La Société pour l'amélioration des détenus à Berlin fut fondée en 1827 par l'initiative du Major de Rudloff et du Conseiller intime de justice Schmalz. Ses statuts furent approuvés en vertu d'un ordre de Cabinet du 27 juillet 1828, et le droit de corporation fut accordé à cette Société.

Le prince héréditaire qui vivait alors, le futur roi Frédéric-Guillaume IV, en accepta le protectorat.

Le but primitif qu'elle poursuivait était d'améliorer l'organisation et l'administration des établissements pénitentiaires, de relever moralement les prisonniers au moyen de l'enseignement, du travail et de la religion, et aussi de leur procurer à leur sortie de prison, le moyen de gagner honorablement leur vie, de les aider dans la suite de leur carrière et de surveiller continuellement leur conduite. On chercherait encore à propager le plus possible cette Société dans les provinces orientales. Cette dernière tentative fit de réjouissants progrès dans les premières années, mais ce mouvement se ralentit et même s'arrêta dès 1832. En échange on parvint à constituer à Berlin d'abord un Comité local très actif, et cela grâce aux efforts du colonel Comte de Gröben et de M. de Gerlach, membre du tribunal suprême. Celui-ci en travaillant à améliorer les prisons, parvint à obtenir dès 1837 qu'on séparât des adultes les jeunes gens et qu'on établit pour ceux-ci trois locaux spéciaux de détention. Quand le code pénal de 1851 entra en vigueur, M. de Gerlach s'occupa avec beaucoup de succès du placement des jeunes gens des deux sexes âgés de moins de seize ans, qui auraient été renvoyés de la plainte pour défaut de discernement, et se chargea moyennant une bonification de trois écus et demi par mois, qui lui seraient garantis par écrit, de tous ceux de ces jeunes gens que la police lui amènerait, pour les placer dans des établissements, ou (comme un ordre de Cabinet l'y autorisait) dans des familles.

A côté de cette Société et indépendamment d'elle, l'aumônier du tribunal supérieur, Bultmann, en fonda une autre qui s'occupait uniquement des adultes et qui reçut également le droit de corporation, mais elle cessa d'exister à cause de grandes dettes

qu'elle avait contractées, et dut se fondre dans celle qui fut instituée en 1828.

Cette dernière Société nomma dans l'année 1841 une Commission spéciale pour le patronage des jeunes détenus libérés. En 1858, la Société de Saint-Vincent fonda pour les détenus libérés de religion catholique un comité local, qui resta en relations intimes avec la Société principale, de même que le Comité des Dames, établi pour le patronage des détenus libérés du sexe féminin par M. Busse, aumônier du pénitencier.

Comme les autorités de l'Etat avaient, dans le cours des années, voué un intérêt croissant à l'amélioration des prisons et à l'organisation des pénitenciers, la Société put restreindre son activité au patronage des détenus après leur sortie de prison.

Ce patronage s'exerce au moyen de quatre Commissions : l'une pour les adultes du sexe masculin de religion protestante, la seconde pour ceux de religion catholique, la troisième pour les jeunes libérés du sexe masculin, et la quatrième pour les femmes prisonnières en général. Le principal objet de l'activité de cette Société est le patronage des libérés de la ville de Berlin. Mais dans les années 1884 et 1885, cette activité s'est transformée et développée, en partie par suite de l'accroissement extraordinaire de la population, en partie par le fait que des moyens d'action beaucoup plus riches que précédemment ont été mis à la disposition de la Société et lui ont permis de donner une extension beaucoup plus grande à son œuvre. Grâce à la bienveillance de Son Altesse impériale, le Prince héréditaire de l'Empire d'Allemagne, le défunt Empereur Frédéric, la Société a reçu du fonds Friedrich-Wilhelm-Victoria-Fond, le riche présent de 2,500 M., la première fois pour l'année 1884. La même année le Conseil municipal de Berlin élevait son allocation annuelle de 600 M. à 1,200 M.

La tâche de ces Commissions qui travaillent d'une manière entièrement indépendante les unes des autres, chacune dans le cercle de ses attributions et à l'aide des ressources qui lui sont accordées, est considérablement facilitée par la récente création du *bureau de renseignements pour travailleurs* qui est dirigé par des agents salariés.

Ce bureau répond à toutes les demandes de personnes sortant de prison et qui désirent savoir où elles peuvent obtenir du tra-

vail, il cherche à découvrir les patrons qui fournissent de l'ouvrage, il répond aux demandes des patrons qui ont besoin d'ouvriers, il fait conduire les gens sans ouvrage aux chantiers de travail, indique aux gens sans abri les endroits où ils peuvent avoir une couche, il délivre des *bons* de nourriture pour l'alimentation de ceux qui en ont besoin, leur procure des outils, des vêtements et des chaussures, et enfin est en rapport avec la police et le procureur-général pour surveiller tous ceux qui, sans motifs, ont abandonné l'ouvrage qu'on leur avait assigné, ou se sont fait renvoyer du chantier pour cause d'ivrognerie, de paresse ou autres choses semblables.

Pour rendre entièrement efficace cette action du bureau de renseignements pour travailleurs, la Société s'est assurée par des conventions le droit d'utiliser les asiles pour les gens sans abri et pour les femmes sortant de prison, ainsi que les cuisines populaires et les colonies de travailleurs existant à Berlin.

Le rapport annuel pour 1884 et 1885 contient des renseignements très remarquables sur l'étendue du champ de travail embrassé par la Société, ainsi que sur les points de vue qui dirigent son activité.

Les Comités de la Société, c'est à dire des différentes sections, et le bureau de renseignements pour travailleurs tiennent chaque mois leurs séances, auxquelles les feuilles publiques invitent les membres de la Société à assister. L'entrée est permise aussi aux personnes étrangères à la Société.

D'après le rapport de l'année 1885, sur deux mille neuf cent quatre-vingt dix-huit détenus libérés, parmi lesquels soixante dix-huit jeunes gens, qui ont réclamé l'aide du bureau de renseignements, deux mille deux cent soixante quatorze, par conséquent les 75,8% ont obtenu par lui du travail. En 1886, il y en a eu deux mille huit cent quatre-vingt deux (parmi lesquels deux cent soixante-dix-huit jeunes gens) qui ont demandé de l'ouvrage, et deux mille deux cent cinquante, soit 78%, qui ont été placés.

Parmi les recettes de la Société figurent, pour l'année 1886, outre les allocations mentionnées, 3,438 M. 50 Pf. de cotisation des membres. Les dépenses se sont élevées à 13,843 M. 56 Pf., desquels 10,177 M. 05 Pf. employés en secours pour les protégés de

la Société. Le nombre des membres était de quatre cent vingt et le fonds social de 39,910 M. 90 Pf.

Il existe en outre à Berlin une société spéciale pour patronner les femmes qui sortent de prison, elle a été fondée en 1841.

A *Brandenbourg* existe une société de patronage depuis 1835 environ, elle compte cent membres et n'a d'autres ressources que leurs cotisations. En 1867 cette Société a fondé un refuge avec vingt-quatre lits pour les femmes sortant de prison et pour celles qui se sont laissé aller au vice.

Il y a à *Francfort-sur-l'Oder* depuis 1863 une Société de secours pour les détenus libérés, elle a ajouté depuis 1875 à ses travaux habituels le patronage de l'enfance abandonnée. En 1885 les recettes se sont élevées à 1,082 M. 95 Pf. (dont 166 M. sont des cotisations des membres, et 200 M. une allocation payée par la caisse du pénitencier de Sonneberg), les dépenses ont été de 377 M. 55 Pf. On a secouru quarante-un détenus libérés et douze femmes dont les maris étaient en prison.

La Société existant à *Potsdam*, auxiliaire de celle de Berlin, a été fondée en 1829 par suite des encouragements envoyés par la Société de Berlin. Plus tard elle s'en est rendue indépendante et elle voue sa sollicitude aux détenus libérés et aux familles de ceux qui sont encore en prison.

En 1885, le nombre des membres était de soixante-cinq et le fonds social d'environ 2,200 M. Les recettes ascendaient à 320 M. (dont 232 M. comme cotisations des membres), les dépenses étaient de 134 M. 57 Pf.

#### b) *Province de Hanovre.*

Dans l'ancienne résidence de *Hanovre* fut fondée en 1841 une Société locale pour le patronage des détenus libérés; dans le cours des années elle s'éleva au chiffre de trois cents membres et acquit un capital d'environ 7,000 M. Depuis 1875 elle s'occupe, en opposition aux anciens usages, de toutes les personnes condamnées à l'emprisonnement par les tribunaux de district de Hanovre.

La *Société générale hanovrienne pour le patronage des détenus libérés* a été fondée en 1880, et elle a son siège à Hanovre et est dirigée par un Comité de douze personnes, elle se propose pour

buts de provoquer la formation de Sociétés de district, de représenter tous les intérêts communs de ces Sociétés de district, de prêter à celles-ci le plus de secours possible, selon les besoins, de faire périodiquement un rapport général sur l'activité de toutes ces Sociétés et de leur organe central, enfin là où n'existent pas de pareilles Sociétés, d'arriver néanmoins au résultat pour lequel elles sont créées, en s'adressant à des personnes de confiance et suffisamment intelligentes. Son patronage s'exerce sur les personnes qui sortent des prisons, des maisons de correction et des établissements disciplinaires et qui sont ressortissantes de la province, exceptionnellement sur les étrangers.

La Société générale groupe quarante-quatre Sociétés locales tout à fait indépendantes les unes des autres, dans les différentes circonscriptions judiciaires (les plus importantes sont celles de Hanovre, Göttingue, Hameln, Celle, Lünebourg et Lingen). Dans telle ou telle ville où la Société n'est pas encore constituée on a du moins pourvu provisoirement aux besoins en désignant des personnes dignes de confiance pour s'en occuper.

Dans la période de 1884 et 1885, la Société a patronné trois cents détenus libérés.

Parmi les recettes figurent des allocations payées par le Président supérieur royal 750 M., par le procureur général royal 800 M. et par la caisse de la province 2,000 M. — On a envoyé des secours en argent, dans l'année 1883, à la colonie de travailleurs de Kästorf, près Gifhorn, 500 M., et dans l'année 1884 à l'asile de travail pour les femmes, nommé Frauenheim, à Achum près Hildesheim.

En 1882, les employés de la prison du tribunal, à Hanovre, fondèrent une *Société pour le patronage des jeunes détenus libérés* sortant de cet établissement, elle fait de réjouissants progrès et a placé en 1884, vingt jeunes gens, et en 1885, seize en apprentissage chez de bons maîtres d'état.

Depuis 1874 existait à Lingen une Société de patronage analogue pour les comtés de Lingen et Bentheim et le duché d'Arenberg-Meppen; en 1880 elle s'est affiliée à la Société générale, mais elle n'accorde de secours qu'aux prisonniers du pénitencier de Lingen. Elle publie annuellement son rapport depuis 1887. Le nombre des membres est de cent soixante-seize. Dans la période

de 1884 à 1886 on a secouru deux cent quarante-trois personnes. Les recettes se sont élevées à 1,230 M. 47 Pf., les dépenses à 1,114 Marks 86 Pf. (desquels 946 M. 18 Pf. pour détenus libérés); le fonds social est de 1,584 M. 31 Pf.

c) *Province de Hesse-Nassau.*

L'initiative du gouverneur royal résidant à Wiesbaden a provoqué en 1878 la fondation à *Francfort-sur-Main* d'une *Société pour les prisonniers*, qui travaille à l'amélioration morale et au soulagement matériel des détenus, tant en prison qu'à leur sortie de prison, et cherche à secourir leurs familles. D'après le rapport sur l'année 1887, cette Société compte mille sept cent cinquante-neuf membres à Francfort et dans quelques localités avoisinantes. Parmi les recettes s'élevant à 10,050 M. 29 Pf., on trouve une allocation de 100 M. du gouverneur royal et des contributions et dons très-considérables de membres. Parmi les dépenses qui ascendent à 9,744 M. 25 Pf., nous voyons figurer 1,626 M. 37 Pf. pour frais d'éducation et d'apprentissage de jeunes gens, auxquels d'ailleurs on voue beaucoup d'intérêt et de soins et qu'on place dans des établissements ou des familles, puis 6,634 M. 95 Pf. pour secours aux détenus libérés et à leurs proches. On accorde des subsides de 100 M. au refuge pour femmes sortant de prison et à la colonie de travailleurs de Neu-Ullrichstein. Le capital productif appartenant à la Société ascende à la somme de 15,849 M.

A *Wiesbaden* fut fondée, également sur l'initiative du gouvernement, une Société de patronage qui a pris le titre de *Société Nassauvienne de secours pour les prisonniers*, elle poursuit des buts analogues à ceux de la Société de Francfort et est destinée en première ligne au patronage des détenus libérés de l'ancien duché de Nassau. D'après le rapport pour 1887 cette Société compte vingt-sept agences dans le département de Wiesbaden et a pris dès lors le caractère de Société centrale. Elle réunit mille quarante membres et possède un fonds de 5,765 M. On a secouru soixante-treize détenus libérés (parmi lesquels seize jeunes gens et seize femmes) et quinze familles de détenus, et dépensé pour cela 2,013 M. Les recettes s'élèvent à 6,162 M. 06 Pf., on y voit figurer 100 M. alloués par l'Etat, et le produit d'une collecte d'église

faite dans toutes les paroisses évangéliques de Nassau et s'élevant à 952 M. 61 Pf.

A *Cassel*, c'est encore par suite de l'initiative de l'Etat qu'on fonda le 24 novembre 1884 une *Société de patronage pour les détenus libérés dans le gouvernement de Cassel*, avec mission de secourir les détenus libérés dans tout ce qui peut favoriser leur réussite, de placer les jeunes criminels sortant de prison dans des asiles, ou en apprentissage, ou en service, de venir en aide aux familles des détenus, de fonder des Sociétés auxiliaires, d'éclairer par voie de publicité toutes les questions intéressant la Société. En 1885 il y eut quarante-cinq personnes patronnées, avec une dépense de 143 M. Les recettes étaient de 764 M. 15 Pf. (dont 100 M. alloués par l'Etat et 469 M. payés par les membres comme cotisations) et les dépenses de 201 M. 55 Pf.

d) *Province de la Prusse Orientale.*

Il existait dès l'année 1853 à *Danzig* une Société nommée *Société évangélique de secours pour les prisonniers*, destinée à patronner les détenus libérés, mais elle cessa de s'occuper d'eux quand la maison de travail de la ville eut été fondée, et se transforma, sous le titre de *fondation évangélique de Saint Jean*, en un asile pour les enfants abandonnés.

A *Königsberg* il y avait depuis 1858 une Société analogue, qui a eu à peu près le même sort que celle de Danzig.

En 1880 on fonda une Société de secours pour toute la province sous le nom de *Société provinciale de la Prusse Orientale en faveur des prisonniers*, siégeant à Königsberg, elle exerce son patronage sur les détenus libérés et sur les familles de ceux qui sont en prison. Elle est en même temps Société centrale pour quatre sociétés affiliées (*Darkehmen*, *Goldap*, *Isterburg* et *Stallupönen*). D'après le rapport pour 1886-87, elle compte deux cent cinquante-neuf membres. Les recettes ascendaient à 1,811 M. 60 Pf., les dépenses à 2,584 M. 91 Pf. (dont 1,986 M. 55 Pf. pour secourir trois cent trois détenus libérés et vingt familles de prisonniers), le fonds social était de 7,001 M. 93 Pf.

La Société utilise en faveur de ses protégés la cuisine populaire de Königsberg.

e) *Province de Poméranie.*

La *Société de secours pour les prisonniers à Stettin* commença à exister en 1885, sous la direction d'un Comité de quatorze membres chargé de régler les affaires courantes, et d'un Comité auxiliaire se réunissant tous les mois pour prendre des décisions au sujet des assistances d'un chiffre un peu élevé. Les membres sont des habitants de Stettin. La Société vient au secours des familles des prisonniers enfermés à Stettin même, et des détenus libérés sortant des prisons de cette ville ou des maisons de force de Naugard, soit Gollnow (les hommes) et de Luckau en Lusace (les femmes). Quant aux filles tombées dans le vice et reçues dans le refuge de la Madelaine à Stettin, on paie pour elles une pension. En outre la Société utilise la colonie de travailleurs de la *Métairie*, près de Schiewelheim.

Les recettes proviennent des dons volontaires des membres, du produit d'une collecte à domicile autorisée tous les deux ans dans le district de Stettin, et des versements supplémentaires prélevés sur le produit du travail des détenus de la maison de force. Le total des recettes pour l'année 1885/86 a été de 3,449 M., balançant une dépense égale dans laquelle était comprise une somme de 690 M., pour le traitement annuel de l'aumônier de la prison, en raison du concours qu'il prête à l'œuvre entreprise par la Société. La Société dispose d'une maison avec dix lits, servant d'asile aux détenus libérés sans ouvrage. On ne leur permet d'y séjourner que trois ou quatre jours au plus, on ne réclame d'eux aucune rémunération.

f) *Province de Posen.*

C'est au président supérieur royal que l'on doit la fondation de la *Société provinciale de Posen pour le patronage des détenus libérés à Posen*, en 1883. Dans l'année 1887 elle étendit son action à ceux qui ont besoin d'une éducation disciplinaire. En même temps elle se constitua comme Société centrale pour vingt-une Sociétés locales, dont trois, celles de Rawisch, Fordon et Kronthal, où se trouvent des pénitenciers de l'Etat, existaient déjà précédemment.

La Société de Saint-Vincent de Paul, la Société de femmes de Saint-Vincent et la Société provinciale pour la mission intérieure accordent leur concours à l'œuvre de bienfaisance du patronage des détenus. Du reste la Société est chargée d'entretenir des relations avec les Sociétés locales et de les aider dans le cas où elles ne parviennent pas à trouver des places pour les détenus libérés.

L'assemblée générale du 28 mai 1886 décida de ne pas fonder elle-même des ateliers destinés uniquement aux détenus libérés, mais de recommander aux sociétés locales et aux personnes disposées à coopérer à cette œuvre, de s'aboucher avec les administrations, les sociétés et les simples particuliers, pour arriver à établir des ateliers où l'on pourrait donner de l'occupation à ses patronnés, ainsi qu'à d'autres gens sans ouvrage. — Depuis une série d'années déjà, la Société locale de Gnesen ouvre pendant les mois d'hiver une *salle de travail*, dans laquelle elle fournit à ses frais de l'ouvrage à des détenus libérés, sans s'informer de ce qu'a été leur passé. Dans les années 1886 et 1887, on a fait travailler de cette manière environ mille personnes, parmi lesquelles il y avait surtout des femmes ayant passé par la prison, ou des femmes de détenus.

D'après le rapport pour l'année 1887-1888, le nombre des membres du Comité est de douze; celui des personnes coopérant à l'œuvre dans la province, de cent soixante-cinq, et celui des sociétés locales de vingt-sept. Le Comité central a pu satisfaire à douze requêtes (quatre de personnes du sexe) et les sociétés locales à cent six.

Les recettes de la Société s'élevaient à 1,027 M. 24 Pf. (on ne réclame pas de cotisations des membres), les dépenses à 330 M. 80 Pf. (dont 110 M. pour secours accordés), le capital social à 696 Marks 44 Pf.

Lorsque la Société fut fondée, elle reçut un don de 500 M. de la préfecture royale, et, de plus, des subsides de divers établissements pénitentiaires pour une somme totale de 300 M. Le don du gouvernement fut renouvelé dans l'année 1887, et un autre don de 150 M. fut accordé par la préfecture royale de Bromberg.

g) *La province du Rhin et la Westphalie avec les principautés de Hohenzollern.*

La *Société rhénane et westphalienne de secours pour les prisonniers*, ayant son siège à Düsseldorf, fut fondée en 1826 par le pasteur évangélique Théodore Fliedner, qui avait été amené à le faire par ses relations personnelles avec M<sup>me</sup> Elisabeth Fry, venue d'Angleterre. Il trouva un précieux appui pour réaliser ses plans dans la personne du comte Adolphe de Recke Vollmerstein, le fondateur des orphelinats d'Overdyk et de Düsseldorf. Cette société s'est développée et a atteint sa belle position actuelle, par les soins de la Mission intérieure, qui la compte au nombre de ses œuvres les plus importantes, car elle s'étend sur la populeuse province du Rhin et sur celle de la Westphalie et peut être considérée avec raison comme l'une des plus vastes, des plus actives et des plus importantes sociétés de secours pour les prisonniers qui existent.

Dès l'origine, le pasteur Fliedner avait assigné à l'œuvre qu'il créait un but beaucoup plus vaste que le simple patronage des détenus libérés. En effet, d'après les statuts approuvés par ordre royal de cabinet du 15 décembre 1827, la *Société* (confirmée comme se rattachant à l'Etat et créée dans un but permanent d'utilité publique) aura à s'occuper de l'amélioration du système pénitentiaire en général, à fonder et entretenir des bibliothèques pour les prisons, des orphelinats, des asiles pour gens dépravés, des refuges pour les femmes tombées, elle aura à pourvoir au traitement de prédicateurs itinérants, d'aumôniers et d'instituteurs pour les prisons, à secourir les familles des détenus et à patronner les libérés. Mais il faut commencer ce dernier patronage déjà pendant le temps de la détention, par le moyen de la cure d'âme, de l'enseignement scolaire, en encourageant les détenus à se livrer au travail intellectuel et manuel, et pour atteindre ce but, il faut que les ecclésiastiques et les autres organes et membres de la *Société* aient accès dans les prisons. Cette tâche est extrêmement vaste et cependant la *Société* dont nous parlons l'a constamment remplie d'une manière tout à fait étonnante, et l'un des traits les plus honorables de son activité est qu'elle s'est toujours efforcée de remonter jusqu'à la racine des maux qu'elle cherchait

à combattre et de découvrir ainsi les remèdes les plus efficaces pour les guérir, et encore qu'elle a entrepris avec toute la force de ses convictions les réformes qu'elle avait jugées nécessaires.

L'Etat l'a soutenue vigoureusement, en ce sens que, ensuite d'une proposition faite dans l'assemblée générale de 1881, les présidents supérieurs des deux provinces ont rendu une ordonnance identique, en vertu de laquelle les directeurs des prisons doivent communiquer en temps opportun des renseignements au sujet des détenus qui vont être libérés, aux autorités du lieu où ils se rendront et celles-ci doivent transmettre ces renseignements au président de la *Société* de secours ou au pasteur de ce lieu.

Comme on s'efforçait de baser le patronage sur une organisation solide et bien agencée jusque dans ses moindres détails, on choisit l'assemblée générale comme organe central de la *Société*, et pour la direction un Comité exécutif de dix-neuf membres siégeant à Düsseldorf. On lui adjoignit un certain nombre de sociétés-sœurs, de sociétés auxiliaires et d'agents, ainsi que des Commissions, soit *Sociétés* synodales. Les premières, établies seulement dans les localités où existe une prison, s'élevaient en 1883 déjà au nombre de neuf, les sociétés auxiliaires à quarante-cinq, et l'ensemble de leurs recettes montait, en 1832 déjà, à la somme de 9,362 thalers (28,086 M.).

Parmi les sociétés-sœurs et les sociétés auxiliaires existant encore en 1887, au nombre total de vingt-cinq, avec deux mille trois cent trente-six membres payants et six cent quatre-vingt-dix-neuf membres votants, il faut mentionner principalement celles de Bochum, Coblenze, Cologne, Crefeld, Dortmund, Düsseldorf, Duisbourg, Elberfeld-Barmen, Essen-sur-la-Ruhr, Gladbach, Hagen, Hamm, Herford, Minden, Mülheim-sur-la-Ruhr, Siegen et Trèves.

D'après le rapport de 1886-1887, les recettes de la *Société* consistent en une allocation de l'Etat de 1,350 M., puis le produit d'une collecte ecclésiastique autorisée une fois par an dans la contrée où existe la *Société* et s'élevant à 4,024 M. 03 Pf., une contribution du fonds créé pour le patronage des détenus de confession évangélique de 2,248 M. 10 Pf., un versement supplémentaire du fonds des collectes d'églises de 900 M., des cotisations

des sociétés-sœurs et des sociétés auxiliaires de 1,918 M. et les intérêts des capitaux.

Dans les dépenses, nous voyons figurer les traitements des aumôniers des prisons pour une somme de 8,109 M. 16 Pf. — Les recettes ont été de 11,129 M. 54 Pf., les dépenses de 11,070 M. 59 Pf., le fonds de réserve est de 10,500 M. et a été déclaré inaliénable par une décision du Comité en date du 16 mars 1886.

Les rapports détaillés publiés chaque année font connaître quels sont les travaux de la Société. Le quarante-neuvième et le cinquante-neuvième rapport, pour 1875-1876 et 1885-1886, c'est-à-dire pour le cinquantième et le soixantième anniversaire de la fondation de la Société, sont particulièrement intéressants. Dans le dernier se trouve la liste des sujets traités dans les assemblées générales annuelles et dans les conférences spéciales données à l'occasion de ces assemblées. Quelques-unes de ces conférences ont eu une importance particulière en ce qu'elles ont été l'occasion de réformes, soit dans les parties les plus diverses du système pénitentiaire, soit dans la législation, ou encore en ce qu'elles ont provoqué toute espèce de mesures pour l'amélioration du patronage des détenus libérés ou la diminution de la criminalité. Nous citerons les sujets suivants qui ont été traités : la manière de former les gardiens, la rédaction d'un manuel pour les inspecteurs de police, la manière de diriger le travail des détenus, la nourriture journalière, l'organisation de l'école et de la cure d'âmes dans les prisons, l'institution de bibliothèques, les punitions à infliger aux jeunes criminels, les vrais principes de la libération provisoire et l'extension à donner à cette mesure pour ceux qui sont enfermés dans les maisons de travail sous surveillance de la police, la législation relative à la prison préventive, le patronage des détenus libérés en général, la possibilité de les faire émigrer, les viatiques à accorder dans des cas exceptionnels, la remise des libérés au patronage des autorités ecclésiastiques, le but et l'organisation de la statistique de la Société, le but des asiles, les causes de l'augmentation des crimes, les moyens de combattre la criminalité, l'ivrognerie, le vagabondage, l'immoralité ; l'institution de colonies pénitentiaires, l'internement dans une maison de travail, etc.

Il n'existe pas de statistique du nombre des détenus libérés

soutenus par la Société. Les sociétés-sœurs et les sociétés auxiliaires sont tout à fait indépendantes dans l'étendue de leur compétence et ce sont elles surtout qui s'occupent du patronage des libérés. Des comités de dames se sont formés dans quelques districts pour le patronage des femmes détenues.

La Société utilise l'Asile évangélique pour détenus libérés du sexe féminin, le refuge (*Magdalenastift*) de Kaiserswerth, le refuge évangélique de Béthesda près de Boppard, l'asile pour les filles tombées, à Düsseldorf, l'hospice de Silach, près Lintorf, pour la guérison des ivrognes, puis un asile pour détenus libérés du sexe masculin, à Enger, et un autre pour ceux du sexe féminin, à Lippspring ; enfin, la colonie de travailleurs de Wilhelmshof.

On a récemment exprimé le vœu, dans le sein de l'assemblée générale, que le caractère interconfessionnel de la Société fût maintenu aussi strictement que possible, aussi bien quant au choix des membres du Comité que pour la fixation des sujets à traiter, et qu'on portât toujours l'intérêt le plus sérieux au patronage des détenus, comme à l'une des œuvres les plus importantes de la Société. La direction de la Société répondit qu'elle pouvait d'autant mieux promettre la réalisation de ce vœu, qu'elle était en droit de se rendre le témoignage d'en avoir jusqu'alors constamment tenu compte de la manière la plus complète. L'assemblée générale d'octobre 1887 fit alors droit à ce vœu par une résolution spéciale.

En preuve de l'estime et de la juste considération dont cette Société jouit dans sa patrie, nous citerons ici la lettre de félicitations que le Ministre de l'Intérieur, comte Eulenburg, fit remettre le 22 juin 1876, jour où elle fêtait son jubilé cinquante-naire, entre les mains de son président, le conseiller consistorial Natorp :

« La Société rhénane et westphalienne de secours pour les prisonniers célèbre, le 21 de ce mois, le souvenir du jour où elle s'est constituée, il y a cinquante ans, pour agir en vue de l'amélioration morale des prisonniers pendant leur détention et après leur libération. Elle a poursuivi le but qu'elle s'était fixé lors de sa fondation, pendant la longue durée de son existence, avec un dévouement qui ne s'est jamais démenti, et c'est avant tout à

l'exemple qu'elle a donné que nous sommes redevables de voir maintenant, dans presque toutes les parties de notre patrie, des sociétés qui se donnent la tâche de faciliter par leurs conseils et leurs secours, à ceux que la justice a dû frapper, le retour à une conduite exemplaire et à un travail qui leur permette de gagner honorablement leur vie.

« A côté de son travail pour l'amélioration des prisonniers, la Société rhénane et westphalienne a déployé une activité non moins fructueuse en faveur des progrès et du perfectionnement du système pénitentiaire. Je reconnais volontiers que les propositions qu'elle a faites ont amené, à divers égards, la suppression de choses fâcheuses et préparé plusieurs réformes; et je vous prie, très honoré monsieur, vous qui, depuis de longues années, présidez avec sagesse et une grande expérience cette Société, de présenter à son assemblée générale ce témoignage de ma reconnaissance avec mes vœux sincères pour sa prospérité, à l'occasion de l'anniversaire qu'elle va célébrer.

Comte EULENBOURG.

La Société pour l'amélioration physique et morale des détenus libérés des principautés de Hohenzollern, siégeant à Sigmaringen, fut fondée dès l'année 1842, sous le règne du prince Charles, et réorganisée en 1853, elle fut alors étendue à l'ancienne principauté de Hohenzollern-Hechingen. On accorde des secours aux détenus sortant de n'importe quel établissement pénitentiaire. La Société paie aussi des apprentissages pour des jeunes gens abandonnés.

En 1886, on ne pouvait pas déterminer le nombre exact des membres de la Société, parce qu'ensuite de l'accroissement de ses fonds, on n'avait plus besoin depuis quelques années de demander des contributions aux membres.

Le Comité se complète par lui-même et présente chaque année, à la Préfecture royale, son rapport, qui est publié dans la Feuille officielle. En 1885-1886, les recettes provenant des intérêts du fonds social s'élevaient à 713 M. 60 Pf., les dépenses pour

secours aux détenus libérés à 210 M., le capital de la Société à 18,012 M. 70 Pf.

Il n'existe à Hohenzollern aucun autre établissement pénitentiaire que les prisons de la police et des tribunaux.

h) Province de Saxe.

La Société de secours pour les prisonniers, existant à Erfurt, fondée en 1878, a pour but de secourir les familles des détenus et de patronner les libérés de toute catégorie.

D'après le rapport présenté pour l'année 1887, le nombre des membres s'élevait à deux cent vingt-six, celui des personnes secourues à quarante, pour lesquelles on a dépensé 618 M. 75 Pf. On a encaissé 2,681 M. 69 Pf. (parmi lesquels une allocation de 300 M. de la ville d'Erfurt), on a déboursé 1,442 M. 37 Pf. et il restait un fonds de 5,931 M. 96 Pf.

La Société de patronage des détenus libérés, à Magdebourg, existe depuis 1877, année dans laquelle elle fut fondée par les paroisses évangéliques de la ville. Elle s'occupe des détenus libérés de toute confession, de tout âge et de toute condition. En 1886, on a secouru quarante-cinq libérés. Le nombre des membres s'élevait à deux cent quarante-neuf.

Dans le district de Merseburg, le patronage a été organisé par la Préfecture royale, de cette façon : la police communique régulièrement les noms des détenus libérés recommandables au Conseil ecclésiastique de la commune à laquelle ils appartiennent, et c'est cette autorité qui est alors chargée de les patronner sous le rapport moral et matériel. Dans ce but, et pour amener de l'uniformité dans cette organisation, ainsi que pour procurer les ressources nécessaires, on a formé des associations diocésaines, ou de Synode de Cercle, dans les villes de Torgau et de Halle.

L'institution la plus récente est la Société de secours pour les prisonniers dans la province de Saxe et le duché d'Anhalt, ayant son siège à Halle-sur-la-Saale, qui a été créée en 1884. Sa fondation est due à l'initiative du Consistoire royal et aux démarches du Comité provincial de la mission intérieure. Elle a pour but de prendre soin des détenus libérés, ainsi que des familles de ceux qui sont encore en prison, sans se préoccuper de la confession à

laquelle ils appartiennent. Outre cela, elle cherche à fonder des sociétés locales qui doivent remettre au Comité central un tiers des contributions de leurs membres. Elle est dirigée par un Comité de douze membres. Le président supérieur royal, le procureur général et le ministre grand-ducal d'Anhalt ont le droit d'envoyer un commissaire dans le sein du Comité.

D'après le rapport annuel pour 1884 et 1885, le nombre des Sociétés affiliées était de vingt-quatre, celui des membres de cent vingt. Les recettes avaient été de 596 M. 38 Pf., et les dépenses de 105 M. 31 Pf. Lors des assemblées générales annuelles on discute parfois des questions d'intérêt général.

Les renseignements manquent quant au nombre total des individus secourus par le Comité central et par les Sociétés locales. Parmi ces dernières Sociétés, mentionnons celle de la *ville de Halle et de Giebichenstein*, entrée en activité en 1874 : elle comptait en 1888 environ cent soixante-dix membres, et dans la période comprenant les deux années précédentes, elle s'était occupée de cent quatre-vingt dix-sept détenus libérés et a dépensé pour cela 675 M. 62 Pf. Le capital social ascende à 3,569 M. 52 Pf.

i) *Province de Silésie.*

Le 13 décembre 1829 fut fondée à *Breslau* une *Société pour l'amélioration des détenus dans la province de Silésie*, affiliée à celle de Berlin, mais dans le cours des années elle est devenue une Société provinciale indépendante. Elle s'est donnée pour tâche avant tout, de fonder dans les villes et dans les districts, des Sociétés locales et des Sociétés de cercles, et de leur donner des encouragements et des subsides. Le président supérieur de la province est placé à la tête du Comité de onze membres qui dirige la Société. Le prince-évêque de *Breslau* en est membre honoraire.

D'après le rapport pour la période qui va du 8 janvier 1883 au 31 décembre 1885, le nombre des membres était de cent trente, ayant fourni des cotisations pour la somme de 1,135 M., celui des sociétés locales était de vingt-quatre, celui des détenus libérés secourus de cinquante-six, pour lesquels on avait dépensé 1,149 Marks 88 Pf., le fonds social enfin s'élevait à 17,400 M.

Parmi les sociétés locales, les deux qui existent à *Breslau* doivent être spécialement mentionnées, l'une fondée en 1861 pour le patronage des détenus libérés de confession évangélique et des familles de ceux qui sont encore en prison, avec un asile pour recevoir provisoirement les protégés de la Société, elle compte cent quatre-vingt-quatre membres et possède un capital de 4,000 M., l'autre existe depuis 1869 et patronne les détenus libérés catholiques. Nous mentionnons ensuite la Société existant à *Görlitz* pour le patronage des détenus libérés, elle a été fondée en 1873, et vient au secours des libérés, ainsi que des familles des prisonniers qui ont droit d'habitation à *Görlitz*. Depuis 1885 elle a établi une auberge où l'on donne de la nourriture et éventuellement la couche aux voyageurs sans ressources, on y a joint un asile pour les détenus libérés.

D'après le rapport annuel pour 1886, le nombre des membres est de cent cinquante-huit, le total des recettes 1,009 M. 20 Pf., celui des assistances 794 M. 44 Pf. (y compris les secours accordés à quinze familles de détenus). — Un rapport spécial a été fait pour l'auberge. La ville de *Görlitz* fournit une allocation de 1,500 M., et la Société pour l'abolition de la mendicité une de 1,130 M. Du 1<sup>er</sup> avril 1886 au 1<sup>er</sup> avril 1887, on a reçu deux mille six cent seize voyageurs, l'occupation qu'on leur donne (fendre du bois) a rapporté quelque chose ; la nourriture tirée en partie de la cuisine populaire, n'a occasionné qu'une dépense journalière de 42 Pf. par tête. On a reçu dans les *asiles* depuis avril 1885 à octobre 1887, en tout quarante-quatre détenus libérés dont la durée moyenne de séjour a été de trente-trois jours.

k) *Province de Schleswig-Holstein.*

Le patronage des gens abandonnés et des détenus libérés avait été envisagé dès l'année 1869 comme un devoir à remplir par les Conseils d'Eglise de chaque paroisse, et remis à leur charge par une ordonnance ecclésiastique. Outre cela quelques Sociétés protectrices s'étaient efforcées, mais en vain, de déployer une activité un peu efficace, aussi le besoin se fit-il bientôt sentir de transformer entièrement cette organisation. C'est ce qui eut lieu en 1876 par la fondation de la *Société centrale de patronage des*

détenus et des gens ayant besoin d'une éducation disciplinaire dans la province de Schleswig-Holstein-Lauenbourg, avec siège à Kiel.

Voici les principaux traits de son organisation : l'institution d'un poste central ayant à sa tête un président avec un Comité de douze membres, la fondation de Sociétés locales, la nomination de personnes de confiance pour s'occuper de ces questions, et des communications fréquentes entre l'organe central, les administrations pénitentiaires, les Sociétés locales et les autorités de l'Etat et de l'Eglise. Tout habitant de la province peut devenir membre de cette Société. On n'exige aucune cotisation des membres.

A la fin de l'année 1885, la Société avait en caisse 3,319 M. Ses ressources provenaient de contributions fournies par les Sociétés locales se rattachant à ce système et dont le nombre s'élevait à trente-cinq, de celles de simples particuliers et d'administrations (la préfecture royale de Schleswig avait donné 100 M., l'Assemblée de cercle des Ditmarschen du Nord également 100 M., par contre l'allocation de 300 M. de la caisse centrale de l'Assemblée provinciale n'a été payée pour la première fois qu'en 1884). Les dépenses pour les divers buts poursuivis par les Sociétés, y compris un subside accordé à la colonie de travailleurs de Rickling, se sont élevées à la somme de 520 M. 30 Pf. — On a secouru cinquante-deux libérés du sexe masculin et cinq du sexe féminin. Les recettes se sont élevées à 3,840 M. 44 Pf.

En 1887, le nombre des Sociétés locales s'élevait à trente-quatre, celui des détenus libérés secourus à quatre-vingt-dix-neuf (quatre-vingt-treize hommes et six femmes), l'augmentation de ce dernier chiffre coïncide avec l'augmentation du nombre des prisonniers causée par l'arrivée de bandes de travailleurs étrangers pour la construction du canal de la mer du Nord. Les recettes ont été de 3,627 M. 26 Pf., les dépenses de 293 M. 75 Pf.

La Société utilise l'asile fondé dans le désert de Blomesch pour les détenus libérés du sexe féminin et les jeunes filles abandonnées.

1) *Province de la Prusse Occidentale.*

On a fondé à Danzig en 1881, ensuite de l'initiative de la Société provinciale de la Prusse Occidentale pour la mission inté-

rieure, une *Société de patronage pour les détenus libérés*. Elle a eu sa première assemblée générale en 1882, et l'on a pu déjà y mentionner quelques résultats favorables qu'elle avait obtenus.

La situation du gouvernement prussien en face des efforts tentés pour fonder des Sociétés de protection et de patronage se révèle, non seulement par ce que nous en avons déjà dit, mais encore par la lecture des actes suivants :

1. *Décision ministérielle du 9 octobre 1878.*

Je désire d'être informé si et dans quelle mesure il existe dans votre district des Sociétés s'occupant du patronage des détenus libérés et quel est le résultat de leur activité.

J'invite la préfecture royale à me présenter un rapport à ce sujet, en me donnant la liste des diverses Sociétés et de leurs présidents, et en m'informant en même temps de quelle façon les efforts de ces Sociétés sont soutenus par les autorités provinciales, afin de savoir si le besoin d'appui ou de subsides de la part du gouvernement se fait sentir.

Le Ministre de l'Intérieur  
(signé) Comte EULENBOURG.

A toutes les préfectures et sous-préfectures royales  
et à la présidence de la police de Berlin.

2. *Décision ministérielle du 1<sup>er</sup> septembre 1879.*

D'après les rapports qui me sont parvenus ensuite de mon décret du 9 octobre 1878, j'ai vu avec plaisir qu'il existe un bon nombre de Sociétés de patronage pour les détenus libérés et que leur action est bienfaisante. Cependant les efforts faits dans ce but n'ont pas encore atteint une extension assez générale pour combattre efficacement la criminalité et surtout les récidives des malfaiteurs qui ont déjà subi une peine. Je n'ignore pas les difficultés que rencontrent ces Sociétés, mais d'après les expériences faites, je puis admettre qu'en leur imprimant une direction convenable dans toutes les parties du pays, il sera possible d'éveiller l'intérêt public en faveur de cette importante question et d'obtenir

le concours d'hommes qui consentiront à aider de leurs conseils et de leur assistance les détenus libérés, pour que ceux-ci arrivent à gagner honnêtement leur vie et à avoir une conduite religieuse et morale. Ce sont principalement les directeurs et les aumôniers des établissements pénitentiaires, ainsi que les fonctionnaires des préfectures royales chargés de la surveillance des maisons de force, qui sont appelés par leur position officielle à provoquer la formation de Sociétés de ce genre et à encourager celles qui existent déjà, et j'attends d'eux qu'ils s'occuperont de cette question avec un réel intérêt, dans les localités où n'existent pas encore de semblables Sociétés ou bien où leur action n'est pas encore suffisante. Pour favoriser la formation et les travaux des Sociétés, j'autorise la préfecture royale à accorder, s'il y a lieu, des subsides aux Sociétés de secours pour les prisonniers, prélevés sur le fonds des travaux (Arbeits-Præmien-Zinsenfond) des établissements pénitentiaires, lorsque ce fonds possède les ressources suffisantes pour cela.

En m'envoyant vos rapports annuels, vous me renseignerez chaque fois exactement sur l'état de ce fonds, de même que sur les Sociétés de secours pour prisonniers existant dans votre circonscription et vous m'informerez en même temps si, et cas échéant pour quelle somme, des subsides ont été alloués à ces Sociétés.

Pour terminer, je recommande à la préfecture royale de se procurer régulièrement les rapports annuels de la *Société rhénane et westphalienne de secours pour les prisonniers*, qui existe à Dusseldorf depuis cinquante ans, ces rapports renferment, outre les statuts de cette Société, non seulement des statuts-types pour les Sociétés de secours, mais encore des indications nombreuses et variées, fort utiles pour diriger convenablement l'activité des Sociétés qui patronnent les prisonniers,

Le Ministre de l'Intérieur,  
par ordre : RIBBECK.

A toutes les préfectures dans la circonscription desquelles se trouvent des établissements pénitentiaires de notre ressort, en deux exemplaires pour chacune, et au président de la police royale ici.

#### LES ETATS IMPÉRIAUX D'ALSACE-LORRAINE.

La *Société pour l'amélioration morale et le patronage des jeunes détenus libérés du département du Bas-Rhin* existait à Strasbourg dès le 17 novembre 1822, — elle s'était donné la tâche de secourir les jeunes détenus à leur sortie des établissements correctionnels de l'Etat, surtout en leur procurant des patrons ou de braves maîtres d'apprentissage ou de service. Ensuite de nombreux legs et dons, cette Société fut mise en état de déployer une activité très étendue et très salutaire.

Mais quand en 1884 une *Société pour le patronage des détenus libérés et des familles de prisonniers dans la Basse-Alsace* se constitua et parvint à réunir un chiffre de mille quatre cents membres dans soixante-cinq localités différentes, on sentit le besoin de réunir deux Sociétés poursuivant le même but, d'autant plus qu'il paraissait peu raisonnable de restreindre le patronage des détenus à une seule catégorie d'entre eux, savoir aux jeunes détenus, et encore de faire une distinction parmi ceux de cette catégorie. Ces considérations amenèrent en 1886 l'ancienne Société à prendre la généreuse résolution de se dissoudre et de remettre tous ses fonds à la nouvelle Société, avec les astrictions qui y étaient attachées.

Il se forma des Sociétés auxiliaires à Colmar, Markirch et Schlettstadt.

En 1885 le nombre des membres s'élevait déjà à mille quatre cent vingt-sept, payant ensemble 3,638 M. de cotisations annuelles. Les recettes s'élevaient à 7,578 M. 78 Pf. (y compris une allocation de 600 M. du Ministère, une de 300 M. du département et une de 120 M. de la ville de Strasbourg), les dépenses ont été de 6,032 M. 70 Pf., desquels 2,861 M. 67 Pf. ont été employés en assistances pour cent vingt-cinq libérés.

Un Comité catholique et un Comité évangélique de dames sont en relations suivies avec la Société, le premier s'est occupé de douze libérés du sexe féminin et de huit familles de prisonniers, le second de dix-huit libérés et de quelques familles de prisonniers.

Dans la période de 1886-1887, on a secouru cent quatre-vingt-quinze détenus libérés, desquels soixante-dix-sept passèrent de un

à trois jours dans l'auberge chrétienne (*Herberge zur Heimath*). Dans deux cas, l'autorité judiciaire a accordé la libération provisoire pour des individus auxquels la Société de patronage avait pu procurer des places convenables.

Le patronage des dames catholiques a secouru seize filles qui avaient subi leur peine et huit familles de prisonniers; celui du Comité protestant, vingt-quatre détenus du sexe féminin et une série de familles de prisonniers. Les recettes se sont élevées à 9,876 M. 81 Pf. (dont 3,499 M. 50 Pf. comme cotisations des membres, plus les allocations mentionnées plus haut, celle du Ministère a toutefois été réduite à 450 M.). Les dépenses ont été de 6,996 M. 26 Pf. (dont 1,398 M. 20 Pf. pour de jeunes détenus libérés du sexe masculin et 3,146 M. 63 Pf. pour d'autres assistances).

Pendant ce temps, le gouverneur impérial a bien voulu accepter le protectorat de la Société.

Depuis 1885, une *Société évangélique pour le patronage des détenus libérés* existe à Mulhouse; elle s'occupe en premier lieu de ceux qui sont de confession évangélique et sortent des prisons du district de Mulhouse, éventuellement des prisonniers catholiques et israélites, même s'ils viennent d'autres établissements d'Alsace-Lorraine. Les membres de la Société appartiennent aux cercles de Mulhouse, Guebweiler, Thann et Altkirch.

D'après le rapport pour l'année 1887, les recettes se sont élevées à 672 M. 70 Pf., les dépenses en secours à 525 M. 60 Pf.

#### 12. REUSS.

Il n'existe jusqu'à présent aucune société de secours dans les deux principautés, le patronage des détenus s'est borné jusqu'ici à ce que leurs communes d'origine ont été chargées de leur procurer du travail, à leur retour chez eux. Dans ce but, elles sont avisées par la Direction des prisons du moment de la libération des détenus et reçoivent un rapport sur la conduite de ceux-ci pendant la durée de leur peine.

#### 13. ROYAUME DE SAXE.

D'après les statuts de la *Société*, fondée à Dresde en 1836, pour le patronage des détenus libérés sortant des établissements péniten-

tiaires et correctionnels, statuts révisés en 1852, le patronage des détenus libérés est remis en premier lieu entre les mains des sociétés de district. La direction et la surveillance de ces sociétés de district et de tout le système du patronage des détenus libérés sont confiées à un Comité central siégeant à Dresde, qui se recrute lui-même et agit comme représentant du roi, le protecteur de l'association. Ce qui facilita les efforts faits pour étendre sur tout le royaume de Saxe un réseau de sociétés de district, fut la fondation faite en 1872, sur l'initiative de la Mission intérieure, d'une *conférence (Konferenz)* pour les établissements pénitentiaires du royaume. Cette conférence avait entre autres pour but d'obtenir que le patronage des détenus libérés fût ressortissant des *Unions ecclésiastiques*, de telle sorte que l'accomplissement de cette tâche fût remis dans chaque *éphorie* (circonscription soumise à la surveillance d'un surintendant ecclésiastique), à ce qu'on nomme les *Unions diocésaines*, composées de députés des conseils d'église. Le nombre de ces unions diocésaines s'éleva rapidement, dans les quatre cercles du royaume (Dresde, Leipzig, Zwickau, Bautzen), au chiffre de trente-neuf. Il existe dès lors une étroite communauté d'action entre les deux sociétés, ce qu'on peut voir par le fait que l'assemblée générale de la Conférence, qui a lieu tous les deux ans à la même époque que celle de la Société pour la Mission intérieure, coïncide toujours avec une conférence spéciale pour les aumôniers des prisons. Il y a trente-sept sociétés de district, reliées entre elles par la Société générale; elles conservent leur complète autonomie pour l'accomplissement de leur tâche, et, presque sans exception, possèdent en propre un certain capital. La tâche principale est réservée aux administrateurs (*Pfleger*), qui se réunissent en fréquentes conférences pour se communiquer leurs expériences, pour arriver à la découverte et à la suppression des abus et pour présenter leurs propositions d'améliorations. Chacun a accès à ces assemblées, ce qui stimule l'intérêt pour les travaux de la Société. On apporte généralement une grande attention au patronage des familles des prisonniers.

Dans l'année 1886, environ deux mille cinq cents détenus libérés, c'est-à-dire près du total de ceux qui ont été relâchés des prisons, se sont annoncés à la Société, demandant à être patron-

nés. Le surplus ne s'est pas présenté. Ensuite de ce fait, le Ministre a rendu une ordonnance d'après laquelle le pécule des libérés doit être remis à la Société protectrice à laquelle ils sont attribués, ou aux pasteurs respectifs, pour l'employer convenablement en faveur des libérés, ou le leur remettre, selon les cas, à eux-mêmes.

La Société, représentée par le Comité central, reçoit de l'Etat une allocation annuelle de 810 M. et, de plus, selon les besoins, d'importants subsides des préfectures et des grandes villes. Son avoir s'élevait à la fin de 1886 à 12,936 M.

La *Société de district de Dresde* reçoit de la ville de Dresde un subside annuel de 900 M. D'après le rapport pour 1885-1886, elle compte six cent soixante-treize membres et possède, pour héberger temporairement les détenus libérés, un asile qui paraît avoir rendu de grands services. Les dépenses ont été de 2,823 M. 73 Pf., pour secourir cent quatre-vingt-quinze individus appartenant à la paroisse de Dresde. Les recettes se sont élevées à 4,476 Marks 10 Pf.

Il existe encore des sociétés de district à *Chemnitz*, depuis 1885 (dans l'année 1885, on a secouru cent cinq détenus libérés et dépensé pour cela 598 M. 82 Pf. — Le capital social s'élève à 7,621 M.), et à *Leipzig*, depuis 1867, avec environ deux cents membres (en 1885, cette société a secouru soixante-dix-sept détenus libérés des deux sexes, en dépensant dans ce but 1,268 M., et elle en a assisté un nombre à peu près égal, de ses conseils et de son intervention, pour leur procurer du travail. Elle reçoit comme allocations : de l'Etat, 500 M.; de la ville de Leipzig, 500 M. Les recettes se sont élevées à 5,420 M., les dépenses à 3,307 M., le fonds social ascende à 16,000 M.

#### 14. SAXE-COBOURG-GOTHA.

La conférence pour la Mission intérieure dans les pays de la Thuringe s'est constamment occupée avec un vif intérêt du patronage des détenus, sans obtenir toutefois les résultats désirés.

Depuis 1868, il existe une *Société de secours pour les détenus libérés dans le duché de Gotha*, siégeant à *Gotha*. Elle assiste aussi

les familles des prisonniers. Jusqu'en 1884, elle a reçu une allocation de l'Etat de 2 à 300 M., mais dès lors plus rien. En 1885, on a secouru seize libérés seulement et dépensé dans ce but 174 M. 30 Pf., tandis qu'encore en 1882, il y en a eu quatre-vingt-neuf d'assistés avec une dépense de 517 M. 46 Pf.

Après vingt ans d'activité environ, on a reconnu l'incontestable nécessité de la fondation d'un asile pour les Etats de la Thuringe, et de relations étroites avec les sociétés avoisinantes, afin de rendre les efforts de la Société thuringienne vraiment fructueux.

#### 15. SAXE-WEIMAR.

Il a existé ici pendant une trentaine d'années et jusqu'en 1859 une Société de patronage. Après qu'elle se fut dissoute, ce ne fut qu'en 1880 qu'on fonda une *Société nationale de patronage pour les détenus libérés*; elle est placée exclusivement sous la direction de l'autorité ecclésiastique supérieure du pays. Le grand-duc en est le protecteur. Tous les ecclésiastiques du pays sont tenus de coopérer à cette œuvre dans la mesure fixée par les ordonnances que le Conseil supérieur d'Eglise a rendues pour régler leurs fonctions et leur manière d'agir.

Quelques semaines avant la mise en liberté d'un détenu, la Direction du pénitencier doit envoyer un rapport détaillé au président de la Société nationale de secours (c'est actuellement le surintendant général); celui-ci fait parvenir, par l'entremise des surintendants, les indications nécessaires aux ecclésiastiques compétents. Ces derniers doivent envoyer un rapport annuel sur la conduite et le travail de leurs protégés, et, d'après cela, le président rédige chaque année son rapport général. Les rapports pour les années 1886 et 1887 ne fournissent aucun renseignement sur le nombre total des individus secourus dans chacune de ces années, sur les dépenses faites dans ce but, sur les recettes et l'état financier en général.

#### 16. WURTEMBERG.

C'est dans ce pays que le patronage des détenus a été amené le plus tôt au plus haut point de perfection possible.

Par l'initiative du pasteur Jäger, à Gmünd, on fonda en 1831 à Stuttgart une Société de patronage, qui avait pour but de se répandre sur tout le pays, mais en conservant la direction centrale à Stuttgart et en créant dans les quatre cercles du royaume un nombre suffisant de Sociétés auxiliaires. En 1871 cette *Société de patronage pour les détenus libérés dans le royaume de Wurtemberg* obtint les droits de personne juridique.

D'après les réglemens revisés en 1872 et sanctionnés par l'Etat, il existe un *Comité central* de douze membres à Stuttgart, et dans chacun des soixante-quatre districts préfectoraux, une Société auxiliaire à laquelle se rattachent dans quelques endroits des Sociétés de dames pour le patronage des détenus libérés du sexe féminin. Les plus importantes sont celles d'Esslingen, Heilbronn, Ludwigsbourg, Stuttgart-Ville, Stuttgart-District, Rottweil et Ehingen.

Le but de la Société est l'amélioration civile et morale des détenus libérés sortis des établissements pénitentiaires wurtembergeois, ou des individus mis en libération provisoire, de l'un ou de l'autre sexe, de manière à préparer leur retour à la vie civile, en leur ouvrant les sources d'un gain honorable.

Les prisonniers dont le moment de sortie approche doivent, s'ils veulent pouvoir réclamer l'assistance de la Société, s'adresser, par l'entremise de l'administration des prisons, au Comité central ou à la Société auxiliaire du lieu où se trouve leur pénitencier. Les Sociétés auxiliaires de district exercent leur activité d'une manière indépendante, par un Comité directeur qu'elles ont élu, toutefois leur compétence financière ne va pas au-delà de 10 à 30 florins (17 à 51 M.) par tête. Les reliquats qui se trouvent en caisse à la fin de l'année doivent être remis au Comité central, qui dirige aussi la comptabilité de la Société.

D'après le dernier rapport paru, pour les années 1885/86, le nombre des membres s'est élevé de trois mille quatre cent soixante treize à trois mille huit cent vingt-trois (il n'y a pas de Société-auxiliaire dans le district de Tuttlingen), le total des capitaux de la Société est de 72,395 M. 64 Pf., les recettes ont été de 9,155 M. 77 Pf., et 7,813 M. 10 Pf. (parmi lesquels une allocation annuelle de l'Etat de 1,715 M.), les dépenses de 5,680 et 6,847 M. 86 Pf. (dans lesquelles 5,869 M. en moyenne sont employés an-

nuellement en secours pour les détenus libérés, et il se fait chaque année des allocations de 420 M. à la Retraite pour filles âgées, de confession évangélique à Leonberg, établissement qui a reçu en outre un don de 1,200 M. à l'époque de sa fondation, — de 365 Marks à la maison-mère des sœurs de charité à Gmünd, pour le refuge du *Bon pasteur* qui y est attaché et qui reçoit des femmes de confession catholique, — et de 600 M. à la colonie de travailleurs de Dornahof).

Pendant la période de deux années qu'embrasse le rapport, on a donné des secours à cent quatre-vingt-deux détenus libérés du sexe masculin et quatre-vingt-dix du sexe féminin, dont trente-six étaient âgés de moins de vingt-un ans, contre trois cent soixante-deux dans la période précédente. En 1883, on accorda un prêt sans intérêts de 5,000 M. au Refuge pour détenus libérés du sexe féminin de Oberurdach et on le lui avait laissé jusqu'à la date du dernier rapport. On a également prévu un subside à accorder à la Société pour les colonies de travailleurs, au cas où celle-ci réaliserait son projet de créer un second établissement dans le nord du pays.

Le Comité central s'est réservé le droit d'utiliser partiellement pour les buts que cherche à atteindre la Société de patronage, tous ces derniers établissements. En conséquence et pour en citer un exemple on a placé depuis le 15 novembre 1883 jusqu'au 28 février 1887, dans la colonie de travailleurs de Dornahof, cinquante-cinq détenus libérés, et une partie d'entre eux ont pu trouver des places en sortant de là.

Quant à la convention pour le patronage des détenus libérés conclue en 1884 avec la Direction centrale des Sociétés badoises de patronage, sur le principe de la réciprocité, — voyez l'article *Baden*.

\* \* \*

Pour ce qui concerne l'éducation et l'amélioration des jeunes criminels, nous sommes heureux de mentionner le fait que beaucoup de simples particuliers et de nombreuses Sociétés dans quelques Etats allemands ont coopéré à la fondation d'établissements spéciaux destinés à ce but, ou contribué à leur institution, par des dons abondants, et obtenu par là des résultats excellents.

Nous citerons comme exemples, le *Lutherhof*, fondé à Weimar au commencement de ce siècle par Daniel Falk, et le *Rauhehaus*, institué en 1833 à Horn, près de Hambourg, par Jean-Henri Wichern. Le jubilé séculaire de la naissance de Pestalozzi, célébré en 1846, a eu entre autres effets, celui de provoquer la création de bon nombre d'établissements destinés à l'amélioration des jeunes gens dans différentes villes de l'Allemagne. Le nombre actuel de ces établissements peut sans exagération être évalué à plus de quatre cents, et ils sont en mesure de recevoir un chiffre supérieur à celui de douze mille élèves.

Il faut bien dire qu'on ne fait pas dans tous ces établissements une distinction très précise entre les jeunes gens abandonnés et les jeunes criminels, car ces deux éléments y vivent pêle-mêle et y sont élevés ensemble. Cela vient en partie de ce que la limite d'âge pour l'admission est généralement fixée très bas (on ne reçoit pas d'enfants ayant plus de quatorze ans) et de ce que certaines catégories de jeunes criminels particulièrement dangereux et capables de pervertir les autres jeunes gens sont systématiquement exclus de ces établissements. Ce fait joint à celui que plusieurs de ces institutions sont dirigées d'après des principes rigoureusement confessionnels, a fait sentir le besoin de fonder des établissements spéciaux, exclusivement consacrés à l'éducation correctionnelle, et plusieurs gouvernements des Etats de l'Allemagne, ainsi que diverses Sociétés de patronage en ont institué.

Depuis un certain temps on admet toujours plus généralement pour les jeunes détenus libérés du sexe féminin, qu'il vaut mieux recourir à l'éducation dans de braves et honnêtes familles où on les place en pension, qu'à celle qu'elles pourraient recevoir dans des établissements. Cette pensée a engagé plusieurs Sociétés de patronage à offrir leurs bons offices aux autorités de l'Etat et à celles des Communes pour résoudre heureusement ce problème, ainsi que l'autre qui y est connexe, de savoir où placer convenablement les patronnées, une fois qu'elles sont sorties de l'éducation correctionnelle.

### III. Belgique.

Quoiqu'on ait commencé en Belgique, sous Marie-Thérèse déjà, à travailler à une statistique exacte de la criminalité et à chercher les moyens de combattre ce fléau, et que sur les propositions du Comte Vilain XIV, on ait systématiquement organisé des établissements pour faire l'éducation des mendiants et des vagabonds et leur apprendre à travailler, cependant l'institution des Sociétés de patronage proprement dites n'a pas pu jusqu'à nos jours y réussir.

Un rescrit royal du 4 décembre 1825 remit aux conseils de surveillance des prisons le soin d'organiser officiellement le patronage des détenus libérés, de former des Sociétés protectrices sur la voie de la libre association et de diriger le patronage conjointement avec elles. La pensée sur laquelle était basée cette ordonnance était de fonder une institution de bienfaisance dont la direction serait confiée en première ligne aux commissions d'Etat pour les prisons, et subsidiairement aux Sociétés de patronage qui voudraient bien se charger de cette œuvre. Lorsqu'on vit qu'on n'arrivait pas à fonder des Sociétés comme on l'aurait désiré, le gouvernement offrit en 1845 d'accorder dans ce but une allocation de fr. 30,000. Cette mesure n'ayant pas abouti non plus, le gouvernement adressa en 1847 un appel aux évêques du pays pour s'assurer leur coopération dans la création de Sociétés de patronage, et ensuite en 1848 parut une ordonnance royale d'après laquelle les administrations des prisons n'avaient plus à s'occuper du patronage des détenus que pendant qu'ils étaient enfermés, et en échange il fallait, pour les diriger à leur sortie de prison, former dans chaque canton un *Comité de patronage* dont les membres seraient nommés par le roi et choisis parmi les notables du canton, au nombre desquels on placerait toujours le jugé de paix. La tâche de ces Comités devait être de soutenir les détenus libérés qui en feraient la demande, de leurs conseils et de leur appui, de leur procurer du travail et un abri, et surtout de les garantir du danger de la récidive. Cette organisation n'a pas réussi à fonctionner. Lors même que dans la plus grande partie des districts, des Sociétés de patronage ont été constituées, toute l'institution

portait une empreinte tellement officielle que, dès l'abord, les libérés eux-mêmes craignaient d'en implorer le secours, et c'est ainsi que la première condition de sa réussite lui fit défaut. Dès lors, en 1864, un petit nombre seulement de ces Sociétés avaient encore quelque apparence de vie, et dans l'année 1870, la dernière d'entre elles cessa son activité.

Il y a dans cette série non interrompue d'insuccès la preuve incontestable que c'est une erreur de vouloir fonder le patronage des détenus sur une base purement officielle, et de chercher à contraindre la charité qui, dans une situation aussi indépendante que possible sait s'organiser et se montre capable de si grandes choses, de la contraindre à une union avec l'administration officielle, qui répugne à sa nature et qu'à la longue elle devient incapable de supporter.

En échange, dans le domaine de l'éducation correctionnelle, les simples particuliers ni les Sociétés n'ont obtenu des résultats pratiques, tandis que les établissements de ce genre, existant à Saint-Hubert et à Namur et qui réussissent admirablement, ont été exclusivement créés et sont patronnés par l'Etat. Leur heureuse installation est un des incontestables mérites d'Edouard Ducpétiaux.

#### IV. France.

Les premiers essais tentés en France pour établir le patronage remontent à une ordonnance royale de 1819, qui instituait les *commissions de surveillance des prisons* et leur remettait le soin de s'occuper de l'amélioration morale des prisonniers.

Pendant la monarchie de Juillet, le Ministre de l'Intérieur, comte Duchâtel, ensuite de la demande qui lui en avait été faite par Bérenger et Ducas, adressa, en date du 28 mai 1842, une circulaire aux administrations qui lui étaient subordonnées, pour les inviter à organiser le patronage.

Un projet de loi dans ce sens, datant de 1847, demeura sans effet, par suite des événements politiques de 1848 et années suivantes. Dès lors, et jusqu'en 1870, les efforts de l'administration tendirent à favoriser les quelques sociétés pour le patronage des libérés existant déjà, et à encourager la fondation de nouvelles.

Les associations instituées pendant cette période par des particuliers s'occupaient soit du patronage des jeunes détenus libérés et de celui des femmes libérées exclusivement, soit par exception de celui des adultes du sexe masculin. Au nombre des premières appartiennent les *Refuges aux femmes libérées*, existant à Montpellier, Vannes, Rennes, Bordeaux, Alençon et Vaugirard près de Paris, ainsi que les *Associations de Sainte-Catherine de Sienna* dans les départements de la Sarthe, de l'Isère, du Pas-de-Calais, du Var, et l'*Œuvre de réhabilitation pour les femmes libérées dans la Haute-Saône*, toutes sous la direction de sœurs de charité; puis la *Société de patronage des jeunes filles détenues libérées et abandonnées du département de la Seine*, l'*Œuvre des Dames des prisons*, soutenue par l'Ouvroir de la Miséricorde; l'*Œuvre des Dames protestantes de Saint-Lazare*, fondée par M<sup>me</sup> de Grandpré, dans le voisinage de la prison des femmes à Paris, — toutes ces œuvres à Paris, — et le *Comité de patronage des Dames protestantes*, à Montpellier, fondé par le pasteur Lissignol.

Parmi les établissements de patronage pour les libérés adultes du sexe masculin, le plus important est l'asile de Saint-Léonard, près de Couzon.

Toutes ces associations et entreprises, dont nous mentionnerons plus bas les travaux, pour autant qu'ils en valent la peine, pouvaient être considérées comme des essais isolés pour fonder le patronage, mais elles manquaient de tout lien entre elles.

Le système du patronage fut entièrement modifié lorsqu'en 1869 M. le pasteur Robin, à Paris, fonda la *Société pour le patronage des libérés appartenant à la religion protestante*, dans le but de faire connaître publiquement toutes les institutions concernant le patronage qui existaient dans les autres pays et de prouver la possibilité de leur introduction en France, mais avant tout de commencer immédiatement un patronage, soit en visitant les détenus dans les prisons, soit en leur procurant de l'ouvrage et des moyens d'existence après leur libération.

En 1871, l'Assemblée nationale reconnut expressément la nécessité d'un patronage organisé et déclara que c'était l'œuvre d'un état civilisé; aussi, dès la fin de cette année 1871, M. de Lamarque pouvait tenter de fonder la *Société générale pour le patronage des libérés*, ayant pour but d'instituer un patronage complet pour les

libérés, non seulement à Paris, mais aussi par le moyen de Comités correspondants, dans tous les départements de la France, et bientôt cet essai fut suivi des plus beaux résultats.

De toutes parts, on accorda le plus encourageant appui à cette association, les Conseils généraux départementaux recommandèrent de la façon la plus chaleureuse de lui donner autant de développement que possible, et l'administration pénitentiaire envoya une circulaire aux préfets pour leur indiquer combien la coopération des Commissions de surveillance des prisons serait utile à cette œuvre. En conséquence, un certain nombre de ces Commissions se constituèrent aussitôt en sociétés de patronage.

La Société générale de patronage fut déclarée établissement d'utilité publique par décret du gouvernement du 4 novembre 1875 et reçut ainsi le droit de personne juridique.

Le budget de l'Etat inscrivit, pour la première fois en 1877, une somme de fr. 20,000, et plus tard de fr. 40,000, pour être distribués chaque année en subsides aux Sociétés de patronage les plus actives du pays. Dans le décret du Ministre de l'Intérieur, du 10 juin 1877, qui portait à la connaissance du public cette allocation de l'Etat, il est dit que depuis la fondation de la Société générale, des sociétés locales se sont formées dans vingt-trois départements déjà, et qu'il paraît nécessaire qu'il y en ait une dans chaque arrondissement.

Dans des circonstances aussi favorables, les sociétés locales s'accrurent rapidement, de telle sorte que la Société générale put bientôt convoquer, à Paris, un congrès de délégués de toutes les sociétés françaises alors existantes et de nombreuses sociétés étrangères; ce congrès eut lieu, le 12 septembre 1878, au Trocadéro.

Ce qui influa favorablement sur le progrès de son œuvre fut sa fusion, accomplie en 1878, avec la *Société générale des prisons*, qui avait été créée, par décret du 22 mai 1877, sous la présidence de M. Dufaure. Cette dernière société a pour but principal de discuter publiquement toutes les questions concernant le système pénitentiaire et les réformes qu'on peut y apporter, et elle cherche à y arriver au moyen de relations étroites et suivies avec toutes les sommités du pays et de l'étranger qui s'intéressent à ces questions, ainsi que par la publication d'une revue men-

suelle, le *Bulletin de la Société générale des prisons*. C'est dans ce Bulletin que paraissent, sous le titre de *Revue de patronage*, les rapports que la Société générale pour le patronage des libérés se procure, tant des sociétés françaises que des sociétés étrangères, et qui lui parviennent soit en vertu d'arrangements pris, soit sur demande spéciale. C'est à cette publication que nous avons emprunté une partie de nos exposés sur l'état du patronage dans la plupart des Etats européens et extra-européens, entre autres ceux qui ont trait aux travaux des sociétés françaises de patronage que nous citerons plus loin, ainsi que d'autres institutions analogues de France.

Ce qui fut d'une importance particulière pour le développement du patronage dans les temps les plus récents, c'est la disposition de la loi du 14 août 1885, *sur les moyens de prévenir la récidive*, en vertu de laquelle les sociétés de patronage sont chargées de la surveillance des individus mis en libération provisoire et qui lui sont spécialement désignés. Cette loi a également assuré aux sociétés reconnues par le gouvernement un subside annuel de l'Etat proportionnel au chiffre des personnes placées sous leur patronage.

On a inscrit au budget de 1888 une somme de fr. 120,000, comme allocation de l'Etat aux sociétés de patronage.

Il existait en 1880, soixante-cinq sociétés de patronage en France, neuf étaient en voie de formation. Les plus importantes sont :

a) *A Paris.*

La *Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine*, fondée en 1837, reconnue en 1843 comme établissement d'utilité publique; les membres de la Société visitent les jeunes criminels dans les prisons, ils les placent après leur libération dans quelque asile ou dans d'honnêtes familles, s'occupent de les faire instruire, récompensent leur application et leur bonne conduite, et leur servent de conseillers jusqu'à ce qu'eux-mêmes fondent une famille. Une diminution considérable des récidives chez les jeunes criminels fut l'heureuse récompense des travaux de la Société.

La *Société pour le patronage des jeunes filles libérées et abandonnées*, fondée en 1837.

*Société de patronage pour les ouvriers libérés protestants*, fondée en 1869 par le pasteur Robin ; subside de l'Etat, fr. 1,000.

*Œuvre des libérés de Saint-Lazare* (Dames protestantes), fondée en 1870 par M<sup>lle</sup> de Grandpré, dirigée plus tard par les dames de Barrau et Bogelot. — Le but de cette Société est de visiter les femmes de toute catégorie, détenues dans la prison de Saint-Lazare, de correspondre avec leurs familles, ainsi qu'avec les précédents patrons chez qui elles avaient trouvé de l'ouvrage, afin de préparer leur placement futur, de leur fournir l'argent nécessaire à leur retour dans leur patrie, et éventuellement de les recevoir provisoirement dans les asiles fondés par la Société.

D'après le rapport pour l'année 1885, deux mille cent quatre-vingt-quinze personnes du sexe féminin auraient demandé l'assistance de la Société, tandis que deux cent huit protégés anciens continuaient à réclamer des conseils et des secours. Dans onze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf cas, on a donné des bons de nourriture, et dans sept cent quatre-vingt-huit cas, distribué des vêtements et des chaussures. On a dépensé fr. 1,129 pour retirer des objets déposés au mont-de-piété.

Le patronage s'étend aussi aux nouveaux-nés et aux jeunes filles non encore élevées. La Société possède deux asiles de détail à Billancourt, un des faubourgs de Paris. Lorsqu'on reçoit des personnes dans ces établissements pour leur fournir une occupation temporaire, on veille continuellement à ce qu'il n'y ait pas des éléments trop différents mêlés ensemble. Les recettes se sont élevées à fr. 15,290 50 (y compris une allocation de l'Etat de fr. 1,000, une autre du Conseil général et une de la ville de Paris faisant ensemble fr. 2,500), les dépenses ont été de fr. 10,231 85.

La *Société générale pour le patronage des libérés adultes*, fondée le 25 novembre 1871, reconnue par décret du 4 novembre 1875 comme établissement d'utilité publique, reçoit fr. 2,500 en allocation de l'Etat, possède deux dortoirs : un pour les hommes, fondé en 1878, avec trente-quatre lits et où l'on autorise un séjour temporaire de huit jours ; l'autre pour les femmes, également de trente-quatre lits, avec une salle de travail (atelier de brochage). D'après le rapport pour 1885, la Société a secouru

deux cent cinquante-une personnes des deux sexes, dont sept cent soixante-deux ont été temporairement reçues dans les dortoirs. Les recettes se sont élevées à fr. 70,379, les dépenses à fr. 67,115. La Société possède une fortune de fr. 95,470, sur laquelle pèse une dette de fr. 27,328.

*Œuvre israélite de travail et de placement*, fondée en 1880 en faveur des coreligionnaires israélites, pour aider à tous ceux qui veulent travailler, mais ne peuvent pas le faire sans être secourus, ainsi qu'aux libérés qui veulent rester dans le bon chemin.

Le D<sup>r</sup> Monnet a exprimé les pensées et les espérances du fondateur dans les beaux vers qui suivent :

D'où viens-tu ? — Du pays de misère et de honte.  
Qu'as-tu fait ? — J'ai péché, je me sens avili.  
Où vas-tu ? — Je gravis le sentier qui remonte.  
Que veux-tu ? — Du travail et, s'il se peut, l'oubli...  
Crois-tu qu'il est un Dieu, pauvre âme encore obscure ?  
— Que ta bonté le prouve et je le croirai demain.  
Crois-tu que le travail peut laver la souillure ?  
— Je l'espère déjà si tu me tends la main.  
Et sauras-tu marcher ? — Oui, pourvu qu'on m'éclaire.  
Sauras-tu vouloir ? — Oui, sûr contre l'abandon.  
Sauras-tu lutter ? — Si j'obtiens mon salaire.  
Sauras-tu souffrir ? — Si c'est pour le pardon.

D'après le rapport pour l'année 1881, la Société possède une maison pour y loger temporairement les patronnés jusqu'à ce qu'on leur ait procuré du travail. Peu après sa fondation, la Société a recueilli des souscriptions montant ensemble au chiffre de fr. 18,000.

b) *Dans les départements.*

*Aisne.* — La Commission de surveillance des prisons à Laon s'est constituée en Société de patronage (1875), les autres Commissions du département ont fait de même.

*Ariège.* — La Commission de surveillance des prisons à Foix est devenue Société de patronage pour tout le département.

*Champagne.* — La Société pour le patronage, à Rheims, fut fondée en 1882 par la Commission de surveillance des prisons.

*Côte-d'Or.* — Société de patronage des jeunes libérés et enfants abandonnés, à Dijon (gens sortant de Citeaux et du quartier correctionnel à Dijon), fondée en 1864.

Association de Sainte-Catherine de Siemie pour les libérés des deux sexes, à Beaune.

*Dordogne.* — Société de patronage des jeunes libérés pour venir en aide aux jeunes libérés de la colonie de Sainte-Foy, appartenant à la religion protestante, fr. 500 de subside de l'Etat : on s'occupe aussi des familles des prisonniers. Dans la période 1882-1884, on a secouru soixante-seize libérés. Les recettes ont été de fr. 4,502, les dépenses de fr. 3,292.

*Finistère.* — Société de patronage, à Brest, fr. 300 de subside de l'Etat.

*Gard et Lozère.* — Société de patronage des libérés adultes et des enfants moralement abandonnés du Gard et de la Lozère, à Nîmes, fondée en 1882. En 1885-86 elle a secouru cinquante libérés et consacré de plus fr. 500 à procurer des livrets de Caisse d'épargne aux détenus et aux jeunes membres de la Colonie du lac qui se conduisent bien. Les recettes ont été de fr. 6,039, les dépenses de fr. 806.

*Gironde.* — Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux, fondée en 1874 par M. Silliman. Le président d'honneur est l'archevêque de Bordeaux. Dans l'année 1887/88, la Société a assisté mille vingt-quatre individus, sur lesquels six cent trente-huit ont été admis au Refuge, trois cent soixante-quinze entretenus à l'aide de bons d'auberge et onze secourus à domicile. Le nombre des patronnés excède de quatre-vingt-dix celui des patronnés de l'exercice précédent. Les recettes ont été de fr. 15,101 55, parmi lesquels fr. 4,000 reçus du Ministre de l'Intérieur et fr. 500 du Conseil général. Les dépenses ont été de fr. 12,185 95. Le Refuge consiste en une maison avec jardin et un grand terrain labourable. Les membres de la Direction reçoivent les patronnés, soit des prisons, soit de la maison d'arrêts de la police. Les occupations au Refuge consistent dans la culture du terrain ou dans l'envoi des patronnés dans divers établissements industriels, au nombre de douze environ, où ils peuvent gagner un salaire de fr. 2 50. Ils ont à payer au Refuge pour leur nourriture qui leur

est donnée à midi et le soir, ainsi que pour leur habillement et leur logement, une somme de fr. 1 15 déduite sur le salaire de leur travail. Le reste leur est porté en compte et remis au moment de leur sortie du Refuge. Le soin de procurer un travail durable aux patronnés est une des principales tâches de la Société.

*Indre et Loire.* — La Commission de surveillance des prisons de Tours est devenue Société de patronage avec une Société auxiliaire à Chinon.

*Isère.* — Les Commissions de surveillance des prisons à Vienne, Bourgoin et Saint Marcellin se sont associées des membres correspondants pour le patronage des libérés.

*Jura.* — La Commission de surveillance des prisons à Dôle s'est constituée en Société de patronage en 1876. Le subside de l'Etat est de fr. 400, celui du Département de fr. 300. — Dans la période de 1876/79 on a secouru quarante-sept libérés et dépensé fr. 149.

*Loire.* Œuvre de patronage des prisonnières libérées d'Orléans, fondée en 1877, le président en est l'archevêque d'Orléans, l'allocation de l'Etat est de fr. 500. Cette œuvre s'occupe avant tout de jeunes libérés du sexe féminin, sous la direction de religieuses.

*Loire inférieure.* — Refuge à Nantes pour les libérés du sexe féminin, soutenu par le Conseil général.

*Lot.* — Depuis 1874, la Commission de surveillance des prisons s'occupe aussi du patronage des libérés.

*Meurthe et Moselle.* — La Société de patronage fondée à Nancy en 1876, fonctionne en même temps pour le département des Vosges, elle reçoit fr. 500 en allocation de l'Etat. Depuis 1881 elle étend aussi son activité aux départements de la Meuse et des Ardennes. — Elle loue une maison où elle loge temporairement les libérés sans ouvrage. En 1880 ses recettes se sont élevées à fr. 7,587, ses dépenses à fr. 2,622.

*Nord.* — Société de patronage à Lille pour de jeunes libérés : depuis 1867 elle a des Sociétés auxiliaires dans chaque localité importante du département. Son patronage doit s'étendre aussi aux adultes. Elle reçoit des allocations de l'Etat (fr. 1000) et du Conseil général. Depuis 1882 il y a une Société auxiliaire à Douai.

*Puy de Dôme.* — La Commission de surveillance des prisons à Riom est devenue Société de patronage.

*Pyénées orientales.* — Société de patronage à Perpignan, recevant fr. 400 d'allocation de l'Etat.

*Rhône.* — Société de patronage à Lyon pour les libérés jeunes et adultes. Subside de l'Etat fr. 1,000.

Les œuvres de Saint-Léonard aux asiles de Couzon et du Sauget (Ain). L'asile de Couzon fut fondé en 1864 pour les détenus libérés du sexe masculin et fut la première institution de ce genre existant en France, il prend un développement réjouissant depuis que l'abbé Villion est à sa tête. Le principe dirigeant est *travail et religion*. Il fut reconnu comme établissement d'utilité publique par décret du 6 mai 1868. Le subside de l'Etat varie de fr. 500 à fr. 2,000 annuellement. On n'y admet pas d'hommes au-dessous de vingt-un ans, ni au-dessus de quarante-cinq. Le plus court séjour qu'on puisse y faire est de six mois. Pour plusieurs il se prolonge la vie durant. Les habitants de l'asile sont occupés à des travaux industriels et agricoles, et mis par ce moyen en état de rentrer dans la vie sociale.

En 1873 on fonda une succursale, savoir l'asile du Sauget (Ain) qui a de la place pour recevoir cinquante patronnés. Les principes dirigeants sont les mêmes qu'à Couzon. On peut recevoir dans ce dernier établissement cent trente à cent quarante personnes.

Les dépenses annuelles pour cinquante individus environ peuvent être évaluées à fr. 38 à 42,000, et il arrive souvent qu'elles ne sont pas couvertes par les recettes, entre autres pas par celles qui proviennent des travaux.

La Société de patronage de *Villefranche* est issue de la Commission de surveillance des prisons. Il en est de même des départements de la *Haute-Saône* à Gray, et de *Savoie* à Albertville.

*Seine inférieure.* — Société de patronage à Rouen, fondée en 1874, fr. 1,000 d'allocations de l'Etat. En 1879 on a soutenu trente-six libérés du sexe masculin et quatorze du sexe féminin. La Société possède un asile avec vingt-cinq lits. Les recettes ont été de fr. 12,865 et les dépenses de fr. 10,788.

*Seine et Marne.* — Les Commissions de surveillance des prisons à Melun, Provins et Meaux, se sont transformées en Sociétés de

patronage qui se sont réunies sous le nom de *Société de patronage du département de Seine et Marne*, avec siège à Melun. D'après le rapport sur l'activité de la Société pendant l'année 1887, elle a eu fr. 2,307 04 de recettes, et elle a dépensé fr. 474 95 en secours à des détenus libérés, parmi lesquels se sont trouvés plusieurs individus mis en libération conditionnelle (voir la loi du 4 août 1885). La fortune de la Société s'élevait à fr. 8,604 62.

*Seine et Oise.* — La Société de patronage des enfants délaissés et libérés de Seine et Oise, à Versailles, fut fondée en 1876, avec des sections dans le département, entre autres celle pour le patronage des prisonniers protestants près la maison centrale de Passy. D'après le rapport pour 1884, on a placé quarante-quatre garçons et deux filles, partie dans des familles, partie dans des établissements, et secouru en outre trente-cinq adultes du sexe masculin et six du sexe féminin. Les recettes ont été de fr. 12,745, les dépenses de fr. 6,890.

Le *Tarn* possède à Lavour un asile pour détenus libérés subside par l'Etat.

*Vienne.* — En 1886, la Commission de surveillance des prisons à Poitiers se transforma en Société de patronage pour les détenus libérés, avec fr. 400 de subsides de l'Etat. Il existe en outre une Société analogue pour le patronage des jeunes gens sortant de la colonie de Saint-Hilaire, elle reçoit également fr. 400 de l'Etat.

*Vosges.* — La Société de patronage existant à Epinal depuis 1876 est associée à celle de Nancy (voyez plus haut).

En concurrence avec le développement de cette activité protectrice en France et du patronage envers les jeunes détenus libérés auxquels on voue un soin particulier, nous rencontrons de sérieux efforts tentés de bonne heure pour l'amélioration des jeunes criminels.

En 1839 déjà, M. Demetz, conseiller à la cour de cassation, institua d'après le modèle du Rauhehaus, près de Hambourg, qu'il était allé visiter personnellement, l'*école agricole de Mettray*, près de Tours (Indre et Loire), pour l'éducation des jeunes criminels. Cet établissement fut promptement suivi d'un grand nombre d'autres du même genre, fondés par de simples particuliers ou par des

Sociétés, tellement qu'en 1880 il y avait déjà trente colonies pénitentiaires privées (agricoles) en pleine activité.

On fonda aussi des Sociétés spéciales pour encourager ces efforts, c'est ainsi qu'en 1875 fut créée la *Société de patronage des jeunes libérés de Sainte-Foy*. Elle a son siège dans la colonie du même nom et embrasse les deux départements de la Dordogne et de la Gironde, lesquels fournissent annuellement des allocations de fr. 200 et fr. 100 pour les frais d'administration. Le subside de l'Etat est de fr. 500. La Société possède un bâtiment et un domaine de vingt-sept hectares (dont vingt hectares en vignes).

Ce qui a une plus grande importance encore, c'est la *Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable* à Paris, fondée en 1879 par M. Georges Bonjean, qui comptait douze mille six cent quarante-huit membres à la fin de 1885. Elle reçoit des subsides du Ministre de l'Intérieur et de celui de l'agriculture.

La direction de cette Société est exclusivement entre des mains laïques, aussi s'y rencontre-t-il des adhérents de toutes les religions, mais on voue une grande attention à l'encouragement de la vraie religiosité.

Le nombre des établissements et des sociétés auxiliaires fondés par la Société s'élève à trente-six, parmi lesquels il faut compter l'Ecole rurale à Crozatier et le Patronage viticole, à Ay (Rheims). Ses efforts tendent à se mettre en relations suivies avec les administrations de la charité publique et à intéresser celles-ci en faveur de ses patronnés, pour les former à devenir de bons agriculteurs. Ce qui rend témoignage du développement extraordinaire que cette Société a pris en très peu de temps, c'est le fait que le capital de la Société, de fr. 4,600 qu'il était au commencement de 1879, s'était élevé à la somme de fr. 387,019, à la fin de l'année 1885, et le nombre des patronnés était monté de sept cents à deux mille huit cent trente. Dans l'année 1887, le total des recettes s'est élevé à fr. 258,082; celui des dépenses à fr. 226,900.

## V. Hollande.

La Société de patronage *Nederlandsch Genootschap tot Zedelijke Verbetering der Gevangenen* fut fondée en 1823, uniquement

par des particuliers. Elle se compose d'un certain nombre de sociétés locales instituées d'abord dans les endroits où se trouvait une prison et ensuite ailleurs; ces sociétés envoient chaque année leurs députés à une assemblée générale pour élire la Direction chargée de la conduite supérieure des affaires. Cette Direction siège à Amsterdam. Il s'est formé, dans toutes les grandes villes, des comités de dames pour le patronage des femmes sorties des prisons. La Société renonce par principe à toute subvention de l'Etat. Elle tire ses ressources des contributions de ses membres (2 Fl. 60 C., soit environ 4 M. ou fr. 5 par tête) et d'autres dons volontaires.

Le patronage s'exerce comme suit: quatre fois par an, les administrations des pénitenciers envoient aux sociétés locales la liste des individus qui vont être libérés, avec des renseignements précis sur leurs personnes, et ces sociétés ont à trouver de l'ouvrage pour ceux qui leur sont annoncés, soit dans leur propre circonscription, soit en s'entendant pour cela avec des sociétés voisines. Les sociétés locales ont la compétence d'accorder des secours aux libérés jusqu'à concurrence de la somme de 25 Fl. S'il y a lieu de dépenser des sommes plus fortes, elles doivent demander l'autorisation de la Direction. On n'accorde pas des dons aux patronnés, mais toute dépense qu'on fait pour eux doit conserver le caractère d'une avance qui leur est faite.

Les résultats obtenus jusqu'ici sont en partie bons, en partie mauvais. On a fait de favorables expériences grâce à l'émigration en Amérique et à l'utilisation des jeunes libérés dans la marine de commerce.

D'après le rapport annuel sur l'ensemble de l'œuvre pour l'année 1885, le nombre des sociétés locales s'élevait à trente-cinq, dont les plus importantes sont celles d'Amsterdam, Groningen, Rotterdam et Utrecht.

L'association comptait deux mille soixante-quatre membres et quatre cent six correspondants. Les recettes de la caisse centrale de la Société s'élevaient à fr. 21,227 72 (desquels fr. 7,502 24 comme intérêts produits par le capital qui est d'une valeur nominale de fr. 294,300 et fr. 6,758 90 comme cotisations des membres). Les dépenses ont été de fr. 15,324 58 (parmi lesquels francs

1,252 09 en subsides aux sections, c'est-à-dire aux sociétés locales).

L'ensemble des recettes perçues par les sociétés locales était de fr. 14,458 19 (dont fr. 6,571 10 comme contributions des membres), et le total de leurs dépenses fr. 14,343 51 (dont fr. 8,934 35 en secours pour les libérés.

La Hollande possède, il est vrai, plusieurs établissements de l'Etat consacrés à l'éducation disciplinaire, mais en revanche on n'admet pas les jeunes criminels dans les établissements privés protestants, admirablement installés et dirigés d'ailleurs, tels que le *Nederlandsch Mettray*, qui fut achevé en 1857 et est une création de Willem-Hendrik Suringar. Seul l'établissement de Béthel, dans la province de Gueldre, fait exception à cet égard.

## VI. Italie.

Les premiers indices montrant qu'on comprenait la nécessité et le prix de réformes dans les prisons se rencontrent au commencement du siècle passé. En 1703, le pape Clément XI, aussi célèbre par sa culture scientifique que par sa connaissance des langues, fonda à Rome l'hospice de Saint-Michel, premier établissement de correction pour les jeunes gens ayant encouru une punition, et il l'organisa de façon à ce qu'il s'y trouvât tout ce qui pouvait relever leur moralité, augmenter leur instruction et les former au travail. L'esprit qui a dirigé le fondateur se montre dans l'inscription gravée sur cet hospice : *Parum est improbos coercere pœna, nisi probos efficias disciplina* (c'est peu de chose de réprimer les méchants par la punition, si on ne les rend pas meilleurs par la discipline). Son successeur, le pape Clément XII, confirma, en 1835, les règlements et les privilèges de cet établissement, et il agrandit le cercle de son influence en y créant une division spéciale consacrée aux détenus du sexe féminin.

Des essais analogues furent faits à Milan, où Marie-Thérèse fonda, en 1771, le célèbre pénitencier dont les règlements peuvent aujourd'hui encore être mis en parallèle avec les plus récentes créations de ce genre.

En Piémont et en Toscane également, on sentit de bonne heure le besoin de réformes pénitentiaires, mais on n'a cherché à y fonder des sociétés de patronage que lorsque le principe eut été généralement admis que la punition du malfaiteur doit contribuer à son amélioration. C'est ainsi que les premières sociétés de patronage des détenus libérés furent fondées à Florence en 1844, sous le protectorat du grand-duc, dont l'intérêt pour les réformes pénitentiaires, et en particulier pour l'emprisonnement cellulaire, avait été éveillé par le Dr Mittermaier, alors présent à un congrès à Florence; et à Milan en 1845; puis on en fonda à Turin et Brescia, mais celles-ci s'occupèrent principalement du patronage des jeunes libérés.

Les heureux événements qui amenèrent l'unification de toute l'Italie, obligeaient à établir les institutions du nouvel Etat sur une base aussi solide que possible, réunissant dans son unité tous les membres de ce corps autrefois séparés les uns des autres. En poursuivant cette tâche sur le terrain du droit pénal, l'attention du gouvernement, d'accord avec le Parlement, fut attirée sur la nécessité d'introduire aussitôt que possible un code pénal unique pour tout le pays et d'adopter des règlements fixant avec exactitude la manière d'appliquer les peines. Mais on ne perdit pas de vue la grande importance des institutions de patronage.

Pendant nombre d'années, le patronage de l'Etat pour les libérés se borna à faire des retenues sur le produit de leur travail et à envoyer cet argent après leur libération à l'autorité de leur nouveau domicile ou à une société protectrice, s'il en existe une dans l'endroit, afin que cet argent ne fût dépensé que peu à peu en faveur des patronnés. et quant aux prisonniers tout à fait pauvres, l'Etat leur fournissait gratuitement des habits et leur remettait quelque argent de voyage; mais, depuis 1876, le gouvernement entreprit d'encourager et de provoquer la fondation de sociétés de patronage, de sorte qu'en 1880, il en existait quatorze dans douze provinces, ayant des règlements précis, et que dix-neuf étaient en voie de formation.

Ces sociétés travaillent d'une manière tout à fait indépendante; elles doivent seulement se conformer aux règlements de l'Etat pour les prisons. L'Etat n'accorde point de subventions,

tout au plus donne-t-il quelque petit secours aux libérés qui n'ont aucun pécule. Dès lors, ces sociétés sont uniquement réduites aux contributions de leurs membres; tout récemment cependant, il paraît qu'il y a eu quelques exceptions quant aux subsides à accorder par l'Etat aux sociétés.

D'après la liste la plus récente dressée par M. Beltrani-Sclia, Conseiller d'Etat, et publiée dans le *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, de 1887, page 199, il existait alors dans le royaume d'Italie les sociétés de patronage suivantes :

A *Alexandrie*, pour les jeunes libérés sortis de l'école disciplinaire ou des prisons ;

A *Bellune*, pour les jeunes libérés des deux sexes de la province de Bellune ;

A *Bergame*, pour les libérés de toute catégorie de la province du même nom ;

A *Bologne*, pour les jeunes libérés de la *casa di custodia* ou de la maison de correction de la province de Bologne ;

A *Brescia*, pour les libérés de toute catégorie de la province de Brescia ;

A *Saluzzo*, pour tous les libérés de la province de Cuneo ;

A *Florence*, pour les libérés de tous les établissements pénitentiaires toscans ;

A *Mantoue*, pour les libérés de la province du même nom ;

A *Milan* et *Lodi*, pour les libérés de la province de Milan ;

A *Modène*, pour les libérés de la province du même nom ;

A *Varallo*, pour les libérés de la province de Novarre ;

A *Turin*, pour les jeunes libérés des maisons de correction de la province de Turin ;

A *Trévise*, pour les libérés du sexe masculin de l'établissement de Turazza, dans la province de Trévise ;

A *Vicence*, pour les jeunes libérés des deux sexes de la province du même nom.

La Société de *Lodi* possédait, en 1886, un capital de fr. 9,538 14.

Elle ne soutient que les libérés qui donnent espoir d'amélioration, et seulement pour autant qu'ils ont besoin de secours à leur rentrée dans l'état de liberté. On n'exerce pas de surveillance permanente. En outre, la Société étend sa sollicitude aux bibliothèques des prisons, et elle s'entend avec les sociétés volontaires de secours aux pauvres pour fournir aux libérés sans ouvrage du pain et du travail. On songe à fonder des sociétés auxiliaires. La Société de *Lodi* reçoit fr. 500 de subvention de l'Etat. En 1885-1886, on a secouru dix-sept libérés, desquels deux sont devenus récidivistes.

La Société de *Milan* (reconstituée en 1879) a dépensé dans les années 1879-1881 la somme de fr. 4,687, en faveur de deux cent cinquante-quatre libérés ; elle possède un capital de fr. 15,014.

La Société de *Mantoue*, *Società di patronato pei liberati delle carceri nella provincia di Mantova*, fut fondée en 1880. Depuis lors, jusqu'à la fin de l'année 1886, elle a patronné quatre cent cinquante libérés, desquels cinquante-cinq étaient mineurs, quatre cent vingt-neuf hommes et vingt-une femmes (quinze Mantouans).

La Société compte cent soixante-huit membres, avec fr. 360 de contributions annuelles. L'allocation de l'Etat s'élève à fr. 1,000, le capital social à fr. 9,202 80.

En 1881, la Société a fondé un asile pour jeunes garçons délaissés, adonnés à la mendicité et au vagabondage, de la province de Mantoue ; cet asile est construit dans la commune de Bagnolo, près Mantoue, et peut contenir soixante-dix de ces garçons. Ensuite d'un accord avec l'Etat, la Société s'est engagée à recevoir aussi des garçons des autres provinces du royaume, et elle a reçu en retour une allocation de l'Etat de fr. 17,000 et un subside de la Représentation provinciale.

La Société de *Rome* ne patronne que des libérés et des prisonniers préventifs punis d'une peine ou d'une détention de plus de six mois et qui sont nés dans la province ou y ont droit de séjour. Cette Société fut fondée en 1877, mais paraît avoir cessé dès lors d'exister.

La surveillance de l'éducation disciplinaire des jeunes libérés en Italie revenait d'abord, d'après les dispositions de la loi, à l'Etat qui institua dans ce but des établissements spéciaux, mais

il encouragea aussi la fondation de sociétés privées, lorsqu'il vit que ses propres établissements ne suffisaient pas à contenir le grand nombre de ceux qu'il fallait y admettre. Il y a dès lors vingt établissements de ce genre pour garçons ayant place pour 4,474 individus, et vingt pour les filles, dont le nombre dépasse quelque peu 3,000.

### VII. Autriche-Hongrie.

Il existait en Autriche, dès le commencement de ce siècle, des fonds légués par de philanthropes bienfaiteurs, et avant tout par le comte J.-R. de Dorfleuth, en 1806, dont les revenus étaient destinés à secourir les détenus libérés. Ces fonds s'élèvent à Vienne à 7,210 florins, ceux pour la Basse-Autriche à 81,718 fl., et ceux en Galicie à 10,000 fl. Ils sont administrés soit par le procureur impérial, soit par les tribunaux, soit par les autorités municipales.

Un fonds destiné au même but, mais institué par la Direction supérieure de police à Vienne en 1808 et administré par elle, ascende à 27,314 fl.

Des sociétés proprement dites de patronage furent établies : à Gratz, en 1846, sous le nom de *Société de patronage de Gratz pour les jeunes libérés sortis des établissements pénitentiaires et correctionnels et les jeunes délaissés* ; à Brünn, en 1848, pour la province de Moravie et avec le même but qu'à Gratz ; à Innsbruck, en 1851, pour le Tyrol et le Vorarlberg ; à Prague, en 1855, pour le bien des libérés sortis des maisons de correction et de force de la Bohême, principalement de celle de Prague. Cette Société possède en propre un asile pour l'éducation et aussi pour le refuge, et d'après le rapport pour l'année 1884, un capital social de 13,750 florins. Des trois cents membres de la Société, vingt-huit sont agissants et payants, cent vingt-un simplement payants et cent cinquante-un simplement agissants. Les recettes se sont élevées, y compris les allocations de la diète de Bohême, de 500 fl., et de plusieurs districts, à 7,430 fl. ; les dépenses à 4,995 fl. (dont 765 fl. pour secourir dix-huit libérés et 2,482 fl. pour l'asile). Il existe en

outre en Bohême, depuis 1872, une seconde *Société pour le patronage des détenus libérés à Hermann-Mestec*, près de Chrudim.

La *Société de patronage de Vienne pour détenus libérés*, laquelle du reste vient aussi au secours des familles des détenus, lorsqu'elles sont dans le dénuement et non coupables, existe depuis 1866. D'après le rapport pour l'année 1886, la Société comptait mille cinq cent cinquante-cinq membres, et les recettes s'élevaient à 10,078 fl. (y compris un subside du Préfet de 2,000 fl. payé sur le fonds de secours pour détenus libérés, un de la ville de Vienne de 300 fl. et un troisième de la communauté israélite de 50 fl.) ; les dépenses montaient à 7,783 fl. (desquels 5,597 fl. pour secours à quatre cent quatre-vingt-seize détenus libérés et à deux cent soixante-quinze femmes, proches parents des détenus). Le capital social est de 38,984 fl.

La Société distribue des prix spéciaux en argent aux particuliers qui fournissent du travail à ses patronnés.

A Lemberg (Galicie) enfin, on a fondé en 1882 une *Société de patronage pour les détenus libérés sortis des prisons de la police*. La Société a pris pour tâche, outre le patronage des détenus, de fonder des maisons de travail forcé pour les vieux criminels et d'éducation disciplinaire pour les jeunes. De plus, elle a entrepris d'instituer en Galicie d'autres sociétés de patronage, par exemple à Stanislau où l'on a construit depuis peu un pénitencier pour neuf cents détenus, et à Cracovie où l'autorité municipale a promis d'encourager ce projet. — D'après le rapport pour l'année 1887, la Société de Lemberg compte trois cent huit membres ; ses recettes ascendaient à 502 fl. 30 kr. ; les dépenses, y compris les secours accordés à quarante libérés, à 613 fl. 06 kr. ; le fonds de la Société à 2,000 fl.

La Société déploie beaucoup d'activité et est vivement encouragée par la population. Il s'est formé, en 1887, un Comité de dames pour aider à réaliser les buts poursuivis par la Société, et la diète galicienne, ainsi que la Caisse d'épargne galicienne ont accordé des subsides de 100 et 200 fl. pour l'année 1888.

Les autorités impériales également s'intéressent aux progrès du patronage dans toutes les parties de la monarchie. Par décret du Ministère de l'Intérieur, du 15 juin 1860, les préfetures ont été avisées d'avoir à encourager le plus possible la fondation de

sociétés de patronage, et un autre décret de l'inspecteur général des prisons daté du 29 mars 1867, a invité les procureurs généraux à agir pour amener entre toutes les sociétés de patronage autrichiennes un échange réciproque de leurs rapports annuels.

La Société fondée en 1874 à *Buda-Pesth* en Hongrie, pour s'occuper du patronage intellectuel dans les prisons, pour instruire les détenus et combattre leur ignorance, et pour patronner les libérés en leur procurant du travail, des vêtements et de l'argent de voyage, est la seule de ce genre dans toute la monarchie; d'après le rapport de l'année 1877, elle comptait trois cent quarante-huit membres, dont quinze fondateurs payant chacun 30 fl. de contribution. La ville de Buda-Pesth fournit une allocation annuelle de 300 fl. Depuis l'existence de la Société, mille six cent dix-sept détenus avaient reçu un enseignement, deux cent quatre-vingt-dix-neuf libérés avaient été secourus et l'on avait dépensé pour cela 1,373 fl.

Il existe à Vienne des établissements privés pour l'éducation et l'amélioration des jeunes criminels (fondés par la Société de secours pour les enfants délaissés); à *Weinzierl*, sur le Danube, (un asile pour la jeunesse dû à la générosité de l'empereur, du Conseil municipal de Vienne et du baron de Rothschild); puis à *Gratz*, *Klagenfurth*, *Prague* (s. o.) et *Brünn*. Ces établissements comblent une grande lacune, car il n'en existe point encore de ce genre appartenant à l'Etat.

En Hongrie, par contre, il y a un établissement de l'Etat, la maison de correction pour jeunes garçons condamnés, à *Azzód*, tandis qu'il n'y existe pas d'établissements privés.

### VIII. Russie.

En 1819, sur l'initiative du philanthrope anglais M. Walther Venning, de Londres, qui faisait une visite à des parents, on fonda à *Saint-Pétersbourg* une Société de secours aux prisonniers. Des hommes et des femmes en faisaient partie et se proposaient le relèvement moral des détenus et l'amélioration de leur existence dans les prisons, ainsi que la fondation de sociétés ana-

logues dans les grandes villes de l'empire. Le président, le vice-président et les membres du Comité, qui se réunissait au moins une fois par mois, étaient nommés par la Société et confirmés par l'empereur. L'action de la Société s'exerçait de concert avec les employés des prisons et l'on devait rendre compte de ses travaux à la fin de chaque année à l'assemblée générale.

La Société tirait les ressources dont elle avait besoin des contributions de ses membres, de dons volontaires et du produit de collectes faites dans les églises. Dans la suite des années, son capital s'éleva à un million de roubles. Le caractère d'association privée attaché à cette société, qui d'ailleurs est placée sous la protection de l'empereur, se modifia sensiblement par le fait que, dans le cours des années, le gouvernement lui confia l'administration et l'emploi des subsides de l'Etat destinés à l'entretien des détenus, et que la Société consentit à se charger de cette fonction administrative.

Puis, dans les années 1851 et 1855, on adopta de nouveaux statuts en vertu desquels la Société fut appelée à prendre d'une manière réelle la direction suprême des prisons, ensuite cette institution elle-même fut rattachée au Ministère de l'Intérieur et le chef de ce ministère fut parfois chargé de la présider et de surveiller tout ce qui se rapporte à l'amélioration physique et morale des détenus : alors elle cessa d'être une Société privée.

Lorsqu'enfin, après l'abolition du servage et des peines corporelles, le besoin se fit sentir d'augmenter le nombre des prisons, on institua, sous le règne de l'empereur Alexandre II, par la loi du 27 février 1879, un Conseil spécial des prisons comme autorité centrale pour tout l'empire, et c'est à lui que les fonctions de l'ancienne Société de secours aux détenus furent remises dans toute leur étendue.

La Société a fondé à *Saint-Pétersbourg*, en 1819, un asile pour les détenus libérés. Il y existe également, depuis 1855, un asile pour les libérés du sexe féminin, institué par les dames de la cour et dans lequel on cherche à relever le caractère religieux et moral des patronnées au moyen de la lecture des Evangiles.

En 1867, un riche particulier, M. Ketscher, fonda, à *Moscou*, une institution dans laquelle toutes les personnes réduites par

manque d'ouvrage à une situation désespérée, par conséquent aussi les libérés, peuvent trouver un abri et de l'occupation.

Il y a à Varsovie une *Société de patronage pour détenus libérés* qui accorde des secours sans distinction de religion ni de sexe. Le patronage de ceux du sexe féminin est exercé uniquement par des femmes. Les ressources de la Société proviennent des cotisations de ses membres, lesquelles sont de 5 roubles au moins, et d'allocations de l'Etat et de la ville de Varsovie. La Société est sous la surveillance directe de l'autorité provinciale supérieure et du Ministre de l'Intérieur.

Enfin, la *Société de secours aux prisonniers en Finlande*, avec siège à Helsingfors, fondée, en 1870, sur le modèle de la Société de secours aux prisonniers rhénane et westphalienne, a pour mission de préserver les libérés des dangers de la récidive et de s'intéresser aux jeunes gens délaissés et condamnés. Pour les premiers, on cherche des occupations qui leur conviennent, soit dans de braves familles à la campagne, moyennant une pension de 50 cent. par jour que paie la caisse de la Société, soit momentanément dans des asiles appartenant à la Société; les jeunes, en échange, sont placés dans des établissements d'éducation ou dans des familles. On va aussi visiter les prisonniers et on leur distribue des livres instructifs et édifiants.

Un Conseil d'administration de sept membres, à Helsingfors, dirige, en qualité d'organe central, toutes les affaires de la Société et les correspondances avec les comités des sociétés auxiliaires qui exercent leur patronage d'une manière entièrement indépendante, et n'ont à livrer, de toutes leurs recettes, au Comité central, que le produit des collectes faites annuellement dans les églises. En 1886, les recettes du Comité central se sont élevées à 6,831 35 Fmf., desquelles 1,392 Fmf. étaient les contributions des membres, 1,132 36 Fmf. le produit des collectes, et 5,499 18 Fmf. les subsides du gouvernement, de la Caisse d'épargne, des autorités communales d'Helsingfors, etc. Les dépenses ont été de 4,507 31 Fmf., dont 500 Fmf. en secours aux libérés de la prison d'Anjala et 3,157 31 Fmf. à ceux d'Helsingfors.

Les sociétés auxiliaires ont leur comptabilité à part.

Il y a des sociétés auxiliaires dans toutes les grandes villes, surtout dans celles où se trouvent des prisons (Abo, Björneborg,

Tavastahus, Wiborg, Willmanstrand, Wasa, Saint-Michel, Tammerfors). Il y a des asiles : un à Helsingfors, pour les détenus libérés de l'un et de l'autre sexe, et un à Zimmerford, pour les enfants délaissés.

La loi de 1865 a abandonné, en Russie, le *patronage des jeunes criminels* aux établissements qui viendraient à être fondés par des particuliers, par des sociétés ou des communes (*Zemstwo's*), et en échange leur a accordé des facilités spéciales, soit des allocations de l'Etat. Tous sont placés sous la surveillance du Ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire de l'administration centrale des prisons. En 1884, leur nombre s'élevait déjà à onze et il tend sans cesse à augmenter.

Le plus ancien établissement est l'institut d'amélioration pour garçons à Saint-Petersbourg, fondation de la Société de secours aux prisonniers, qui est soutenue par l'Etat et la ville et a pour but de former ces enfants à devenir des agriculteurs et des artisans.

Les autres établissements privés se trouvent à Moscou : l'asile *Roukawitchnikoff*, pour jeunes condamnés, pouvant recevoir cent vingt individus; l'asile *Bolchewo* (depuis 1874), pour jeunes filles délaissées et abandonnées, au nombre d'environ trente, et l'asile *Dolgorukow* (depuis 1877), pour garçons habitués au vagabondage et à la mendicité, avec trente places environ.

La Société instituée à Moscou pour l'extinction de la mendicité a largement coopéré à la fondation de ces trois établissements. Il n'y a que des colonies agricoles éducatives à Kiew, Nijni-Nowogorod, Varsovie et Saratow; les dernières sont des créations du chef actuel de l'administration centrale des prisons, le conseiller privé Galkine-Wraskoi.

La colonie éducative de *Studziéniec*, près de Varsovie, fondée en 1876 par une Société particulière et destinée seulement à recevoir des jeunes gens mineurs ayant encouru une condamnation, est placée sous la surveillance d'un Comité spécial qui, chaque année, organise une assemblée générale publique. Le nombre des internés s'y élève de cent cinquante à deux cents, et l'Etat paie leur pension. On leur enseigne essentiellement l'agriculture et ce n'est qu'exceptionnellement qu'on les exerce à des

métiers. Leur élargissement a lieu en général à leur dix-huitième année.

La Société possède, en vertu d'un legs du comte Kicki, une grande fortune, de la valeur de plusieurs millions de francs et consistant en terres et maisons situées à Varsovie.

### IX. Suède et Norvège.

La Suède a fait des progrès très considérables et très rapides dans le domaine des réformes pénitentiaires, au sens le plus large, depuis le commencement du dix-neuvième siècle. Ce furent des membres de la famille royale qui donnèrent l'impulsion à ces réformes, entre autres, dès 1840, le prince royal, devenu plus tard le roi Oscar I<sup>er</sup>, qui écrivit et publia un livre spécial à ce sujet, portant le titre de : *Sur les punitions et les prisons*.

Il y pose le principe que c'est un devoir pour chacun de tendre une main secourable au détenu lorsqu'il rentre dans l'état de liberté. D'après cela, il se forma, dans les diverses provinces du royaume, quatorze sociétés de patronage; elles tirent leurs ressources des contributions de leurs membres d'abord et d'allocations des fonds provinciaux, et quand ceux-ci ne suffisent pas, d'allocations du fonds d'épargne des prisons. Ce fonds placé sous la surveillance de l'administration générale des pénitenciers, a été formé successivement en prélevant une quote-part sur l'ensemble du produit du travail fait dans les prisons cellulaires, pour une somme de fr. 50,000 par an, et il est arrivé, à la fin de l'année 1879, à posséder une réserve de près de fr. 400,000.

Quelques-unes des sociétés de patronage ont spécialement pour but de s'occuper des libérés du sexe féminin.

La création la plus récente dans ce domaine est celle de l'association fondée à Stockholm par la Société des travailleurs; elle a pour but de procurer du travail aux libérés.

Il y a quelques années, on créa à Stockholm, sur l'initiative de M. Almquist, directeur général de l'administration pénitentiaire en Suède, homme qui a rendu de grands services à cette cause, une *Société nationale de patronage*, pour servir d'organe

central à toutes les sociétés provinciales : ses membres ne sont pas en majorité, comme ceux de ces dernières sociétés, de simples particuliers, mais presque tous de hauts fonctionnaires du gouvernement et de l'administration pénitentiaire.

Cette Société nationale a pour but de soutenir les sociétés de patronage existantes et de les encourager dans leurs travaux, afin que tous les libérés puissent avoir part sur leur demande à l'assistance de la Société. De cette manière, dans l'année 1883, on a secouru quatre cent soixante-douze libérés, et cinq cent trente-trois en 1884.

La Société fondée à Stockholm, en 1879, pour s'occuper spécialement du *patronage des jeunes libérés*, comptait, en 1880, douze membres permanents et quatre cent quarante-sept membres payants. En 1885-1886, elle a secouru, de différentes façons, vingt personnes au moment de leur libération et vingt-quatre qui avaient déjà joui pendant quelque temps de la liberté, et le nombre de ceux qui avaient été assistés depuis 1879 s'élevait à cent dix-neuf.

Il existe à Stockholm deux *asiles pour femmes libérées*, fondés par les soins de la reine; celui qui existe depuis 1860 est placé sous son protectorat et entretenu presque exclusivement à ses frais. Il peut recevoir dix à douze personnes auxquelles on fait faire pendant une année au moins, un apprentissage de tous les travaux professionnels et domestiques, de manière à les former convenablement pour entrer en service dans des familles ou pour devenir des ouvrières dans les fabriques.

Un autre genre de patronage pour les libérés consiste en ce que l'Etat, soit la Direction des prisons, fournit à ceux qui ne possèdent rien ou très peu de chose seulement lors de leur libération, les vêtements indispensables, une pension pour quelques jours et l'argent nécessaire à leur retour dans leur endroit natal.

Pour le *patronage des jeunes criminels*, on fonda à Stockholm en 1819 déjà, un établissement spécial destiné à l'éducation des jeunes gens condamnés et délaissés, il porta le nom du *Prince Charles*. Il a été remplacé depuis 1850 par la maison d'éducation de la ville de Stockholm, pouvant contenir cent garçons, et qui est une création de la cité. Il existe à Stockholm un établissement

analogue, pour filles, pouvant en contenir soixante, fondé par des particuliers et subventionné par la ville.

La plus importante des créations de ce genre, toutefois, est la *Akerbruks-Colonie Hall* près de Södertelje, qui fut fondée en 1876 en l'honneur du jubilé cinquantenaire de l'arrivée de la reine Joséphine en Suède, et qui est destinée à recevoir de jeunes garçons condamnés ou criminels de l'âge de dix à quinze ans. Les ressources nécessaires pour cela furent réunies au moyen d'une souscription nationale et d'un don de la reine elle-même et s'élevèrent à la somme de fr. 163,000. Dans cet établissement sont reçus tous les jeunes gens du royaume auxquels on doit appliquer l'éducation disciplinaire. Le gouvernement paie une pension de deux cents à deux cent soixante-dix couronnes par tête. L'établissement est calculé pour trois cents élèves.

En *Norvège* on a fondé depuis 1878 seulement des sociétés de patronage spéciales, et il en existe deux à *Christiania*, et une dans chacune des villes suivantes: *Bergen, Drontheim, Drammen, Arendal, Friedrichshold* et *Christiansund*. Les Sociétés de *Christiania, Bergen* et *Drontheim* s'occupent spécialement des libérés sortis des prisons de ces villes et ne reçoivent que de légers subsides de l'Etat, qui doivent cependant avoir été augmentés dernièrement. Outre ce patronage, l'administration des prisons assume les mêmes obligations que nous avons déjà mentionnées plus haut en Suède, vis-à-vis des détenus libérés sans pécule.

L'Etat utilise comme établissement d'éducation disciplinaire la maison d'amélioration nommée *Toftes Gave*, qui a été fondée par des particuliers. Elle est destinée à recevoir cent vingt garçons. Il y a de plus un établissement privé à *Ulfnäsoörn* près de *Bergen*, qui porte plutôt le caractère d'un refuge, pour jeunes garçons abandonnés. Ces deux établissements sont soutenus par l'Etat. Il n'existe encore aucune institution pour les jeunes filles criminelles.

Voyez à l'article *Danemark* ce qui concerne la Société pénitentiaire scandinave.

## X. La Suisse.

En Suisse, le patronage des détenus libérés est, dans quelques

cantons, une institution légale qui exerce son action envers tous et par voie de contrainte, mais dans la majorité des cantons, ce patronage résulte de l'action tout à fait indépendante des sociétés et de la libre acceptation des détenus à leur sortie de prison.

La première impulsion à organiser le patronage fut donnée par le gouvernement de Genève, lorsqu'en 1818 il accorda à un *Comité de surveillance morale* l'autorisation de travailler dans l'intérieur des prisons au relèvement moral des détenus. Ensuite d'une ordonnance de l'année 1825, ce Comité fut élu par la Commission de surveillance du pénitencier et chargé en outre du patronage de détenus lors de leur libération. En 1834, on institua pour cette dernière partie de l'œuvre un Comité spécial de douze membres, dont sept étaient en même temps membres de la Commission de surveillance, de sorte que ce Comité revêtit par là plus ou moins un caractère officiel qu'il a gardé jusqu'ici.

A *Bâle-Ville* aussi il existe une *Commission pour donner de bons conseils aux détenus et forçats libérés*, elle a pris naissance en 1820 et continue dès lors son œuvre sans bruit. D'après le rapport pour l'année 1887 (le soixante-septième exercice), on a secouru cent vingt-six personnes et dépensé dans ce but fr. 1,227 55. Les recettes, y compris une allocation de fr. 600 payée par le Fonds Paravicini, et un autre de fr. 500 de la Société d'utilité publique, se sont élevées à fr. 1,836 85. Quant à la convention conclue en 1886 avec la Direction centrale badoise pour le rapatriement et le placement réciproque des détenus, voyez l'article *Bade* (\*).

Dans le canton de *Vaud*, il s'est formé à *Lausanne*, en 1837, une Société libre de patronage et de surveillance dont l'organisation a servi plusieurs fois de modèle. En 1878, elle s'est reconstituée sur une base semi-officielle, en ce sens qu'elle a consenti à s'occuper du patronage, non seulement des détenus définitivement libérés, mais aussi de ceux qui ne le sont que conditionnellement, et dès lors elle a dû se rattacher aux Commissions de district qu'on a fondées et dont le préfet, le président du tribunal et les juges de paix du district font partie de droit, et qui sont chargées

(\*) Voir aussi *Bulletin*, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> livraisons, avril 1889, pages 281 et 282.

d'exercer une surveillance déterminée par les règlements, sur les individus en question.

La Société compte plus de trois cents membres et possède des ressources assez considérables.

Un décret du gouvernement vaudois du 28 décembre 1886 a donné de nouveau une autre organisation au patronage, il le laisse subsister comme l'affaire d'une société et lui accorde un subside, mais il établit un Comité central pour diriger l'œuvre et veut que les pasteurs et les conseils paroissiaux exercent la surveillance du patronage dans les paroisses.

Parmi les cantons allemands, celui de *St-Gall* a précédé les autres dans le patronage des détenus libérés. La loi du 24 novembre 1838 sur les peines criminelles prescrit à son article 6 que chaque libéré, s'il est citoyen du canton ou établi dans le canton, est soumis, pour la durée de trois mois au moins, de trois ans au plus, à une surveillance de patronage. Aussitôt après l'établissement du nouveau pénitencier à *St-Jacques* en 1838, le gouvernement chargea la Direction du pénitencier de fonder une Société de patronage, et cette Société put se constituer à *St-Gall* en 1839. Plus tard, le système de patronage obligatoire fut aussi appliqué aux détenus de la maison de force de *St-Léonard*, et également aux détenus mis en libération conditionnelle, en vertu de la loi saint-galloise du 2 décembre 1882 sur l'exécution des peines primitives de la liberté.

D'après le rapport pour l'année 1886, le nombre des membres de la Société s'élève à mille deux cent quatre-vingt-treize dans quatre-vingt-treize communes, payant une contribution de fr. 1 au minimum, l'allocation de l'Etat est de fr. 400, la fortune de la Société de fr. 72,105, et le nombre des libérés secourus pendant cette période, de cinquante-neuf (cinquante hommes, neuf femmes). En secours on a dépensé fr. 1,416.

A *Glaris*, le gouvernement a provoqué en 1849 la création d'une Société de patronage qui n'a un caractère officiel que pour autant que la Commission d'Etat est en même temps le Comité de la Société.

Il existe à *Zurich*, depuis 1840, une Société de dames pour patronner les détenus du sexe féminin, sa fondation fut provoquée par l'énergique *Elisabeth Fry*, lors de son voyage sur le continent.

La *Société de patronage et de surveillance pour détenus libérés* fondée à *Zurich* en 1855, est devenue depuis 1864 le Comité central de onze Sociétés de district, qui livrent leurs recettes à la Société principale et en reçoivent des allocations correspondantes. D'après le rapport pour 1885/1886, les recettes se sont élevées à fr. 7,596 58 (desquels fr. 400 comme subside de l'Etat), les dépenses à fr. 4,078 09 (dont fr. 2,426 pour secourir trente-neuf libérés), le capital social s'élève à fr. 14,518, le nombre des membres à mille deux cent quinze.

Dans le canton de *Neuchâtel* aussi, l'ouverture du nouveau pénitencier en 1871 donna lieu à la formation d'une *Société de secours pour les détenus libérés*, à *Neuchâtel*. Le directeur et l'aumônier du pénitencier font partie, de droit, de son Comité, comme représentants du gouvernement. Cette Société s'occupe du patronage d'individus des deux sexes, qu'ils sortent des prisons ou des arrêts de la police. Ensuite de l'adoption légale de la libération conditionnelle, en 1873, l'action de la Société s'est étendue, car il faut trouver à ces libérés des patrons et de l'ouvrage.

D'après le rapport pour 1888, le nombre des sociétaires souscripteurs a été de mille cinq cent cinquante, le total des recettes de fr. 4,616 47, dont fr. 500 comme allocation de l'Etat, le total des dépenses de fr. 4,462 10, dont fr. 3,259 60 pour secourir deux cent onze libérés, sur lesquels six sont tombés en récidive, ce qui représente la moyenne générale ordinaire.

C'est aux Sociétés d'utilité publique existant dans toute la Suisse qu'on doit la fondation des Sociétés de patronage de *Lucerne* en 1855 (dissoute dès lors), de *Thurgovie* en 1856, à *Sittendorf*, d'*Argovie* en 1860, à *Aarau*, et d'*Appenzell (Rhodes-Extérieures)* en 1864, à *Hérisau*. La Société *thurgovienne* compte, d'après le rapport pour 1880/1884, deux cent quatre-vingt membres dans huit districts. La dernière recette annuelle était de fr. 7,635 (dont fr. 100 comme allocation de l'Etat), la dépense de fr. 183 (dont fr. 128 pour secours aux patronnés), la fortune de la Société fr. 7,452 08.

La Société *appenzelloise* siégeant à *Hérisau* déploie une grande activité, surtout en s'efforçant d'éclairer l'opinion publique sur diverses réformes à réaliser en vue de prévenir les crimes.

Les dépenses annuelles pour secourir environ vingt-cinq libérés s'élèvent en moyenne un peu plus haut que fr. 400, qui

sont couverts par les recettes consistant en cotisations des membres et en allocations de diverses communes du canton.

Dans d'autres cantons c'est simplement la Société d'utilité publique qui s'est chargée du patronage. C'est ce qui eut lieu, par exemple, à *Berne* dès 1864, pour la ville et quelques localités voisines, toutefois pour les libérés seulement qui n'avaient pas dépassé leur trentième année (en 1884, on en a secouru 18); à *Bâle-Ville* dès 1862 (la tâche principale consiste à leur procurer de l'ouvrage, on s'en acquitte avec beaucoup de succès); à *Bâle-Campagne* dès 1879 (cela a cessé dès lors) et *Schaffhouse* dès 1884. Il existe de plus des *Sociétés de patronage* dans les cantons de *Fribourg*, *Grisons* (à *Coire*) et *Zug*. Mentionnons encore la *Société de dames pour secourir les libérés du sexe féminin*, existant à *Bâle* depuis 1835, qui s'est réorganisée dès 1865. En 1886 elle a dépensé fr. 1,586 pour secours, et 6,700 pour la fondation d'un asile en faveur de ses protégées, en se réunissant à un asile déjà existant, mais qui a été reconstitué pour recevoir les femmes sans abri.

A la fin de 1887, il n'existait encore aucune Société de patronage dans les cantons d'Appenzell (Rhodes-Intérieures), *Bâle-Campagne*, *Glaris*, *Lucerne*, *Schwytz*, *Soleure* (ici c'est la Direction de police qui s'occupe des détenus libérés), *Tessin*, *Unterwald*, *Uri* et le *Valais*.

En 1871, sur l'initiative du Comité de la Société de patronage de *St-Gall*, une assemblée de représentants de toutes les Sociétés suisses de patronage se réunit à *Zurich*, pour chercher à établir des relations plus intimes entre les différentes Sociétés, et à instituer un organe central qui pût les grouper. Ce résultat ne fut pas atteint.

Dans une conférence tenue à *Zurich* en 1881, on décida que le premier équipement et argent nécessaires à un libéré lui seraient fournis par l'endroit où il aurait subi sa peine, le reste par la Société à laquelle revient le patronage de cet individu, et que pour pouvoir s'orienter au sujet de leurs protégés, les Sociétés devaient recevoir, un mois avant qu'ils fussent libérés, un rapport général sur leur compte, présenté par l'établissement pénitentiaire.

La création de la *Société suisse pour la réforme des prisons*, en 1876, exerça une influence bienfaisante sur l'unification du système de patronage. Elle fut établie d'après le modèle de la Société

des fonctionnaires des pénitenciers allemands, elle possède une organisation analogue à celle de cette dernière Société et poursuit les mêmes buts qu'elle, relativement au patronage des prisonniers.

La question de l'institution d'un organe central pour les Sociétés de patronage a fait l'objet d'un débat dans une conférence de délégués qui s'est réunie à *Fribourg* en 1887. On a donné d'abord connaissance à l'assemblée de la convention conclue en 1886 entre la Société de patronage de *Bâle-Ville* et la Direction centrale des Sociétés de patronage du grand-duché de *Bade*, pour secourir réciproquement les ressortissants allemands ou suisses sortant des prisons suisses ou allemandes, et l'on a annoncé que huit Sociétés de patronage suisses et la Direction de police du canton de *Soleure* avaient accédé à cette convention. Encouragée par ces faits, l'assemblée chargea par un vote unanime la Société de secours du canton de *Neuchâtel* d'examiner la question et de faire des propositions sur la manière en laquelle on pourrait établir une union intercantonale de toutes les Sociétés suisses de patronage et créer pour elles un organe central.

La Société neuchâteloise de secours s'est acquittée de cette mission en rédigeant au mois de mars 1888 un projet de statuts qui fera l'objet des délibérations et des décisions de la même conférence dans sa prochaine assemblée.

Les efforts tentés pour le *patronage des jeunes criminels*, qui avaient été si heureusement commencés jadis par *Pestalozzi*, ont été puissamment soutenus depuis 1840 et années suivantes par les Sociétés suisses d'utilité publique, elles ont provoqué entre autres la fondation de divers établissements d'éducation qui ont tous ce caractère commun d'être des entreprises particulières, d'avoir adopté le système des familles et d'occuper leurs élèves essentiellement à des travaux agricoles; tels sont l'établissement de la *Bächtelen*, près de *Berne* (1840), pour garçons (elle reçoit des allocations de divers cantons), celui du *Sonnenberg*, près de *Lucerne* (1859), pour garçons catholiques, l'*institution Pestalozzi* à *Schlieren*, près de *Zurich*, pour garçons, et la *colonie de Serix*, près d'*Oron* (*Vaud*), pour les jeunes garçons protestants des cantons français, lesquels reçoivent aussi des allocations de l'Etat.

## XI. L'Espagne.

C'est avec la restauration de la monarchie et l'arrivée du roi Alphonse XII au trône, que les réformes pénitentiaires ont pris en Espagne un grand développement. Elles se produisirent d'abord par la création d'organes destinés à conseiller et à aider le gouvernement dans tout ce qui se rapporte à l'amélioration des prisons, jusqu'aux prisons inférieures dans les districts judiciaires; ces organes sont par exemple la *Junta de Reforma penitentiaria* (1877), les *Juntas de lazearceles* dans les différents districts (1877), et le *Consejo penitenciario*, lequel a pris en 1884 la place de la première Junta que nous avons mentionnée et doit remplir les fonctions d'un conseil pénitentiaire supérieur. Ensuite on construisit de nouvelles prisons où le système cellulaire fut introduit, et l'on chercha à former un bon personnel de gardiens. C'est ainsi qu'on ouvrit en 1884, à Madrid, la première prison cellulaire de l'Espagne, sa construction avait été décidée en 1876. Les expériences qu'on y a faites relativement à l'amélioration morale des détenus, au moyen du système cellulaire et d'une direction de consciences bien organisée, paraissent être très satisfaisantes.

Ces réformes devaient exercer la meilleure influence sur les efforts qu'on tenta pour introduire le patronage dans un pays si longtemps troublé par les luttes violentes des partis politiques, et privé de la tranquillité intérieure et des bienfaits qui découlent pour l'Etat de cette tranquillité.

En 1875, une société fut fondée par Don Francisco Lastres, associé à un certain nombre de journalistes madrilènes, dans le but de créer une école pour réformer les enfants délaissés et ayant encouru une condamnation. L'autorisation nécessaire ayant été accordée par un décret royal du 29 décembre 1875, la construction de cet établissement (Santa Rita) fut rapidement terminée et la direction en fut confiée aux Frères Salesiens.

Presque en même temps des personnes appartenant à toutes les classes sociales fondaient à *Barcelona*, sur le modèle de la Société générale des prisons de Paris, une Société pour l'Espagne entière, ayant pour but d'encourager les réformes dans le système pénitentiaire. Il s'agissait d'instituer des sections dans

toutes les villes capitales des provinces où des cours d'appel sont établies, et des sous-sections partout où se trouve un tribunal de première instance. Jusqu'ici l'activité de la Société s'est bornée à la fondation de plusieurs établissements pour recueillir les enfants abandonnés et pour améliorer les jeunes condamnés, avec l'aide empressée des autorités municipales.

Enfin on a fondé en 1879 à *Madrid* une Société de patronage (la *Sociedad española de prisiones*) et ses statuts ont reçu la sanction de l'Etat.

Dans tous les autres Etats européens ou transocéaniens non mentionnés ici, il n'existe jusqu'à présent aucune Société de patronage.

## XII.

### Propositions et résolutions des Congrès internationaux.

Les Congrès internationaux pour les réformes pénitentiaires ont constamment voué une grande sollicitude à la fondation d'institutions de patronage, et exercé toujours par leurs délibérations et leurs résolutions, l'influence la plus bienfaisante sur le développement normal de ces institutions.

Quant à ces Congrès, il faut distinguer entre ceux qui se sont réunis sur l'initiative de simples particuliers ou de Sociétés et ceux pour lesquels l'invitation à participer au congrès est partie du gouvernement du pays dans lequel le congrès devait se rassembler, ce qui leur donnait un caractère semi-officiel, d'autant plus que dans ces derniers il s'est toujours rencontré un grand nombre de personnages qui assistaient aux délibérations par mission de leur gouvernement.

Aux premiers appartiennent:

#### 1. LE CONGRÈS DE FRANCFORT EN 1846.

Sa réunion fut provoquée par plusieurs hommes qui prenaient intérêt aux réformes pénitentiaires, entre autres, pour l'Allemagne

le Dr Julius, le Dr Varrentrapp et le professeur Dr Mittermaier, puis les inspecteurs généraux des prisons, Walther Krawford en Angleterre, Ducpétiaux en Belgique et Moreau Christophe en France, enfin M. Suringar, président de la Société néerlandaise des prisons, à Amsterdam.

Le Congrès réuni le 28 septembre 1846 sous la présidence de Mittermaier, déclara que

« l'institution d'un patronage pour les détenus libérés était un complément nécessaire de la réforme pénitentiaire », et il décida de convoquer dès l'année suivante un second Congrès pour la réforme des prisons à Bruxelles, et de mettre à l'ordre du jour l'organisation d'un patronage pour les détenus libérés.

### 2. LE CONGRÈS DE BRUXELLES EN 1847.

Le Congrès de Bruxelles n'a pas apporté la solution de cette dernière question, mais il s'est prononcé dans ce sens que l'Etat, pour améliorer les détenus pendant la durée de leur peine, doit pouvoir réclamer les services des associations religieuses et des Sociétés de patronage.

Un certain nombre de membres du Congrès s'unirent dans le dessein de fonder une Société ayant pour but de mettre en relations les uns avec les autres les hommes qui, dans différents pays, s'occupent du bien être des classes laborieuses et nécessiteuses. La réalisation de ce projet fut entravée par les troubles politiques des années 1848 et suivantes, de sorte que ce fut en 1856 seulement que cette Société se constitua à Bruxelles comme « Association internationale de bienfaisance » et prit la résolution de tenir sa première assemblée générale à Francfort-sur-Main.

### 3. LE CONGRÈS DE FRANCFORT-SUR-MAIN EN 1857.

Le Congrès rassemblé au mois de septembre 1857 sous la présidence de Bethmann-Hollweg, fit ressortir la nécessité d'une Société de protection et de patronage pour les détenus libérés, surtout quand ils se sont bien conduits ; cette Société doit agir avec la coopération et sous la surveillance de l'Etat, et pour ce

qui concerne les détenus du sexe féminin, être confiée à des dames.

A la seconde catégorie des Congrès appartiennent :

### 4. LE CONGRÈS DE LONDRES EN 1872.

Si le Congrès a pu avoir lieu et si, par là, le premier essai de réunir un Congrès pénitentiaire international, au sens le plus étendu de ce mot, a pu réussir, le mérite en revient au Dr Wines, des Etats-Unis d'Amérique.

Son plan était d'abord de faire entrer dans son Congrès deux éléments : l'élément officiel, en engageant les gouvernements à y prendre part, afin de les éclairer de la façon la plus complète sur l'état général des réformes pénitentiaires et de les disposer ainsi le mieux possible en faveur de l'introduction de certaines nouveautés, concurremment avec les autorités législatives ; — ensuite il voulait y faire arriver l'élément non officiel, afin de pouvoir adjoindre au Congrès certaines personnes qui, par leur science, leur position sociale et l'intérêt qu'elles portent à la chose même, seraient capables de donner aux délibérations du Congrès le caractère d'indépendance et d'élévation que les représentants d'un mouvement provoqué par les plus nobles motifs sont en droit de réclamer.

Lorsque le Dr Wines eut obtenu d'être chargé de représenter l'Union nord-américaine auprès du Congrès international qu'on avait en vue, et qu'en cette qualité il fut parvenu à disposer favorablement pour son projet les ambassadeurs des puissances étrangères accrédités auprès du gouvernement de Washington, il entreprit un voyage en Angleterre et dans la plupart des Etats du continent européen. Il désirait se présenter personnellement aussi bien aux gouvernements qu'à tous les hommes éminents qui lui étaient connus, soit par des travaux scientifiques, soit par des expériences pratiques importantes dans le domaine des réformes pénitentiaires, pour les engager à donner leur assentiment au Congrès, les uns en y envoyant des représentants, les autres en y paraissant personnellement.

Il le fit avec un tel succès que lors de la réunion du Congrès à Londres en juillet 1872, tous les Etats civilisés d'Europe, sauf

le Portugal, y étaient représentés par des envoyés spéciaux au nombre de cent environ, et que le chiffre total des participants s'éleva à près de quatre cents. La présidence fut dévolue à Lord Carnarvon.

Les délégués nord-américains avaient proposé les thèses suivantes :

« Il y a lieu d'adopter des mesures plus raisonnées et plus complètes que ce n'a été le cas jusqu'ici pour secourir les détenus libérés, en leur procurant de l'ouvrage, afin de les encourager de cette façon à reprendre le rang qu'ils ont perdu et à reconquérir leur bonne réputation dans la société civile. L'Etat n'a pas encore rempli tout son devoir envers le violateur de la loi quand il l'a puni et même l'a rendu meilleur dans la prison ; après l'avoir relevé, il doit l'aider à se tenir debout. (*Having lifted him up, it has the further duty to aid in holding him up.*) C'est inutilement que nous avons amélioré le cœur et la volonté du détenu, inutilement que par l'instruction et le travail nous l'avons mis en état de gagner sa vie et avons fait naître en lui la bonne résolution de se conduire honorablement désormais, si lors de sa libération il trouve le monde sous les armes contre lui et s'il n'y a personne qui vienne amicalement au-devant de lui, personne qui veuille lui témoigner de la confiance et personne qui soit prêt à lui fournir les moyens de gagner honorablement son pain quotidien. »

Le représentant du gouvernement anglais, T. Le. Murray-Browne, présenta à ce sujet un très remarquable rapport où il affirmait entre autres que le système pénitentiaire le plus perfectionné (*the most perfect prison system, the most elaborate combination of deterrent et reformatory influences*) se montrerait dans la plupart des cas, inefficace, si le détenu libéré ne pouvait pas trouver de l'ouvrage. Cette thèse fit aussi l'objet des délibérations de la section, mais il n'y eut pas de vote à ce sujet dans l'assemblée générale. Nous empruntons au rapport les passages suivants relatifs à cette question :

« S'il est reconnu qu'un système bien raisonné de discipline pénitentiaire est une chose fort désirable, il n'est pas moins nécessaire d'aider au détenu, lors de sa libération, à trouver de l'ouvrage et à se remettre d'une manière durable à gagner ho-

« norablement sa vie. Il faut chercher plus énergiquement et plus complètement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, à atteindre ce but. »

« Dans les questions relatives à la prévention du crime et dans toutes les institutions qui s'y rapportent, l'action et l'influence des dames sont de la plus grande importance. Le Comité voit avec joie la présence, et est heureux des bons conseils de nombre de ces dames, car la connaissance pratique qu'elles ont des prisons et des établissements de correction donne un grand poids à leurs paroles, et leur exemple fait naître l'espérance d'un meilleur avenir. »

Le Congrès de Londres a du reste, comme conclusion, institué une *commission pénitentiaire internationale* dont la tâche principale devait être de convoquer un second Congrès pour l'époque qui lui paraîtrait convenable. Le Dr Wines fut nommé président de cette commission, et, conjointement avec ses collègues, il s'est soumis à la peine et au grand travail de la préparation du Congrès de Stockholm. Une autre tâche de la commission susmentionnée fut de réunir et de publier les actes du Congrès.

##### 5. LE CONGRÈS DE STOCKHOLM EN 1878.

Le Congrès de Stockholm a tenu ses séances du 15 au 26 août 1878, sous la présidence du Ministre des affaires étrangères de Suède, de Björnstjerna. Dans la Section III, nommée pour s'occuper des institutions préventives et qui était présidée par le conseiller supérieur de régence du royaume de Prusse, M. Illing, de Berlin, on prit, après une discussion approfondie et des débats animés, les résolutions suivantes qui furent adoptées par l'assemblée générale :

« Le Congrès est convaincu que le patronage pour les libérés adultes forme le complément indispensable d'une réforme pénitentiaire bien entendue, il prend acte des résultats obtenus depuis le dernier Congrès, et prononce :

a) « que le patronage des adultes doit être généralisé le plus possible, il doit émaner de l'initiative privée, il peut recourir à l'assistance de l'Etat, mais doit cependant éviter tout caractère officiel ;

b) « que les bienfaits du patronage doivent être accordés aux libérés qui, pendant leur captivité, ont donné des preuves d'amélioration. Ces preuves d'amélioration peuvent être constatées soit par l'administration pénitentiaire, soit par les membres de la Société de patronage autorisés à visiter les détenus ;

c) « Le Congrès estime qu'il est convenable d'organiser pour les détenus du sexe féminin un patronage spécial et de le confier à des personnes de leur sexe. »

Relativement au patronage des jeunes criminels et des enfants délaissés, le Congrès adopta la résolution suivante : La tâche principale consiste moins à punir ces jeunes gens qu'à entreprendre de leur donner, au point où ils en sont, une éducation qui les mette en état de se conduire honorablement dans le monde et de devenir des membres utiles de la Société.

La meilleure éducation est celle qui consisterait à les placer dans d'honorables familles ; à défaut on pourrait les placer dans des établissements publics ou particuliers. Pour obtenir d'heureux résultats de ces établissements, il convient de mettre à la base de leurs efforts la religion et le travail, joints à l'enseignement des connaissances élémentaires.

Puis vient une série de résolutions concernant l'organisation intérieure de ces établissements.

## 6. LE CONGRÈS DE ROME EN 1885.

Ce Congrès a siégé du 16 au 25 novembre 1885, sous la présidence du Ministre d'Etat italien Depretis.

A l'ordre du jour de la Section III, qui était présidée par le Conseiller au Ministère du grand-duché de Bade, Dr von Jagemann, se trouvaient plusieurs questions concernant directement le patronage des détenus, elles ont provoqué des discussions aussi approfondies qu'instructives.

Il s'agissait d'abord de savoir si la fondation d'asiles pour les détenus libérés est une chose nécessaire, et en cas de réponse affirmative, de quelle manière il fallait satisfaire à ce besoin. La majorité se rangea à l'opinion que les gouvernements doivent favoriser la fondation et la marche d'asiles de cette nature, que

l'organisation et la direction de ces établissements privés doivent être laissées à l'action de la bienfaisance privée, mais que l'Etat et les corporations doivent les encourager, et enfin que ces institutions répondant à un besoin passager, doivent être organisées de manière à faciliter au détenu libéré le retour à l'usage complet de sa liberté.

L'assemblée générale du Congrès ne vota pas cette proposition.

La proposition de la minorité, sur laquelle également un rapport fut présenté, reconnaissait que des asiles de cette nature n'étaient nécessaires que pour les jeunes détenus libérés et les femmes sortant de prison, mais déclarait qu'ils n'étaient pas nécessaires pour les adultes, même pour les y admettre temporairement. Pour justifier cette manière de voir, on mit en avant qu'il y a des moyens plus efficaces encore de venir au secours des détenus libérés sans travail que leur admission dans un asile, ce qui, d'ailleurs, porterait souvent le caractère d'une prolongation de leur détention et occasionnerait, en outre, des frais considérables et exciterait, dans différents milieux, la défiance, comme si l'on accordait une sollicitude plus grande aux ouvriers ayant subi une peine qu'à tel de leurs camarades, honnête, mais livré à ses propres ressources.

Relativement à la question de savoir quels sont les moyens les plus efficaces de prévenir ou de combattre le vagabondage, le Congrès, d'accord avec les propositions de la Section III, exprime le vœu :

1° « Que l'assistance publique soit organisée de telle sorte que chaque indigent ne puisse compter avec certitude de recevoir les secours, mêmes les plus indispensables, qu'en échange d'un travail qu'il aurait fait, proportionnellement à ses forces ;

2° « Que l'indigent qui, malgré le secours qu'il peut espérer d'obtenir dans ces conditions-là, s'adonne au vagabondage et encourt une condamnation, soit sévèrement puni par voie de police et placé dans une maison où il soit soumis à un travail forcé. »

Enfin, quant à la question de savoir si les visites aux détenus, de la part des membres de la Société de patronage, ou à défaut,

de la part de membres de Sociétés de bienfaisance, doivent être autorisées ou encouragées, le Congrès a adopté la proposition de la Section III, qui déclarait ces visites admissibles, avec cette réserve qu'en les faisant elles ne doivent apporter aucune perturbation quelconque dans l'ordre régulier de la maison et ne compromettre en aucune façon l'autorité des employés et fonctionnaires.

Un nouveau Congrès international doit se réunir, en 1890, à Saint-Petersbourg.

### XIII. Conclusions.

En jetant un coup d'œil rétrospectif sur le développement pris par le patronage des détenus, depuis ses premiers commencements jusqu'au point où il est parvenu maintenant, et sur les nombreuses institutions qui s'y rattachent et ont été créées dans toutes les parties du monde, faisant le plus grand honneur à la charité ingénieuse qui existe au sein de l'humanité, on peut exprimer la conviction réjouissante que, dans la proportion même de l'étendue de ces institutions, on a reconnu que le patronage des détenus répond à un besoin réel auquel la société a le devoir de satisfaire ; la société, c'est-à-dire des individus et des associations que ces individus ont fondées. Le témoignage le plus éloquent rendu à la vérité de cette proposition est celui que fournissent les nombreuses associations existant dans les pays civilisés pour la protection des détenus libérés, associations dont un certain nombre travaillent à l'accomplissement de leur tâche depuis plusieurs dizaines d'années déjà et sous les formes les plus variées : quoique le but qu'elles cherchent à atteindre s'agrandisse plutôt que de se rétrécir, elles ont à enregistrer des résultats très satisfaisants du patronage qu'elles ont exercé sur plusieurs centaines de milliers d'individus.

Et le fait que ce ne sont pas seulement les forces actives de toutes les classes du monde civilisé qui, en tout temps, ont été mises au service de ces sociétés, et que les ressources mises jusqu'ici à leur disposition se chiffrent par millions, mais encore

celui que, tout en gardant leur entière autonomie et leur complète indépendance, elles ont été favorisées aussi bien par les plus hautes autorités ecclésiastiques que par les gouvernements des Etats, ce fait prouve abondamment jusqu'à quel point ces institutions et le sentiment de leur importance sociale ont pénétré profond dans la conscience des nations.

« Les bienfaits produits par le patronage n'arriveront à leur entier développement que lorsqu'on parviendra, d'une part, à s'opposer à toutes les exagérations nuisibles imaginables ; d'autre part, à perfectionner tellement leur organisation que le patronage soit capable de satisfaire à tous les besoins. »

Des manifestations de la première catégorie peuvent d'autant plus aisément se produire, que les personnes charitables sont facilement tentées, et cela par des motifs très louables et avouables en soi, d'aller au delà des limites tracées à leurs efforts par les besoins réels et par les efforts dus à d'importants besoins sociaux.

On est d'autant plus en droit de s'informer s'il y a eu des fautes commises déjà dans cette direction, que le reproche qui y est impliqué a été adressé au patronage dans d'autres domaines de la bienfaisance humanitaire, entre autres dans celui de la charité privée, on a fait remarquer qu'une générosité qui va trop loin ou qui n'apprécie pas suffisamment le but à atteindre peut, il est vrai, apaiser momentanément certains besoins, mais qu'en même temps elle dépose le germe de vices bien plus graves, comme l'habitude de la paresse, celle des demandes hypocrites, etc.

L'importance de ce reproche dans le patronage des détenus ne doit plus être estimée trop bas, surtout quand il se fonde sur l'affirmation qui s'est déjà produite en divers endroits, que le sort de bon nombre de ces libérés a souvent été rendu si favorable par les soins de telle ou telle Société outrepassant les justes limites, que cela provoque la jalousie et une certaine irritation chez bon nombre d'ouvriers d'une conduite irréprochable, mais livrés à leurs propres ressources, d'autant plus qu'ils n'ont guère d'espérance de parvenir jamais à une situation aisée, comme c'est le cas de tel ou tel des protégés de la Société.

Si l'on considère d'abord les détenus qui, sur leur demande, ont été admis au patronage, on sera bien forcé d'admettre la pos-

sibilité de cas dans lesquels les faits justifient le reproche que nous venons d'indiquer. Il peut arriver que, à mérites égaux, on trouve plus facilement à procurer de l'ouvrage à un détenu libéré sans travail, que n'y pourra parvenir, par ses propres efforts, un camarade qui n'aura pas encore subi de condamnation. On peut également admettre qu'on parviendra à placer un libéré dans un atelier dans les conditions les plus favorables, ce qui pourra avoir les suites les plus heureuses pour sa situation future. Mais abstraction faite de ce que des faits de ce genre sont forts rares, ils sont souvent le résultat de circonstances impossibles à prévoir et ne motivent nullement les objections adressées au patronage lui-même ; souvent même ils peuvent être la conséquence des capacités de l'individu en question et ils sont alors parfaitement justifiés.

Mais en général la condition des individus placés sous le patronage n'en reçoit d'autre amélioration que celle-ci : c'est que le patronage les aide à surmonter les obstacles qui, au moment de leur libération, s'opposent à eux et viennent souvent entraver d'une manière presque insurmontable leur sérieuse volonté d'arriver désormais à une vie de travail et d'honorabilité, et il leur procure ainsi l'appui qui leur est souvent indispensable dans les premiers degrés de leur développement pour compléter et soutenir leur propre force.

Mais quant à être un objet d'envie, le sort d'un libéré ne peut jamais le devenir, même dans les circonstances les plus favorables, car plus le sentiment du repentir s'approfondit en lui, moins il lui est possible d'effacer de son souvenir le tableau de son coupable passé et le sentiment de la grave chute qu'il a faite, et encore, plus la résolution de s'améliorer est sincère et sérieuse en lui, plus il doit ressentir péniblement les amères expériences qui ne lui seront pas épargnées dans ses relations avec les autres gens, lorsqu'on lui montrera, et souvent avec un odieux manque d'égards, l'éloignement que l'on éprouve pour un malfaiteur qui a subi une condamnation.

Abstraction faite de ces circonstances spéciales, si nous considérons uniquement l'institution en elle-même, il est possible certainement que quelques abus accompagnent le patronage des détenus. Suivant les circonstances on pourrait voir dans ces abus

un danger pour le bien public, parce qu'il ne manque pas, parmi les libérés, d'individus qui, ne s'inquiétant pas du devoir qui leur est spécialement imposé de travailler, cherchent à exploiter abusivement les secours de la Société de patronage et même font valoir arrogamment un prétendu droit à recevoir des assistances et dès lors vivent dans la paresse. Le meilleur moyen de défense contre de semblables dangers sera certainement que les directeurs des Sociétés de patronage aient toujours devant les yeux l'objet spécial de cette institution, tel qu'il résulte de son développement historique, et qu'ainsi ils se bornent à fixer le but qu'ils ont à atteindre, et en outre qu'ils choisissent les moyens les plus appropriés pour y arriver. Ils ne doivent pas négliger de rendre compte périodiquement d'une manière consciencieuse de ce qui s'est passé, afin qu'on voie si les résultats de fait correspondent partout à ce qui leur a paru dès l'abord être le but à atteindre.

Il faut se rappeler, comme l'expérience l'enseigne, que le danger d'une rechûte pour le détenu existe principalement au moment où il se trouve sans ressources et sans moyens de gagner ; en face d'un monde disposé peu bienveillamment en sa faveur et auquel il est devenu souvent tout à fait étranger, il va se trouver en peu de temps dans la misère et exposé à toutes les tentations qu'elle amène avec elle. Dès lors le patronage, s'il est bien dirigé, devra s'efforcer avant tout de procurer à ses protégés l'occasion de travailler et de gagner leur vie, et s'il n'y parvient pas dès les premiers jours, il les logera et les entretiendra provisoirement pour les préserver du danger de rester trop longtemps à la rue sans travail. Ceci peut se faire de tant de façons différentes qu'il serait oiseux de chercher à établir pour cet objet des règles embrassant tous les cas. Mais néanmoins il y a certains principes généraux qu'il ne faut pas négliger : ainsi par exemple les secours accordés par la Société ne doivent jamais avoir qu'un caractère supplémentaire, on comptera avant tout sur l'énergique coopération de celui qui vient les demander, ou bien tout secours en argent alloué à un patronné sera considéré comme une avance qu'on lui fait, ou bien la Société devrait cesser d'accorder aucun secours matériel dès le moment où son protégé commence à pourvoir à sa subsistance par ses propres forces et est capable de continuer. Mais du reste il n'est aucun domaine où l'on doive éviter davan-

tage d'agir d'après un type uniforme que dans le patronage des détenus, car, vu la grande variété des circonstances dans lesquelles ce patronage est demandé, il faut traiter chaque cas d'une manière spéciale. Il est certain qu'en s'occupant de cette œuvre on commettra des fautes et des erreurs, souvent même il est nécessaire qu'il s'en produise pour arriver d'autant plus vite, lorsqu'on verra les torts qu'on peut avoir eus, à découvrir la véritable manière de s'y prendre. Quand on y est parvenu, les succès les plus grands appartiendront au patronage qui saura se tenir dans les limites précises fixées à son activité, et qui, par principe, cherchera seulement à atteindre son but, sans s'inquiéter des choses accessoires quelconques, par où nous entendons parler surtout des questions confessionnelles.

Comme il est nécessaire de spécialiser dans l'exercice du patronage, il faut aussi, pour en venir à bout, avoir toujours à disposition les moyens les plus variés que possible. Pour satisfaire à ce besoin, on peut avoir recours à des arrangements spéciaux, de telle sorte que, s'il s'agit surtout d'une Société embrassant de nombreux districts, toutes les places qui se présenteront pour des travailleurs devront aussitôt être arrêtées, puis on en donnera avis aux administrations des pénitenciers, lesquelles ont le devoir, conjointement avec les Sociétés de patronage respectives, de mettre ces places à la disposition des détenus libérés. D'autre part, des expériences faites surtout dans les grandes villes, montrent que si l'on ne se met pas en relations suivies avec les bureaux de placement, les cuisines populaires et les maisons où l'on loge et occupe momentanément les libérés sans travail, à moins qu'on ne préfère fonder des établissements de ce genre, sans cela il est impossible d'avoir un patronage des détenus réellement efficace.

D'après ce que nous venons de dire, la tâche principale des Sociétés de patronage consistera, dans la plupart des cas, à appuyer et à rendre efficaces les efforts des libérés pour se créer une existence indépendante, mais en échange, lorsqu'il s'agit du patronage si important des jeunes libérés des deux sexes et des femmes ayant subi une condamnation, c'est la tâche éducatrice qu'il faudra remplir avant tout. Chez les jeunes, il faut bien souvent refaire ce que l'éducation domestique ou peut-être l'école n'a pas pu faire, et en même temps, en les instruisant et en leur appre-

nant le service, on posera pour eux les bases d'une carrière honorable dans l'avenir.

Quant aux femmes tombées, elles ne peuvent que très difficilement et chétivement gagner leur vie, et seulement lorsque pendant une longue période de surveillance elles ont donné des preuves solides de repentir et d'amélioration, il faut dès lors nécessairement pour elles un patronage organisé d'une manière spéciale.

Il n'est pas nécessaire d'expliquer longuement que ce genre de patronage sera dirigé d'après d'autres principes que le précédent. C'est encore la même chose lorsqu'il s'agit du patronage des familles des détenus. Il n'a de commun avec le patronage proprement dit des détenus, que de poursuivre le même but : lorsqu'il s'agit de peines de courte durée et par conséquent d'une absence du détenu correspondante, hors de sa famille et du centre de son existence économique, on cherche à diminuer ou à supprimer les pertes matérielles qui risquent d'atteindre cette famille. Par contre s'il est question de secours à accorder à la famille d'un détenu exposée à la misère, parce que son chef qui la nourrissait est emprisonné pour un temps prolongé, il faut distinguer soigneusement les œuvres qui sont du ressort de l'assistance publique de celles qui peuvent être laissées à la bienfaisance privée sans nuire aux intérêts publics et spécialement à la charité légale. Mais en tout cas c'est en unissant le plus possible ces deux facteurs qu'on arrivera le plus vite à trouver la vraie manière de procéder.

Il est à désirer qu'on fasse un examen consciencieux des résultats du patronage pour savoir si l'on a obtenu des succès réels, et cela d'abord d'une manière générale, car tout homme éprouve un sentiment bienfaisant de contentement lorsqu'il voit que son travail n'a pas été vain, ou même qu'une certaine bénédiction a reposé sur lui, et il y trouve un encouragement à persévérer hardiment dans la voie qu'il a reconnue comme bonne, ensuite les directeurs des Sociétés, à qui les expériences fâcheuses et les déceptions de la pire espèce ne sont jamais tout à fait épargnées, trouveront de même l'encouragement dont ils ont tant besoin dans la certitude que de bons résultats aussi ont été obtenus. Ce compte rendu est indispensable également vis à vis de l'opinion publique, parce que si celle-ci témoigne un intérêt chaleureux au patronage, elle a le droit d'être renseignée sur la marche de son développe-

ment, mais il faut encore, si elle se comporte passivement envers lui, en objectant ce reproche souvent entendu qu'il s'agit ici d'un travail tout à fait inutile, qu'on puisse lui prouver le contraire en s'appuyant sur des faits positifs. — Le compte rendu peut se faire, soit sous la forme de rapports paraissant annuellement ou à des intervalles plus éloignés, soit sous la forme de discours prononcés dans des assemblées générales accessibles à tout le monde.

La principale difficulté qu'il y ait à exposer ces résultats d'une manière tout à fait objective et concluante se trouvera toujours dans le fait qu'on manque de principes généraux pour déterminer quels sont les résultats qu'on peut envisager comme bons et ceux qu'il faut caractériser comme mauvais, tandis que chaque jugement à cet égard est le fait d'une appréciation personnelle qui peut s'éloigner de la réalité, tout aussi bien sous l'influence d'un pessimisme exagéré, qu'en sens inverse, sous celle de la disposition à voir les choses trop en beau. Il y aura donc toujours avantage à exposer brièvement les faits qui montrent l'amélioration des patronnés ayant eu une conduite particulièrement bonne, et d'autre part les motifs qui font voir l'indignité ou les rechûtes des autres; on obtiendra par là un aperçu général des principes d'après lesquels les directeurs de chaque Société jugent ces questions.

Il est hors de doute qu'on peut arriver à quelque chose d'extrêmement avantageux dans ce domaine, en s'efforçant de faire admettre des principes uniformes dans la manière de juger les résultats obtenus. Non seulement les notices statistiques publiées chaque année par un si grand nombre de directeurs acquerront par là une valeur toute nouvelle, mais encore le besoin d'apprendre à connaître et, selon les cas, d'appliquer ce qui aura été reconnu bon par d'autres Sociétés, se généralisera de plus en plus.

Quant à la question suivante, celle de savoir si et de quelle manière le patronage des détenus est susceptible d'être perfectionné, il faut se diriger d'après ce principe: qu'on reconnaîtra comme la plus parfaite et la plus efficace l'organisation qui sera en mesure de répondre entièrement à toutes les exigences qui pourront lui être posées, tout en embrassant dans son activité le plus de choses que possible.

L'expérience enseigne qu'après leur libération le plus grand nombre des prisonniers vivant seuls, célibataires, se rendent soit dans les grandes villes populeuses, soit dans leur lieu d'origine pour rentrer dans leurs circonstances de vie habituelles et que c'est ce dernier mode de faire qui est le plus naturel et le plus avantageux. Il en découle la nécessité de fonder des Sociétés de patronage au moins pour tous les districts d'un pays ou d'une province, lesquelles devront exercer leur activité depuis le chef-lieu du district, avant tout en faveur des ressortissants de ce district. Ce n'est que dans ces conditions qu'il est possible de garantir à tout libéré qui en fait la demande, qu'il sera réellement patronné, et de pouvoir éviter les duretés et les inégalités qui se produisent lorsqu'il n'existe des Sociétés locales que dans quelques grands endroits ou lorsque le réseau de Sociétés de district, jeté sur un vaste territoire, offre des lacunes desquelles il résulte que tel libéré peut être patronné et tel autre pas.

Dans différents pays, on a cru qu'on pouvait répondre à ce besoin en fondant des Sociétés de patronage dans tous les lieux où sont établis de grands pénitenciers, et en donnant à ces Sociétés la tâche de diriger les libérés dans le patronage local où ils ont désiré d'être placés. Mais de grandes difficultés s'opposent à l'action salutaire d'une organisation de ce genre: abstraction faite du défaut de moyens matériels qui se fait très promptement sentir, on est le plus souvent arrêté par le fait qu'il est presque impossible d'avoir des agents assez familiarisés avec le pays et ses habitants pour être aptes à organiser un patronage efficace, précisément dans l'endroit et au moment où on en aurait besoin pour chaque cas particulier.

Il est dès lors absolument indispensable d'avoir un réseau aussi étendu que possible de Sociétés de patronage de district pour pouvoir exercer le patronage des détenus dans un grand territoire, mais le travail de ces Sociétés peut devenir particulièrement salutaire si toutes ces Sociétés isolées se réunissent en un groupe et, tout en conservant autant que possible leur autonomie, se soumettent cependant à un Comité central de cette manière-ci: c'est que ce Comité pose des principes uniformes pour la manière d'exercer le patronage, qu'il réunisse en sa main les ressources existant dans les limites du groupe et les mette à la

disposition des diverses Sociétés qui en font partie, qu'il établisse les comptes de chaque année et donne un appui efficace aux membres du groupe, soit dans leurs relations entre eux, soit dans les relations qu'ils ont à soutenir avec les autorités du pays ou de l'étranger, soit dans les cas où l'un d'entre eux aurait à satisfaire tout à coup à des réclamations pécuniaires dépassant ses propres ressources.

C'est du même besoin qu'est sortie la pensée de développer encore davantage l'organisation du patronage.

L'humanité ne veut pas connaître, pour les œuvres qu'elle a entreprises, les barrières visibles élevées par les frontières que les peuples voisins tracent entre eux; elle demande au contraire, et avec raison, que ce qu'elle a reconnu comme bon et juste, et en même temps comme étant son devoir, soit accordé à tous les nécessiteux, sans égard à leur origine ou à leur nationalité; elle veut, pour ce qui concerne le patronage des détenus, qu'on ouvre la même sphère d'activité internationale que celle qui existe depuis longtemps pour la science, grâce aux relations existant entre praticiens et théoriciens, sans égard aux différences de nationalité. Dans la pratique, les Sociétés de patronage n'ont pas encore tenu un bien grand compte de ce désir; on s'est plutôt borné à accorder aux libérés de nationalité étrangère les avantages du patronage dans le pays où ils avaient subi leur peine, pour le cas où ils y prolongeraient leur séjour; ou bien on leur a donné un viatique, plus ou moins considérable, pour retourner dans leur patrie; souvent encore on s'est refusé à toute obligation de leur accorder des secours, en s'en référant aux devoirs qui incombent à la police, et celle-ci s'en est acquittée en faisant reconduire le plus tôt que possible ces individus à la frontière, sans s'inquiéter qu'ils étaient mis à la rue souvent sans secours et sans ressources, de sorte qu'en très peu de temps l'amélioration qui s'était péniblement produite en eux, pendant leur détention, se trouve gravement compromise, sinon complètement détruite.

Ce sont là de déplorables malentendus, en présence desquels les Sociétés de patronage sont impuissantes, et qui ne peuvent être écartés efficacement que par la conclusion de conventions internationales basées sur l'obligation de l'assistance réciproque. Les cas dans lesquels des conventions de ce genre ont été con-

clues ne sont pas encore très nombreux, et par conséquent les expériences faites sur ce terrain pas encore entièrement concluantes. Mais ce qu'on peut déjà dire de certain, c'est que, ensuite de ces conventions, le renvoi des libérés d'un pays dans un autre se fait d'une manière également bienfaisante pour ces derniers et favorable à l'intérêt public, et que les objections formulées contre la conclusion de conventions de cette nature, savoir qu'il pourrait en résulter pour l'un des contractants une trop grande charge au profit de l'autre, ne se sont nullement justifiées et à aucun égard, au contraire, jusqu'ici on n'a pu constater qu'une répartition des charges parfaitement équitable et conforme aux circonstances. En continuant des expériences de ce genre, il s'ouvrira encore dans cette direction un vaste champ de travail pour de nouvelles réformes dans le patronage des détenus, et en exploitant ce champ, bien des institutions salutaires pourront venir s'ajouter à celles qui existent déjà.

Mais il ne s'agit pas seulement de rendre plus intimes les relations des sociétés protectrices des détenus libérés les unes avec les autres, nous devons encore leur recommander de s'allier à des sociétés ayant des tendances ou des buts analogues. Nous entendons par là toutes les associations qui ont pour but commun de combattre la criminalité et les dangers qu'elle fait courir à la société humaine, et qui travaillent dès lors à prendre toutes les mesures prophylactiques possibles. Ce sont, par exemple, les sociétés de bienfaisance privées et de secours aux pauvres, qui cherchent à prévenir l'apauvrissement et la déchéance physique des classes peu aisées, en venant par différents moyens en aide aux indigents et aux malades, entre autres en leur procurant des logements à bon marché, en établissant des cuisines populaires, des crèches pour enfants et autres choses semblables, et encore les sociétés qui fondent des colonies de travailleurs, qui luttent contre l'abus des spiritueux etc., toutes ces sociétés cherchent à combattre par leurs institutions les suites funestes de la fainéantise et l'abaissement moral produit par l'ivrognerie et les autres espèces de débauches.

Le nombre de ces sociétés est très grand, par suite de la manie qui a surgi depuis vingt ou trente ans, de s'empresser de fonder une société spéciale pour chaque tentative que l'on fait de secou-

rir quelqu'une des misères publiques, au lieu de se joindre pour cela à l'une des sociétés existantes. C'est avec raison qu'on a déjà signalé à réitérées fois le danger qui résulte d'un émiettement, au moins dans les petites villes et les districts peu considérables, de ces forces matérielles et spirituelles qui sont toujours prêtes à s'employer, en large mesure, au bien de l'humanité, de sorte que bon nombre de ces créations, louables dans leur but et peut-être bienfaisantes par leurs premiers résultats, disparaîtront aussi promptement qu'elles étaient apparues.

Abstraction faite de l'inconvénient qui résulte de la surabondance des sociétés et si l'on tient compte seulement des choses telles qu'elles existent actuellement, on verra qu'une relation intime entre les sociétés de patronage d'une part et les sociétés susmentionnées d'autre part est non seulement possible, en raison des nombreux rapports qui existent entre leurs travaux respectifs, mais qu'elle pourrait encore devenir particulièrement salutaire, par le fait que toutes ces sociétés s'appuieraient mutuellement et se complèteraient dans tous les points où elles sentent qu'elles font cause commune. Dès lors et afin d'atteindre plus sûrement leurs buts, en particulier de remédier au manque d'ouvrage et aux autres misères matérielles, elles pourraient se concéder mutuellement l'utilisation de toutes leurs ressources sociales, et discuter, dans des conférences publiques ou autrement, ces intérêts communs, ainsi que la meilleure manière de les servir.

Ce qui n'est pas moins important, ce sont les relations que les sociétés de patronage pour détenus libérés peuvent former avec les communes ou les grandes administrations. Les occasions d'en former ne manqueront jamais. Il est certainement très précieux pour les sociétés de patronage que l'importance et la valeur de leur œuvre, par rapport à un si grand nombre d'intérêts publics, soient reconnues par les administrations dont nous parlons, et cela se manifestera par le fait que ces administrations verseront dans les caisses des sociétés des allocations plus ou moins considérables, soit une fois pour toutes, soit régulièrement.

De même les associations dont nous parlons, pour autant surtout qu'elles sont chargées de s'occuper de l'assistance publique, s'intéresseront aux efforts des sociétés de patronage pour procurer du travail et parer aux dangers redoutables résultant de la fai-

néantise, elles coopéreront volontiers à ces efforts, soit en favorisant la formation d'institutions nouvelles créées dans le même but, soit en facilitant aux sociétés de patronage les moyens de profiter des établissements de cette catégorie existant déjà. Si le patronage est bien organisé et bien dirigé, on verra bientôt par l'expérience, que la coopération de ces diverses forces et l'esprit général qui les anime permettront de mettre à exécution bon nombre de ces mesures de patronage qui sont coûteuses, il est vrai, mais nécessaires, aussi bien dans l'intérêt des libérés eux-mêmes que dans celui de la société en général et de l'assistance publique, comme de fournir à des individus qui ont subi plusieurs condamnations, les moyens d'émigrer au delà des mers, ou de placer en apprentissage de jeunes criminels, ou autres choses semblables.

Le fait que dès lors, et dans tous les pays, des associations administratives plus ou moins considérables ont témoigné de diverses manières le vif intérêt qu'elles portent aux sociétés de patronage et à leur œuvre, donne lieu d'espérer que, dans ce domaine aussi, l'avenir amènera de nombreux et bienfaisants progrès.

\* \* \*

C'est avec un étonnement bien naturel que les contemporains contempleront les grands résultats que nous venons de décrire et qui ont été obtenus dans le domaine du patronage des prisonniers, car qui méconnaîtrait que, pour les produire, il a fallu tout autant ce courage moral plein de persévérance, qui ne se repose jamais avant d'avoir atteint son but, que le dévouement issu d'un vivant intérêt pour la chose, qui ne connaît aucun obstacle à son œuvre et dans la pensée des besoins croissants de la société, ne se lasse jamais d'ajouter aux œuvres qu'il a heureusement instituées, sans cesse de nouvelles œuvres.

Mais ces résultats renferment aussi un éloquent témoignage de la puissance créatrice, assez forte pour transformer heureusement notre situation sociale, qui se trouve dans un système d'associations bien organisé et bien dirigé, ils montrent quels grands succès on peut espérer pour l'avenir dans la lutte contre la criminalité, si l'Etat et la société unissent leurs efforts ; l'Etat, en se donnant pour mission de punir sévèrement le malfaiteur et

d'appliquer la peine de manière à lui inspirer de l'effroi et à faire en même temps son éducation ; la société, en organisant un patronage qui puisse non seulement étendre sur le libéré repentant, mais privé d'aide, une main protectrice et secourable, mais encore agir de manière à prévenir ou à guérir toutes les misères de notre époque qui contribuent à augmenter les crimes.

La tâche que ces choses imposent à la société est difficile, mais elle sera heureusement résolue si les personnes qu'un amour plein de dévouement pour cette œuvre groupe en associations lui consacrent toutes leurs forces.

---

## SOURCES

*Verhandlungen der ersten Versammlung für Gefängnisreform, im September 1846, in Frankfurt am Main.* Frankfurt, H.-J. Kessler, 1847. 1 Band.

*Débats du Congrès pénitentiaire de Bruxelles, session de 1847;* épuisé.

*Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-le-Mein, session de 1857.* J. Bär, Franckfurt. 2 volumes.

*Prisons and Reformatories at home and abroad being the transactions of the international Penitentiary Congress, held in London, July 3-13 1872.* On ne peut pas l'obtenir par voie de librairie.

*Transactions of the forth National Prison Congress held in New-York, June 6-9 1876.* New-York, 1877. Office of the Association. Epuisé.

*Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm*, publié sous la direction de la Commission pénitentiaire internationale. Stockholm, 1879. 2 volumes.

*Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome*, publiés par les soins du Comité exécutif de Rome, 1887. 2 volumes.

*Vereinshefte des südwestdeutschen Vereins für Gefängniswesen.* Hambourg.

*Blätter für Gefängnissskunde*, Organ des Vereins der deutschen Strafanstaltsbeamten. Heidelberg.

*Bulletin de la Société générale des prisons de Paris*, au siège de la Société, place du Marché-Saint-Honoré, Paris. — Melun, imprimerie administrative, 1877.

*Handbuch des Gefängniswesens*, in Einzelbeiträgen von D<sup>r</sup> von Holtzendorff und D<sup>r</sup> von Jagemann, Hambourg 1882.

*Das belgische Gefängniswesen*, von W. Starke, Berlin 1877.

*Die österreichische Justizverwaltung*, von Kaserer III, 1883.

*The punishment and prevention of Crimes* by Col. Sir Edmond F. du Cane. London, Macmillan and Co, 1885.

Die Berichte der einzelnen Schutzvereine, namentlich *Der Festbericht für 1885 des Vereins in München, der Festbericht der Rheinisch-Westphälischen Gefängnis-Gesellschaft von 1876* und der *39. Jahresbericht des St-Gallen'schen Schutzaufsichtsvereins für entlassene Sträflinge.*

*Le rapport sur l'organisation de l'association internationale des sociétés suisses de patronage des détenus libérés.* Neuchâtel, 1888.

*Bulletin pénitentiaire international*, 1887.